



Municipalité de **Saint-Gervais**

ORDRE DU JOUR

CAUCUS DU 30 juin 2026, À **19H**

19h30 Séance extraordinaire

1 ADMINISTRATION

- 1.1 Projet d'ordre du jour du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2026;
- 1.2 SQI;
- 1.3 Bâtiment 30, rue de la Fabrique Est et demande d'aide financière programme Nouveaux Horizons (ainés) – fermières, âge d'or et municipalité;
- 1.4 60, rue Jean-Paul – contrat de vente municipalité premier acheteur – décision;
- 1.5 Surplus 2025 et affectations;
- 1.6 Placement à terme – Dev. Lapierre Phase #3;
- 1.7 Récupération taxes CSC – Me Ethier;
- 1.8 Logiciel SST – SIMDUT;
- 1.9 Proposition MI-Traitement – Automatisation des processus;
- 1.10 Municipalité de Saint-Anselme demande auprès MTMD de reprise du 1^{er} rang Ouest;
- 1.11 États financiers avec réserve – lettre MAMH;
- 1.12 Pancarte terrain Fabrique « no parking »;

2 SERVICES PUBLICS

- 2.1 258, rue Charles-Eugène, travaux effectués– égout pluvial - ;
- 2.2 TAPU – présentation du projet phase 2;
- 2.3 Chaîne trottoir – rue Lapierre;
- 2.4 Tuyau arrière CSC;
- 2.5 Rapport visite écocentre – ARPE - recyclage des produits électroniques;
- 2.6 Règlement concernant la création et le fonctionnement du service de sécurité incendie;
- 2.7 Règlement sur la prévention incendie;

3 HYGIÈNE DU MILIEU

4 LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- 4.1 Suivi démarches Loisirs – compte-rendu de Me Mireille Lemay;
- 4.2 Chauffe-eau piscine et assurances;

5 URBANISME, ENVIRONNEMENT

- 5.1 Suivi rencontre CCU de juin 2026;
- 5.2 Fermières – affichage extérieur;

6 ACTIVITÉS DES COMITÉS

- 6.1 Suivi rencontre Comité 250^e et livre souvenir;
- 6.2 Planification, activité du maire, 29 août 2026;
- 6.3 Suivi sondages Politiques familles – aînés (données préliminaires : 177 répondants pour 18 à 65 ans, 21 pour 10 à 17 ans et 81 pour 66 ans et plus) donc 279 participants- excellente participation;

7 VARIA

DEMANDE AIDE FINANCIÈRE PNHA (PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS 2026)

Bonjour,

Je vous transmets les détails pour la demande d'aide financière pour le programme Nouveaux Horizons. Il est possible d'obtenir une aide financière en combinant les demandes de nos organismes locaux avec celle de la municipalité.

Le programme cette année offre : une augmentation jusqu'à 50 000\$ (25 000\$ en immobilisations maximum)

Je propose que l'on prépare une demande d'aide financière commune pour couvrir les besoins des fermières, de l'âge d'or ainsi que de la municipalité.

Voici les besoins des fermières :

- 25 chaises confortables empilables;
- Thermopompe: demande air climatisé et chauffage pour l'hiver;
- Ajout de luminaires Del comme le bureau municipal;
- Stores pour fenêtres afin de protéger les tissus qui sont sur les métiers (comme ceux que nous avons au bureau municipal);
- Internet - branchement au local;
- Cours sur Internet - dès que possible- apprentissage sur les cellulaires;
- Ordinateurs ou tablettes (2)

Âge d'Or :

- Tablettes (10) et formation informatique
- Parc (aménagement bassin de rétention avec bancs pour aînés, point de rassemblement);

Municipalité : 30, rue de la Fabrique Est

- Amélioration extérieure du bâtiment (changer fenêtres, revêtement extérieur, etc.);
- Vérifier la conformité de l'accès universel et remplacer les marches;

Nous pourrons préparer une demande d'aide financière commune pour le 14 juillet prochain. Camille notre responsable en urbanisme pour préparer le tout.

De : [Moreau, Joëlle \(Vien, Dominique - Députée\)](#)
À : [Gagné, Denise \(Vien, Dominique - Députée\)](#)
Objet : Information sur les formations disponibles dans le cadre du programme Nouveaux Horizons 2026-2027
Date : 2 juin 2026 15:31:34
Pièces jointes : [image002.png](#)

OUVERT - Appel de propositions 2026-2027 pour les projets communautaires dans le cadre du Programme Nouveaux horizons pour les aînés

Bonjour,

Aujourd'hui, le **2 juin 2026**, Service Canada a ouvert l'appel de propositions (AP) de 2026-2027 pour les projets communautaires dans le cadre du Programme Nouveaux horizons pour les aînés (PNHA) partout au pays.

Les informations du programme et le guide du demandeur sont maintenant disponibles sur le [site Web d'Emploi et développement social Canada](#).

La date limite pour présenter une demande est le **14 juillet 2026 à 15h00, heure avancée de l'Est**. Les organismes ont 6 semaines pour soumettre leur demande.

 **NOUVEAU** – Veuillez prendre note des nouveautés pour cet Appel de propositions du PNHA 2026-2027:

Augmentation du montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est augmenté à 50 000 \$ afin de renforcer l'impact des projets et de tenir compte de l'inflation. Une limite de 25 000 \$ sera fixée aux dépenses liées à l'aide à l'immobilisation afin de garantir qu'une partie du financement soutient des activités qui bénéficient aux aînés.

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada obligatoire

Un [numéro d'entreprise valide de l'Agence du revenu du Canada](#) est requis pour présenter une demande dans le cadre l'AP 2026-2027.

Changement des critères d'évaluation

Des points supplémentaires seront accordés aux demandes provenant d'organismes établis dont le mandat ou la mission est principalement axé(e) sur les aînés.

SELSC est l'unique plateforme en ligne à utiliser pour présenter une demande

Les demandes sous l'AP 2026-2027 devront obligatoirement être soumises via le portail [Services en ligne des subventions et contributions \(SELSC\)](#). Les organismes demandeurs sont invités à commencer dès maintenant leur inscription au service en ligne.

Si vous ne savez pas si vous ou une personne de votre organisme avez déjà créé un compte SELSC, veuillez communiquer avec l'équipe du SELSC à NA-GCOS-SELSC-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca.

Le PNHA appuie les projets qui répondent aux objectifs suivants :

Promouvoir le bénévolat auprès des aînés et des autres générations;

- Faire participer les aînés à la collectivité à titre de mentors auprès d'autres personnes;
- Accroître la sensibilisation aux mauvais traitements envers les aînés, y compris à l'exploitation financière;
- Appuyer la participation sociale et l'inclusion des aînés;
- Fournir une aide à l'immobilisation pour des projets ou des programmes communautaires nouveaux ou existants, destinés aux aînés.

Les organismes sont invités à demander du financement pour des projets qui soutiennent les priorités nationales du programme :

1. Favoriser le vieillissement en santé
2. Prévenir les mauvais traitements envers les aînés
3. Célébrer la diversité et promouvoir l'inclusion
4. Soutenir la sécurité financière

L'inscription aux SELSC nécessite un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Il s'agit d'un processus qui ne doit être effectué qu'une seule fois et qui permet de présenter en toute sécurité des demandes en ligne pour des occasions de financement offertes par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Nous vous encourageons à suivre *Aînés au Canada* sur [Facebook](#) et [X](#) ou accéder canada.ca/aînés pour obtenir les renseignements les plus récents sur les prestations, les programmes et les initiatives offerts aux aînés. De plus, nous vous invitons à suivre et partager notre contenu afin de faire connaître le volet communautaire 2026-2027 du PNHA et les annonces importantes concernant les aînés. Pour vous joindre à la conversation, utilisez #AînésAuCanada.

Séances d'information

Des séances d'information virtuelles d'une durée de 90 minutes sont offertes par le biais de Microsoft Teams.

Pour vous **inscrire**, veuillez procéder comme suit :

1. Sélectionnez dans le tableau ci-dessous la session de votre choix dans la langue de votre choix;
2. Cliquez sur le lien pour vous inscrire;
3. Conservez le courriel de confirmation que vous recevrez. Il contiendra le lien pour rejoindre la session d'information.
4. En cas d'indisponibilité à participer à la séance, nous vous prions de bien vouloir procéder à votre désinscription en utilisant l'adresse électronique de confirmation.

Séance	Date	Heure	Langue	Lien d'inscription
Séance d'information sur le PNHA	9 juin 2026	13h30 à 15h00	Français	Cliquez ici pour vous inscrire
Séance d'information sur le PNHA	10 juin 2026	10h00 à 11h30	Français	Cliquez ici pour vous inscrire

Séance d'information sur le PNHA	10 juin 2026	13h30 à 15h00	Français	Cliquez ici pour vous inscrire
Séance d'information sur le PNHA	11 juin 2026	10h00 à 11h30	Français	Cliquez ici pour vous inscrire
Séance d'information sur le PNHA	15 juin 2026	10h00 à 11h30	Français	Cliquez ici pour vous inscrire
Séance d'information sur le PNHA	17 juin 2026	10h00 à 11h30	Français	Cliquez ici pour vous inscrire
Séance d'information sur le PNHA	18 juin 2026	13h30 à 15h00	Français	Cliquez ici pour vous inscrire
Séance d'information sur le PNHA	25 juin 2026	13h30 à 15h00	Français	Cliquez ici pour vous inscrire

Pour en savoir plus sur cet appel de propositions, visitez [Programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Projets communautaires](#). Pour toute question concernant le PNHA et son processus de demande, vous pouvez nous contacter par :

- Courriel à QC-PNHA-NHSP@servicecanada.gc.ca ou
- Téléphone au **1-866-233-3194**

Cordialement,



Joëlle Moreau
Adjointe du bureau de comté

Dominique Vien, députée fédérale
Bellechasse—Les Etchemins—Lévis
115, Rte du Président-Kennedy B.102
Lévis, Qc G6V 6C8

Tél. : | 418-830-0500
Courriel | joelle.moreau.310@parl.gc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Le présent message et tout fichier qui y est joint sont confidentiels et peuvent contenir de l'information protégée. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ni le mandataire chargé de lui transmettre ce message, nous vous signalons qu'il est strictement interdit d'en divulguer le contenu, de le copier, de le distribuer ou de l'utiliser à quelque fin que ce soit. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone ou par courriel et détruire l'original. Nous vous remercions de votre collaboration.

1.4 Rue Jean-Paul # civique 60, contrat vente

De : Eric Lessard <eric-lessard@hotmail.com>

Envoyé : 14 juin 2026 20:05

À : Reception <info@saint-gervais.ca>

Objet : Demande d'autorisation pour l'ajout de copropriétaires en indivision

Madame, Monsieur,

Je suis propriétaire du terrain 60 rue Jean-Paul (lot 6 614 186) acquis de la Municipalité de Saint-Gervais en vertu du contrat de vente auquel j'ai adhéré et dont je respecte pleinement les conditions.

Dans le cadre du développement du projet que je souhaite réaliser sur ce terrain, j'aimerais obtenir l'accord du conseil municipal afin de procéder à l'ajout de copropriétaires sous forme d'indivision.

Cette démarche n'a pas pour objectif de revendre le terrain à un tiers ni de me départir du projet. Au contraire, elle vise à permettre l'intégration de partenaires qui contribueront activement à la planification, au financement et à la réalisation du projet dès les premières étapes. Mon intention demeure de mener à terme le développement envisagé lors de l'acquisition du terrain et de favoriser la concrétisation de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'ajout de copropriétaires permettrait de réunir les ressources, les expertises et les investissements nécessaires afin d'assurer la viabilité et le succès du projet, tout en maintenant l'objectif de développement pour lequel le terrain a été acquis.

Je sollicite donc respectueusement l'autorisation du conseil municipal pour procéder à cette modification de la structure de propriété sous forme d'indivision, dans le respect de l'esprit des engagements pris lors de l'acquisition du terrain.

Je demeure disponible pour fournir toute information complémentaire ou répondre aux questions des membres du conseil.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Eric Lessard

Extrait contrat de vente entre Gestion Éric Mercier-Lessard inc. et la Municipalité de Saint-Gervais du 20 juin 2023

10.1.6 Si les obligations prévues à l'article 10.1.5 ne sont pas accomplies aux échéances, le Vendeur aura le droit d'exiger de l'Acquéreur une pénalité correspondant au montant équivalent d'un compte de taxes moyen d'un terrain construit du secteur soit les rues : Lapierre, du Parc, Jean-Paul et Guy Pouliot. Cette pénalité s'applique à partir de la date de la vente initiale du terrain par le Vendeur, peu importe le nombre de transactions faites depuis cette date.

Si avant d'avoir complété la construction de la résidence l'Acquéreur décide de vendre le terrain à un tiers, il devra d'abord l'offrir au Vendeur au prix auquel il l'avait acquis. Celle-ci disposera alors d'un délai de 90 jours à compter de la réception d'une telle offre pour l'accepter ou la refuser. Cette condition devra être assumée par tout acquéreur subséquent de toute partie du terrain incluant tout créancier hypothécaire.

Situation des surplus 2025 et de leur affectation projetée au budget courant

Mis à jour le: 2026-06-23

	Réalisations 2025	Budget 2025	Différence	Explications	Affectation projetée
Revenus			- \$		
Taxes	3 653 649,95 \$	3 520 379,00 \$	(133 270,95) \$		167 393,81\$ Taxes & Imposition de droits ---- Affecter au surplus non-affectés pour projets futurs oiu contrôle taux taxes en prévision également du regl. D'emprunt pour le centre de tri
Compensations tenant lieu de taxes	80 165,25 \$	82 150,00 \$	1 984,75 \$		
Quotes-parts			- \$		
Transferts	356 785,32 \$	336 998,00 \$	(19 787,32) \$	Diff. Provient augmn. Sbv PAVL - Entretien	19 700 \$ Affecter à l'entretien routier et pavage 1er rang ouest
Services rendus	131 622,86 \$	90 746,00 \$	(40 876,86) \$	+33K\$ Augm. Reliée au loyer CSC & 14K\$ Entraides incendie	
Imposition de droits	101 622,86 \$	67 500,00 \$	(34 122,86) \$	Mutations +28K\$	
Amendes et pénalités	1 840,00 \$	900,00 \$	(940,00) \$		
Revenus de placements de portefeuille	104 574,46 \$	91 050,00 \$	(13 524,46) \$	Expl. +10K\$ Intérêts sur placements	
	178 120,50 \$	2 000,00 \$		Vente Terrains	176 000 \$ Conserver pour prochain développement résidentiel considérant que tout le montant nécessaire au remboursement de la dette du Regl Emprunt Dev. Lapierre PH3 est affecté Les intérêts sont majoritairement en provenance de ce placement et profit sur vente donc l'ajouter à cette affectation
Autres revenus d'intérêts			(176 120,50) \$		
Autres revenus d'intérêts	- \$	- \$	- \$		
Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipale et de partenariats commerciaux	- \$	- \$	- \$		
Effet net des opérations de restructuration	- \$	- \$	- \$		
	4 608 381,20 \$	4 191 723,00 \$	(416 658,20) \$		416 658,20 \$
Charges					
Administration générale	761 691,00 \$	807 464,00 \$	45 773,00 \$		20 007,88 \$ (Provient de --Fr. Déplacement, formations & rencontres 02-110 + Salaire Admin 02-130 + Serv. Prof. Technique 02-140) ---- Conserver pour support ress. Admin. Mise en place entente Loisirs OU Développement/Amélioration outils et processus de travail administratifs
Fr. Déplacement, formations & rencontres 02-110	1 352,04 \$	6 000,00 \$	4 647,96 \$		
Salaire Admin 02-130	302 545,95 \$	308 205,00 \$	5 659,05 \$		
Soirée bénévoles 02-130-00-640-00	1 896,68 \$	5 000,00 \$	3 103,32 \$		3 000 \$ Conserver pour célébrations du maire 2026
Serv. Prof. Technique 02-140	93 954,13 \$	103 655,00 \$	9 700,87 \$		
Serv. Juridiques 02-190	20 771,54 \$	27 500,00 \$	6 728,46 \$		6 700 \$ Conserver pour rédaction entente Loisirs avec Me Lemay
Huil Chauff. Presbytère & Électricité 30 Fab. Est	6 524,97 \$	16 800,00 \$	10 275,03 \$		10 200\$ Conserver pour Café du Monde - Rénovations 2026 & mise à niveau du 30 Fabrique est
Sécurité publique	509 189,00 \$	508 263,00 \$	(926,00) \$		

Situation des surplus 2025 et de leur affectation projetée au budget courant

Mis à jour le: 2026-06-23

	Réalisations 2025	Budget 2025	Différence	Explications	Affectation projetée
Rémunération 02-220	104 353,43 \$	83 648,00 \$	(20 705,43) \$		
Serv. Entraide autres mun. 02-220-00-442-00	6 480,92 \$	10 000,00 \$	3 519,08 \$		
Ent. & Réparation 02-220-00-500	22 179,04 \$	34 500,00 \$	12 320,96 \$		
Transport	866 575,00 \$	935 680,00 \$	69 105,00 \$		69 000 \$ Affecter pour la gestion des actifs & entretien fossés, remplissage gravier, réparation asphalte
Rémunération 02-320 & 02-330	369 946,17 \$	390 180,00 \$	20 233,83 \$		
Serv. Prof. Technique 02-320	15 683,42 \$	26 245,00 \$	10 561,58 \$	oGestion des actifs et honoraire scientifiques : - ≈ 10K\$	
Ent. & Réparation bâtiments, terrains & Infras. 02-320-00-521 - 522	16 736,91 \$	30 000,00 \$	13 263,09 \$	oLa mise en place de la gestion des actifs n’a pas pu être réalisé	
Ent. Fossés 02-320	13 497,46 \$	16 000,00 \$	2 502,54 \$	tel que prévu en 2025 avec le manque d’effectif en autre avec le temps d’embauche et de formation de notre ressource à	
Gravier & Sable	40 360,14 \$	27 500,00 \$	(12 860,14) \$	l’urbanisme	
Essence , huile & Diesel	12 946,01 \$	15 000,00 \$	2 053,99 \$	oEntretien & Réparation terrain et infrastructures : - ≈10K\$	
Pièces & accessoires 02-320-00-640-00	(16 332,97) \$	12 000,00 \$	28 332,97 \$	oAjustement inventaire : - ≈ 28K\$	
Déneigement Rte St-Pierre	15 748,12 \$	12 000,00 \$	(3 748,12) \$	oBeaucoup de stock pour nouveau camion avec une valeur	
Ent. Répar. Véhicules 02-320-00-525 et 526	42 947,28 \$	35 000,00 \$	(7 947,28) \$	supérieure et également un inventaire plus précis a été réalisé;	
Sable & Sel	40 888,00 \$	32 500,00 \$	(8 388,00) \$	oEmployé sur appel hiver : - ≈ 7K\$	
Essence Huile & Diesel 02-330-00-631-00	45 030,95 \$	50 000,00 \$	4 969,05 \$	oEssence & Diesel Hiver : - ≈ 5 K\$	
Pièces & accessoires 02-330-00-640-00	7 757,69 \$	15 000,00 \$	7 242,31 \$	oPièces et accessoire pour équipements hivernaux : - ≈ 5K\$	
Ent. & Répra Luminaires de rues	1 377,96 \$	5 500,00 \$	4 122,04 \$	oPanneaux de signalisation : - ≈ 4K\$	
Panneaux de signalisation	6 001,63 \$	10 000,00 \$	3 998,37 \$		
Électricité éclairage public	15 878,98 \$	13 500,00 \$	(2 378,98) \$		
Hygiène du milieu	591 920,00 \$	686 177,00 \$	94 257,00 \$		64 257\$ Affecter ce montant aux eaux usées pour vidanges des boues
Hon Scientifiques 02-412-00-411-00	40 759,05 \$	47 000,00 \$	6 240,95 \$	oHon. Scientifiques : - ≈6K\$	
				oEntretien & Réparation (Comptes 412 – Eau potable) : - ≈15K\$	
ENTR. & RÉPAR. INFRASTRUCTURES 02-412-00-500-00	12 470,30 \$	33 500,00 \$	21 029,70 \$	oEn 2025prévu montant trop élevé de 12 000\$ pour la valve et non-fait;	
Produits cimiques - chlore 02-412-00-635-00	22 241,81 \$	38 000,00 \$	15 758,19 \$	oPièces et accessoires (Comptes 413) : - ≈ 8K\$	
				oProduits chimiques (Comptes 414 – Distribution Eau) : - ≈ 15K\$	
Pièces & Accessoires 02-413-00-640-00	3 811,89 \$	11 500,00 \$	7 688,11 \$	oMontant prévu en 2025 pour hydroxyde de sodium mais l’approvisionnement sera réalisé en 2026 seulement	
Hon Scientifiques 02-414-00-411-00	41 000,22 \$	30 000,00 \$	(11 000,22) \$	oEntretien & Réparation (Comptes 414 – Distribution Eau) : - ≈6,5K\$	
Ent. & Répar, 02-414-00-521 & 522	1 693,20 \$	8 000,00 \$	6 306,80 \$	oEntretien & Réparation (Comptes 415 – Réseau égouts) : - ≈11K\$	
Vidange des boues 02-414-00-523-00	- \$	30 000,00 \$	30 000,00 \$	oPompes eaux usées arrivée en 2026	
				oVidange des boues : Prévision de 2026 qui sera faite au fin d’année 2025	

Situation des surplus 2025 et de leur affectation projetée au budget courant

Mis à jour le: 2026-06-23

	Réalisations 2025	Budget 2025	Différence	Explications	Affectation projetée
Ent. & Répar Infras. 02-415-00-521-00	771,66 \$	12 000,00 \$	11 228,34 \$	oEchec de 30K\$ qui sera fait en fin d'année après comptabilisation en surplus	
Santé et bien-être	12 881,90 \$	21 000,00 \$	8 118,10 \$		8 000 \$ Contribution OMH - À affecter selon présentation Bdgt 2026
Amménagement, urbanisme et développement	198 991,55 \$	213 880,00 \$	14 888,45 \$		
SERV. PROF. (PIIA) ET AUT. RÉGL. D'URB.	9 273,94 \$	19 000,00 \$	9 726,06 \$	oServ. Prof. PIIA & Autres règlements : - ≈10K\$ oMoins de modifications réglementaires mises en place avec l'embauche	
SERV. PERMIS ET LICENCES (ESC.CANINE)	1 200,94 \$	7 000,00 \$	5 799,06 \$	de la nouvelle responsable en urbanisme au mois de mai seulement.	
SERVICES DE FORMATION	591,93 \$	6 000,00 \$	5 408,07 \$	oLicences canines : - ≈6K\$ Aucun service d'escouade remis en place et gestion interne réalisée	
COÛT PROPRIÉTÉS VENDUES	28 191,75 \$	- \$	(28 191,75) \$		
Rémunération embellissement 02-629	7 444,54 \$	22 600,00 \$	15 155,46 \$		
Pièces & acc. Embellissement	8 237,10 \$	14 500,00 \$	6 262,90 \$		
Loisirs et culture	438 190,00 \$	404 415,00 \$	(33 775,00) \$	Électricité CSC vient contre-balancer revenus de Loyer (Services Rendus) pour environ 33K\$ plus cher que prévu	
Réseau d'électricité	- \$	- \$	- \$		
Frais de financement	310 056,79 \$	291 447,00 \$	(18 609,79) \$	oFrais de financement reportés sur emprunts	
	3 689 495,24 \$	3 868 326,00 \$	178 830,76 \$		Total surplus budget affecté:
Excédent (déficit) lié aux activités	918 885,96 \$	323 397,00 \$			544 257,00 \$

Le 25 mai 2026

Facture n° 4947

Municipalité de Saint-Gervais
Att : Madame Johanne Simms, DMA
Directrice générale et Greffière-trésorière
150, rue Principale
Saint-Gervais (Québec) GOR 3CO

Objet : Mandat de récupération des TPS/TVQ
Montant récupéré en TVQ-RTI : 342 941,96 \$
Période : au 31 décembre 2025
N/D : 550-2

POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS dans le dossier mentionné en rubrique

Montant de la récupération	333 389,96 \$
HONORAIRES SELON ENTENTE	116 686,49
TPS (5 %)	5 834,32
TVQ (9,975 %)	<u>11 639,48</u>

TOTAL **134 160,29 \$**

CETTE NOTE D'HONORAIRES EST PAYABLE SUR RÉCEPTION

Un intérêt de 8 % par an calculé mensuellement s'applique sur tous les comptes impayés après 30 jours

No de TPS: R802050674RT0001

No de TVQ: 1211732144

MERCI DE VOTRE COLLABORATION

Analyse sommaire

2026-06-11



Présenté par :
Consultants

Introduction

Dans une volonté d'améliorer l'efficacité de ses opérations et de poursuivre sa transformation numérique, la **Municipalité de Saint-Gervais** souhaite entreprendre une démarche d'optimisation de certains processus administratifs et opérationnels.

À la suite des échanges réalisés avec les représentants de la municipalité, nous vous proposons une approche progressive visant à **simplifier les méthodes de travail, réduire les tâches manuelles et maximiser l'utilisation des outils Microsoft 365 déjà en place.**

Le présent document présente les différentes phases recommandées afin d'accompagner la municipalité dans l'atteinte de ses objectifs d'amélioration continue.

Objectifs du mandat

Le présent mandat vise à :

- Réduire les tâches administratives à faible valeur ajoutée;
- Éliminer les doubles saisies;
- Centraliser les processus dans Microsoft 365;
- Automatiser certaines opérations récurrentes;
- Faciliter le transfert de connaissances;
- Soutenir l'intégration future des activités de loisirs;
- Augmenter l'autonomie des équipes grâce à des outils numériques adaptés.

Personnes concernées pour les 4 phases

- Johanne Simms : Direction
- Émilie Fortier : Directrice adjointe
- Dany Morin : Payables
- Sylvie Dion : Support administratif
- Diane Bilodeau : Bibliothèque
- Gilles Boutin : Chef pompier
- Ludovic Bilodeau : Urbanisme
- Roch Côté : Voirie
- Pascale Vaudreuil : Réception
- Diane Mercier : Réception
- Loisirs : 2 personnes

Plan de réalisation

Phases	Description	Échéancier
1	Automatisation des comptes rendus et rapports	2026
2	Modernisation des feuilles de temps	2026
3	Gestion des inspections et de l'entretien	2027
4	Optimisation continue et intégration des loisirs	2027

Outils

Certains outils seront requis pour la réalisation et l'implantation des **phases 1 à 3 (ex. Power Automate ou autres outils complémentaires)**. Les besoins précis ainsi que les licences ou coûts associés seront identifiés à la suite de l'analyse détaillée réalisée par nos experts.

Pour la phase 4 (Intégration des Loisirs), les outils requis sont déjà identifiés et présentés dans la section correspondante du présent document. Aucun outil complémentaire ni aucune licence additionnelle ne seront requis à la suite de l'analyse.

PHASE 1 Automatisation des comptes rendus et rapports de rencontre

Objectif

Développer un agent intelligent spécialisé permettant d'assister les employés dans la production de comptes rendus et de rapports.

Travaux prévus (voir annexe 1 pour détails)

- Analyse des différents types de rencontres et de rapports visés;
- Identification des modèles/ pro formats de comptes rendus utilisés;
- Définir les sources d'entrée (notes manuscrites, transcriptions teams...);
- Créer les instructions de l'agent
- Création d'un agent IA personnalisé;
- Configuration de gabarits adaptés aux besoins municipaux;
- Tester avec de vrais exemples
- Formation des utilisateurs;
- Documentation et transfert de connaissances.

Types de rapports visés

Conseil municipal

- Séances de travail (caucus)
- Séances régulières

Administration

- Rencontres individuelles
- Rencontres avec les élus
- Rencontres citoyennes
- Rencontres de projets
- Suivis administratifs

Comités

- Embellissement, Loisirs, 250e anniversaire
- SST

Estimation du temps

Estimation du temps	
Étapes	Temps estimé
Analyse des besoins	8 h
Analyse des gabarits	6 h
Conception des règles de rédaction	12 h
Création/configuration de l'agent	12 h
Tests avec exemples réels	10 h
Ajustements et validation	8 h
Documentation et formation	6 h
Total estimation des heures Phase 1	Entre 60 h et 70 h

Résultats attendus

- Réduction significative du temps consacré à la rédaction;
- Uniformisation des rapports;
- Amélioration de la qualité documentaire;
- Libération de temps pour les activités à valeur ajoutée.

PHASE 2 Modernisation des feuilles de temps

Objectif

Remplacer les processus papier et Excel actuellement utilisés pour la gestion des feuilles de temps.

Travaux prévus

- Analyse des processus actuels;
- Évaluation des solutions compatibles Microsoft 365 et configuration de l'environnement SharePoint
- Analyse des possibilités d'intégration avec les systèmes de paie existants;
- Développement ou configuration d'une solution numérique;
- Déploiement sur appareils mobiles;
- Formation des utilisateurs.

Estimation du temps

Estimation du temps	
Étapes	Temps estimé
Analyse et conception	10 h
Configuration de l'environnement SharePoint	8 h
Développement de l'application Power Apps	30 h
Automatisation des processus avec Power Automate	12 h
Rapports et tableaux de bord	10 h
Tests, ajustements et déploiement	10 h
Total estimation des heures Phase 2	Entre 70 h et 80 h

Résultats attendus

- Uniformisation des méthodes de saisie;
- Réduction des erreurs;
- Gain de temps administratif;
- Meilleure traçabilité.

PHASE 3 Gestion des inspections et de l'entretien

Objectif

Numériser et centraliser les inspections des véhicules et des bâtiments municipaux.

Travaux prévus

Volet véhicules

- Analyse de la solution existante;
- Analyse de l'application Power Apps existante;
- Centralisation des inspections;
- Gestion des suivis et réparations;
- Journalisation des interventions.

Volet bâtiments

- Adaptation aux infrastructures municipales;
- Déploiement des inspections mobiles;
- Mise en place des tableaux de bord de suivi;
- Journalisation des interventions.

Résumé

Comprend l'analyse des besoins, la conception et la configuration des listes SharePoint, le développement de l'application Power Apps, l'automatisation des processus à l'aide de Power Automate, la réalisation des essais fonctionnels ainsi que le déploiement de la solution auprès des utilisateurs.

Estimation du temps

Estimation du temps	
Étapes	Temps estimé
Gestion des inspections mécaniques	30 à 40 heures
Gestion des inspections des bâtiments	30 à 40 heures
Total estimation des heures Phase 3	Entre 60 h et 80 h

Résultats attendus

- Élimination des formulaires papier;
- Suivi en temps réel;
- Centralisation des données;
- Meilleure planification de l'entretien préventif.

PHASE 4 Optimisation continue et intégration des Loisirs

Objectif

Accompagner la municipalité dans l'intégration progressive des activités de loisirs et harmoniser le processus avec ceux déjà optimisés afin d'assurer une gestion uniforme à l'ensemble des services municipaux.

Personnes concernées par l'OPA

Le présent volet vise principalement l'optimisation des processus de travail de **2 ressources** œuvrant au sein du secteur des loisirs.

Travaux prévus

- Optimiser la gestion et le traitement des documents numériques;
- Centraliser et structurer l'information afin d'en faciliter l'accès et le partage;
- Uniformiser les processus de travail et les méthodes de classement;
- Mettre en place une nomenclature commune pour l'ensemble des documents;
- Former les employés et renforcer leur autonomie dans l'utilisation des outils numériques;
- Analyser et réorganiser les données existantes afin de simplifier leur consultation et leur gestion.

Description des équipements et logiciels requis

ÉQUIPEMENTS ET LOGICIELS			
Qté	Description	Prix	Total
2	PDF Xchange PLUS 3 ans	148.00 \$	296.00 \$
2	Licence Fences permanente	55.00 \$	110.00 \$
Total			406.00 \$

* Les prix des outils peuvent varier en tout temps

Estimation du temps

Temps	
Étapes	Temps estimé
Analyse et présentation des diagnostics	7 h
Formation sur les outils GED	4 h
Implantation	10 h
Formation	6 h
Suivi	4 h
Total des heures Phase 4	31 h

L'estimation s'est basée sur une équipe de 1 à 2 pers

Résultats attendus

- Harmonisation des processus;
- Réduction des tâches administratives;
- Optimisation continue;
- Soutien à la croissance des services municipaux.

Description des tarifs

Phase 1		
Automatisation des comptes rendus et rapports	150 \$/ heure	Entre 60h et 70h
Phase 2		
Modernisation des feuilles de temps	150 \$ / heure	Entre 70h et 80h
Phase 3		
Gestion des inspections et de l'entretien	150 \$/ heure	Entre 60h et 80h
Phase 4		
Optimisation continue et intégration des Loisirs	150\$ /heure	31 h

Notes

En ce qui concerne les phases 1 à 3, le taux horaire reflète l'expertise nécessaire pour assurer une analyse adéquate, une implantation optimale ainsi qu'un suivi rigoureux du mandat. Toutefois, compte tenu du contexte particulier de la Municipalité de Saint-Gervais et de l'ampleur de la démarche proposée, **un tarif horaire unifié sera privilégié dans la présente offre de services.**

Pour la phase 4, qui consiste principalement en un mandat d'optimisation des processus administratifs (OPA), le tarif horaire régulier de 150 \$ s'applique.

Contrat de vente OPA

Entre : Municipalité de St-Gervais
Représenté par : Johanne Simms
Adresse : 150, rue Principale, Saint-Gervais
Téléphone : 418 887-6116

Et MI-Consultants représenté par Isabelle Lebreton

Cette proposition est valide jusqu'au

**2027-01-
31**

Estimation préliminaire

Les coûts seront présentés sous forme de fourchettes budgétaires permettant à la municipalité de planifier les investissements 2026 et 2027. Des tranches de 50h en banque d'heures seront privilégiées.

Budget 2026

Phase 1 : entre 60 et 70h : entre 9000.00\$ et 10 500.00\$

Phase 2 : entre 70 et 80 h : entre 10 500.00 \$ et 12 000.00\$

Budget 2027

Phase 3 : entre 60 et 80h : entre 9000.00\$ et 12 000.00\$

Phase 4 : Montant de l'OPA Loisirs : 4 650.00\$

Paielement :

Le paiement de la banque d'heure se fera à la signature du contrat et pourra être renouvelée au besoin. Les équipements et les logiciels requis ne figurent pas dans le contrat de vente OPA (se référer à la page des équipements et logiciels plus haut). Ces montants seront facturés indépendamment.

Johanne Simms

Date


Isabelle Lebreton

2026-06-22

Date

Annexe 1 :

1. Analyser les 10-15 rapports

Comprendre les différences entre les rapports : compte rendu de rencontre, caucus, séance de travail, comité, suivi administratif, etc.

2. Collecter les modèles/pro-forma

Pour chaque type de rapport, il faut obtenir :

- Le gabarit souhaité;
- Les sections obligatoires;
- Le ton attendu;
- Les règles de formulation;
- Les éléments à ne jamais inventer;
- Les champs à remplir automatiquement.

3. Définir les sources d'entrée

L'agent devra accepter différents intrants :

- Notes manuscrites ou tapées;
- Transcriptions Teams;
- Notes brutes prises pendant une rencontre;
- Listes de décisions ou d'actions.

4. Créer les instructions de l'agent

C'est le cœur du travail. Il faut lui apprendre :

- Comment interpréter les notes;
- Comment structurer le rapport;
- Comment choisir le bon proforma;

- Comment reformuler sans modifier le sens;
- Comment identifier les décisions, suivis, responsables et échéances;
- Comment signaler les informations manquantes.

5. Tester avec de vrais exemples

Il faut prévoir plusieurs cycles :

- Test avec un rapport simple;
- Ajustement;
- Test avec un rapport plus complexe;
- Validation par la municipalité;
- Correction des consignes.

6. Former les utilisateurs

Les utilisateurs devront savoir :

- Comment déposer leurs notes;
- Quoi fournir à l'agent;
- Comment réviser le résultat;
- Quelles limites respecter;
- Comment éviter que l'agent invente du contenu.

Conditions contractuelles générales

- La durée d'implantation peut varier selon la grosseur du mandat et la disponibilité des personnes ressources au sein de l'entreprise cliente. Une évaluation commune sera effectuée en début de mandat et celle-ci pourra varier selon la capacité d'apprentissage de l'équipe.
- Pour permettre l'optimisation des processus administratifs, l'accès au TI de l'entreprise, incluant un compte avec les droits d'administrateur général, est requis. Le client s'engage à faciliter cet accès en fournissant les autorisations nécessaires et doit s'assurer que son fournisseur ou technicien informatique demeure disponible et collabore activement tout au long du mandat afin de soutenir l'intégration et les ajustements requis.
- Les équipements et logiciels provenant d'un autre fournisseur ne seront ni installés ni soutenus par le service de MI-Consultants à moins que le client n'en fasse la demande, le coût sera facturé au tarif en vigueur par MI-Consultants.
- Il est de la responsabilité de l'entreprise cliente de s'assurer du respect de la protection des renseignements personnels conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q. C. P-39.1). Dans le cadre de son mandat, MI-Consultants rappelle l'importance de se tenir informé de ses obligations en vertu de cette loi mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de son application après de l'entreprise cliente.
- Les options d'édition dans le logiciel PDF Xchange, ne sont disponibles que pour les modifications de documents internes à l'entreprise, et MI-Consultants avise chaque client que s'il modifie un document reçu de l'externe de son entreprise, il perd son intégrité et pourrait de ce fait perdre sa légalité. MI-Consultants ne pourra donc n'être en aucun cas reconnu responsable d'une modification effectuée par son client.

- MI-Consultants valide au début d'implantation des mécanismes de sauvegarde des documents et ainsi ne pourra en aucun cas être tenu responsable des documents perdus.
- L'équipement de base recommandé par MI-Consultants devra être incorporé aux postes visés par la méthode et le client s'engage à les ajouter afin de pouvoir commencer l'implantation.
- Tout retard ou toute impossibilité d'avancer découlant d'un manque d'accès, d'une absence de collaboration ou de restrictions techniques (par exemple : l'absence de droits d'administrateur général, des accès restreints aux serveurs, des paramètres de sécurité limitant l'installation de logiciels, ou encore des procédures internes ralentissant l'autorisation d'interventions) ne pourra être imputé à MI-Consultants. De plus, les délais occasionnés par un problème technique ou informatique lié aux équipements, logiciels ou infrastructures de l'entreprise relèvent de la responsabilité du client. En conséquence, MI-Consultants ne pourra être tenu responsable des problèmes techniques, des interruptions ou des ajustements liés aux technologies de l'information de l'entreprise.
- Les frais de recyclage pour certains équipements ne sont pas inclus.
- Le client doit nommer un utilisateur principal afin de faciliter la fluidité des communications lors de l'implantation.
- Dans le cas où des interventions additionnelles seraient nécessaires en raison de contraintes informatiques liées à une intervention externe (ex. : problèmes de synchronisation, changement de poste informatique sans avis, modification ou suppression de comptes Office 365, mise à jour non effectuée, défaillance du serveur, remplacement d'équipement, restrictions imposées par le pare-feu ou l'antivirus, etc.) des frais supplémentaires pourront être facturés au client, selon notre taux en vigueur. Le règlement de tout coût lié aux interventions techniques demeure sous la responsabilité du client auprès de son fournisseur informatique.
- Une fois le contrat signé, le client s'engage à verser un acompte à la signature de 40% du mandat, pour toute annulation de contrat cette somme sera

conservée par MI-Consultants pour bris de contrat. Le client s'engage donc à respecter cette norme.

- En cas de délai pour le début du mandat, aucune pénalité ne sera imposée au client tant qu'il ne reporte pas pour plus de 6 mois, si cela devait dépasser ce délai sans entente préalable avec MI-Consultants. Le client devra payer une pénalité de 20%.

Feuille descriptive des spécifications recommandées

Afin d'assurer une transition numérique efficace et optimale, il est essentiel d'utiliser des postes informatiques correspondant aux exigences actuelles en matière de performance et de compatibilité logicielle.

Spécifications recommandées

1. **Processeur** : Intel i5 ou supérieur
2. **Mémoire vive (RAM)** : 16 Go ou plus
3. **Système d'exploitation** : Windows 11 à jour

Liste des modèles de postes par année

Année	Modèles CPU (Intel)	Mémoire RAM	Système d'exploitation
2017	i5-7200	8 Go	Windows 10 PRO
2018	i5-8100	8 Go	Windows 10 PRO
2019	i5-9400	8 Go	Windows 10 PRO
2020	i5-10600 / i7-10700	8 Go	Windows 11 PRO
2021	i5-11600 / i7-11700	8 Go / 16 Go	Windows 11 PRO
2022	i5-12400 / i7-12700	16 Go	Windows 11 PRO
2023	i5-13600 / i7-13700	16 Go	Windows 11 PRO
2024	i5-14600 / i7-14700	16 Go / 32 Go	Windows 11 PRO
2025	Intel® Core™ Ultra 7 225, 14 cores, Intel® Core™ Ultra 7 265, 20 cores	32 Go	Windows 11 PRO

*Pour toute mise à jour ou migration vers de nouveaux équipements, il est conseillé de réaliser une analyse des besoins spécifiques de votre entreprise avec votre fournisseur informatique.

Formule Clé en main

Notre formule clé en main vous apporte le meilleur rapport qualité/prix dans tous nos services et produits. En effet, nous nous chargeons, de la logistique, de l'analyse, de la formation, de l'installation et de l'accompagnement qui permettront d'améliorer de façon significative vos processus administratifs.

Notre clé en main a pour but de vous faciliter et simplifier votre transition vers une nouvelle étape d'amélioration et ainsi atteindre vos objectifs et obtenir des résultats concrets.

• Exceptions

Dans le but de toujours mieux servir nos clients, quelques petites exceptions peuvent cependant s'appliquer advenant des changements dans votre organisation en cours de mandat.

Voici les détails et tarifs s'y reportant :

- Changement de gardien en cours de mandat

Advenant le cas où le gardien de la méthode venait à changer en cours de mandat des frais de 1950.00\$ s'appliqueront pour couvrir les frais de formation et d'installation.

- Changement d'employé / changement d'utilisateur en cours de mandat

En cas de changement d'employé ou d'utilisateur pendant l'implantation de la méthode, les ajustements nécessaires (création de nouveaux accès, formation, configuration des outils, etc.) seront facturés au taux horaire de 150 \$/h.

- Changement de poste en cours de mandat

Si un utilisateur change de poste en cours de mandat, le transfert des outils, des licences et le temps requis pour la reconfiguration seront également facturés au taux horaire de 150 \$/h.

Politique des renseignements personnels

Lorsque nous obtenons de l'information vous concernant, nous demandons en premier lieu votre consentement par écrit à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements recueillis pour les fins indiquées.

Nous solliciterons votre consentement lors de toute autre utilisation, divulgation ou collecte de vos renseignements personnels ou lorsque les fins pour lesquelles vos renseignements ont été collectés changent (lire et signer la politique de confidentialité ci-dessous).

Notre entreprise s'engage à utiliser les renseignements fournis uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et à les conserver pour la durée nécessaire à la réalisation du service demandé. Nous pouvons toutefois les recueillir, les utiliser ou les divulguer sans votre consentement lorsque cela est permis ou exigé par la loi.

Politique de confidentialité

Notre Politique s'appuie sur quatre grands principes :

- 1: Votre consentement à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels par MI-Consultants ;
- 2: Notre engagement à ne recueillir que les renseignements personnels nécessaires ;
- 3: Nos responsabilités en matière de sécurité et de protection de la confidentialité de vos renseignements personnels ;
- 4: Notre transparence quant à nos pratiques et obligations à cet égard.

Obtenir votre consentement

En donnant votre consentement, vous autorisez MI-Consultants à collecter, à utiliser et à partager les renseignements personnels nécessaires, à moins que la loi nous autorise à les traiter autrement. Ce consentement à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos renseignements personnels est obligatoire pour faire affaire avec nous.

Les renseignements confidentiels sont divulgués « tel quel » à MI-Consultants, sans déclaration ou garantie de quelque nature, expresse ou implicite.

Limiter notre collecte à ce qui est nécessaire

Nous recueillons seulement les renseignements qui sont nécessaires pour vous servir au quotidien en vous faisant profiter de nos produits et services, et pour respecter nos obligations légales.

De quelle façon vos renseignements personnels sont-ils recueillis?

Nous solliciterons votre consentement lors de toute utilisation, divulgation ou collecte de vos renseignements personnels.

Assurer la sécurité et la confidentialité de vos renseignements

Nous nous assurons que les renseignements personnels recueillis sont conservés de façon sécuritaire et confidentielle en tout temps.

La sécurité de nos infrastructures est une priorité pour nous. Pour veiller à la sécurité de notre ERP et de nos bases de données, un système de sauvegarde des données ainsi que

l'authentification multi-facteur est utilisé (Office 365) afin de garantir un niveau de sécurité maximal. De plus, plusieurs mesures technologiques conservent vos renseignements personnels de façon sécuritaire, telles que : mot de passe, système de gestion des accès, surveillance et contrôle pour détecter les activités suspectes.

Faire preuve de transparence dans nos pratiques

Nous traitons vos renseignements personnels en toute transparence, par exemple en vous expliquant clairement pourquoi nous les recueillons. De plus, l'accès à vos renseignements est limité au personnel et aux consultants et consultantes de MI-Consultants qui ont besoin d'y accéder dans l'exercice de leurs fonctions.

Vos droits à l'égard de vos renseignements

- Vous pouvez consulter les renseignements personnels que nous détenons sur vous ;
- Vous pouvez nous demander de les rectifier s'ils contiennent une erreur ;
- Vous devez nous informer lorsqu'il y a un changement.

Durée

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa signature et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le client.

Divers

La présente convention est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et toute réclamation ou litige résultant de cette convention devra être référée à la juridiction des tribunaux de la province de Québec.

Signatures

Nom

Date

Nom

Date

Consultez notre politique des renseignements personnels détaillée sur notre site web

Frais de déplacement

Des frais de déplacement de 0.72\$/km seront facturés à partir de l'adresse de départ du consultant.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Tome

I

Chapitre

1

Page

i

Date

2021 06 15

Table des matières

1.1	Introduction	1
1.2	Objectifs de la classification fonctionnelle	1
1.3	La classification fonctionnelle	1
1.3.1	Règles de sélection	2
1.4	Caractéristiques des classes	2
1.4.1	Circulation et accès	2
1.4.2	Débit	2
1.4.3	Écoulement	5
1.4.4	Vitesse de base	5
1.4.5	Vitesse de marche moyenne	5
1.4.6	Vitesse pratiquée	5
1.4.7	Types de véhicules	5
1.4.8	Raccordements	5
1.5	Description des classes	7
1.6	Conception	11
1.6.1	Conception géométrique en fonction de la classification fonctionnelle	11
1.6.2	Éléments de conception	11
1.7	Bibliographie	12

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Liste des figures

Figure 1.3–1 Classification fonctionnelle du réseau routier, MRC d'Arthabaska	3
Figure 1.3–2 Classification fonctionnelle du réseau routier, MRC de L'Érable	4
Figure 1.4–1 Raccordements théoriques entre les classes de routes	6

Liste des tableaux

Tableau 1.3–1 Classification fonctionnelle du réseau routier	1
Tableau 1.5–1 Autoroutes en milieux rural et urbain	7
Tableau 1.5–2 Routes nationales en milieux rural et urbain	8
Tableau 1.5–3 Routes régionales en milieux rural et urbain	9
Tableau 1.5–4 Routes collectrices en milieux rural et urbain	10
Tableau 1.5–5 Routes locales en milieux rural et urbain	10

1.1 Introduction

Le ministère des Transports a élaboré un système de classification des routes qui se veut à la base de la gestion courante du réseau dont il a la responsabilité, soit la classification fonctionnelle.

1.2 Objectifs de la classification fonctionnelle

Le premier objectif de la classification fonctionnelle est de constituer un outil de gestion et de planification qui facilitera l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de transport. C'est en se basant sur la fonction d'une route que l'on a divisé le réseau routier en classes distinctes regroupant des routes aux caractéristiques fonctionnelles identiques.

Ce système ne remet cependant pas en cause l'existence d'autres outils de gestion qui peuvent être complémentaires.

En plus, cette classification des routes permet d'uniformiser et de rationaliser les interventions à faire sur le réseau (construction, entretien, etc.) en tenant compte de la

classe de la route, donc de l'importance de celle-ci dans l'ensemble du réseau routier.

1.3 La classification fonctionnelle

La classification fonctionnelle est une hiérarchisation des routes à partir de leurs fonctions respectives établie d'après des critères démographiques et socio-économiques. *Elle rejoint ainsi les systèmes de classification routière des autres provinces canadiennes et des États-Unis.*

À l'exception du réseau autoroutier pour lequel la conception est l'élément le plus important, c'est toujours la fonction de la route qui détermine sa classe. *D'autres facteurs, tels le débit ou le type de circulation, peuvent contribuer à caractériser davantage une classe de route sans toutefois la déterminer. Le volume de circulation ou la qualité d'une route peuvent également être utilisés comme critères dans le choix des axes routiers privilégiés.*

Le tableau 1.3–1 résume le cadre de classification pour l'ensemble du réseau routier

Tableau 1.3–1
Classification fonctionnelle du réseau routier

CADRE DE CLASSIFICATION	CONTENU
Le réseau autoroutier	Regroupe l'ensemble des infrastructures autoroutières
Le réseau national	Rassemble essentiellement les routes interrégionales et celles qui relient entre elles les agglomérations principales (généralement plus de 25 000 habitants)
Le réseau régional	Fait le lien entre les agglomérations secondaires (généralement de 5000 à 25 000 habitants) et entre celles-ci et les agglomérations principales
Le réseau collecteur	Relie les petites agglomérations (moins de 5000 habitants) à celles qui sont plus importantes
Le réseau local	Permet de relier les petites agglomérations entre elles et d'accéder aux propriétés
Le réseau d'accès aux ressources	Mène à des zones d'exploitation forestière ou minière, à des chantiers hydroélectriques ou à des zones de récréation et de conservation de compétence gouvernementale

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

NORME

en précisant les principales fonctions pour chacune des grandes classes.

La majorité des chemins d'accès aux ressources sont sous la responsabilité d'organismes ou de ministères autres que celui des Transports. Pour cette raison, seuls les chemins d'accès gérés par le Ministère ont fait l'objet d'une classification.

1.3.1 Règles de sélection

La seule application du cadre de classification ne suffit pas toujours à classer le réseau routier. En effet, plusieurs routes peuvent remplir la fonction désignée, et il faut choisir entre elles afin d'éviter une surévaluation de la classe de certaines routes. Ainsi ont été établies des règles de sélection qui s'appliquent dans des situations bien précises; on trouve ici les plus utilisées.

- A. Lorsque plusieurs des routes ont pour fonction de relier entre elles deux agglomérations urbaines ou encore une agglomération urbaine à un centre rural, la règle établie vise à privilégier, sauf exception, un seul axe routier selon le tableau 1.3-1. Cet axe sera choisi en fonction des critères de circulation, de confort et de peuplement. Pour la seconde liaison, la sélection se fera ainsi :
- Dans le cas d'une liaison entre deux agglomérations urbaines principales, la route sera régionale.
 - Dans le cas d'une liaison entre une agglomération urbaine principale et une agglomération urbaine secondaire, la route sera collectrice.
 - Enfin, dans le cas d'une liaison entre une agglomération urbaine et un centre rural, la route sera généralement de classe locale.
- B. Lorsqu'une autoroute est construite en parallèle à une route existante, un transfert de fonction s'effectue au profit de l'autoroute. L'ancienne route est alors reclassée selon sa ou ses fonctions réelles.

- C. Lorsqu'une déviation routière est construite afin d'éviter des zones urbanisées, un transfert de fonction s'effectue au profit de la déviation. L'ancienne route est alors reclassée dans le réseau local.
- D. Les fonctions consistant à donner accès à des équipements ou infrastructures spécifiques (stations touristiques, parcs, aéroports, ports) s'appliquent à l'accès principal seulement.

Pour aider à la compréhension de la classification fonctionnelle, on peut se référer aux figures 1.3-1 et 1.3-2.

1.4 Caractéristiques des classes

La première étape d'une étude de planification, de conception ou d'administration routière consiste à désigner la classe à laquelle appartient la route : autoroute, route nationale, régionale, collectrice ou locale. Pour ce faire, il faut étudier les caractéristiques de la circulation. Dans cette section sont décrits les rapports entre les différentes classes et leurs caractéristiques importantes.

1.4.1 Circulation et accès

Toute route remplit l'un ou l'autre ou encore les deux rôles essentiels : circulation et accès. Les autoroutes et les routes nationales sont conçues pour la circulation de transit. Les routes locales sont utilisées presque exclusivement pour l'accès aux propriétés adjacentes. Les routes collectrices et régionales assument ces deux rôles à des degrés différents.

1.4.2 Débit

Habituellement, de forts débits de circulation se trouvent sur les autoroutes, les routes nationales et régionales, et de plus faibles débits sur les routes collectrices et locales. Cependant, la gamme des débits de circulation pour chaque classe de route est étendue et peut chevaucher les débits correspondant à d'autres classes.



CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

NORME

Tome

I

Chapitre

1

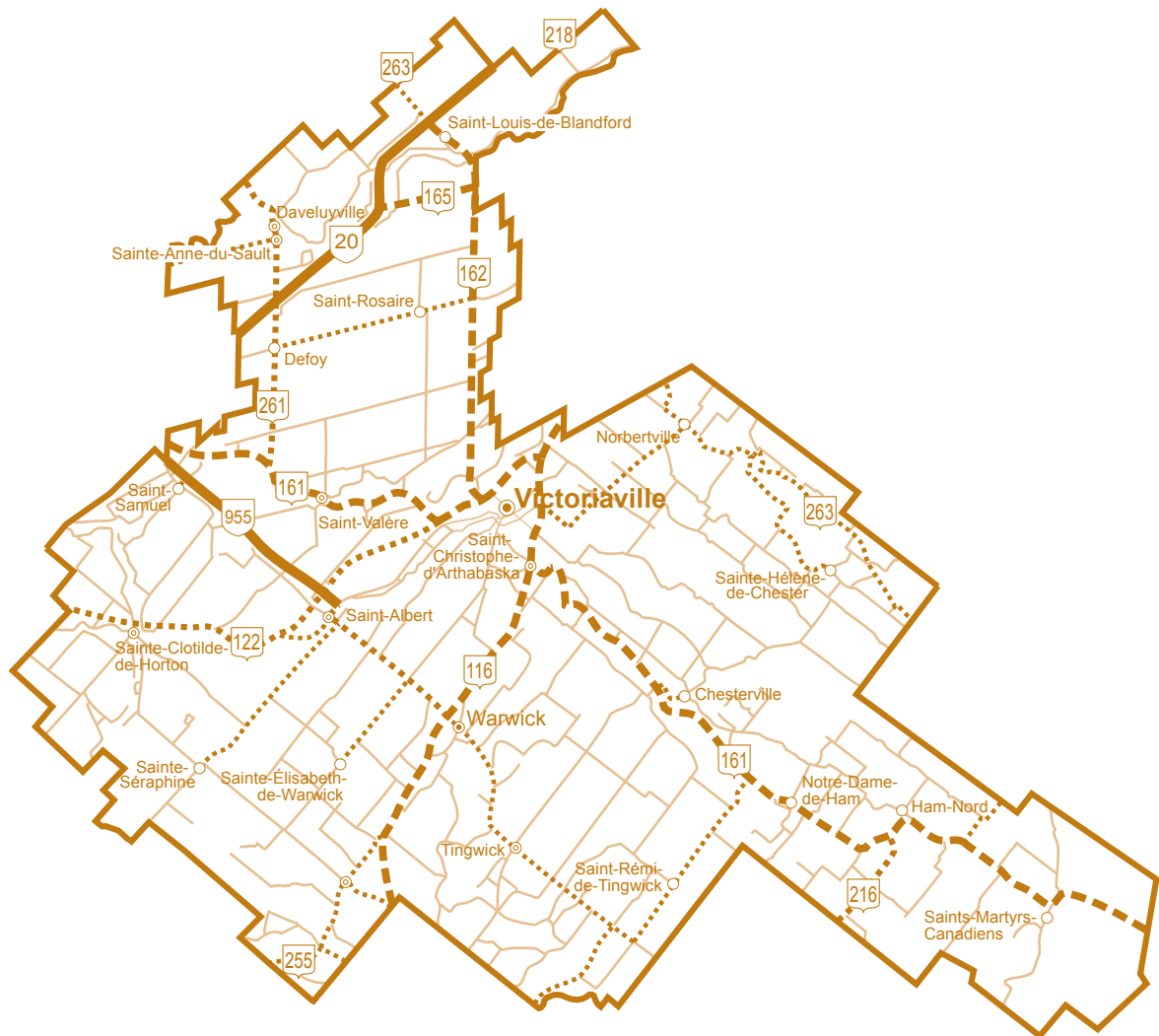
Page

3

Date

2005 06 15

MRC D'ARTHABASKA



CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DU RÉSEAU ROUTIER

Réseau autoroutier	—
Réseau national	- - - - -
Réseau régional	
Réseau collecteur	- . - . -

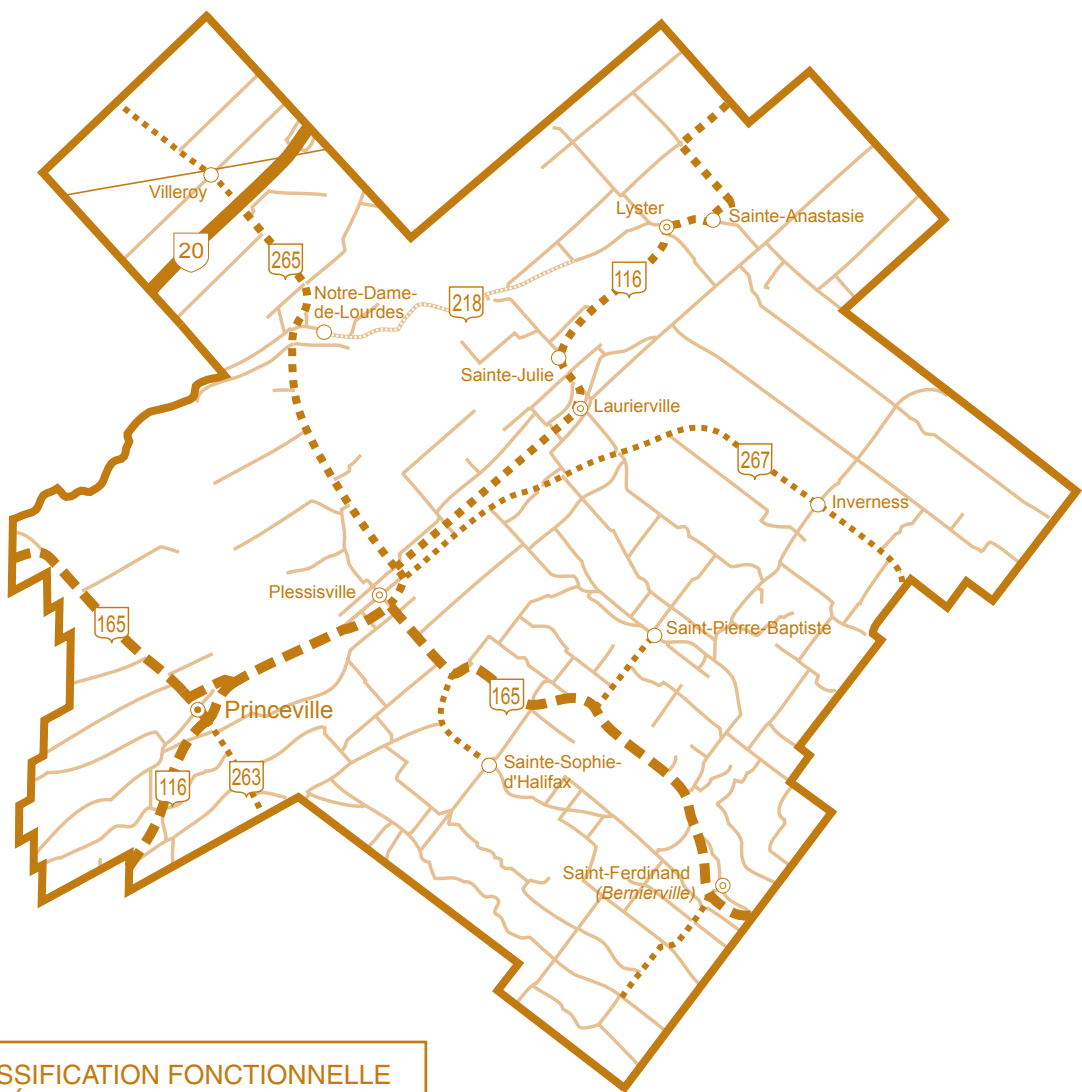
Figure 1.3-1

Classification fonctionnelle du réseau routier, MRC d'Arthabaska (mars 2001)

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

NORME

MRC DE L'ÉRABLE



CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DU RÉSEAU ROUTIER

- Réseau autoroutier 
- Réseau national 
- Réseau régional 
- Réseau collecteur 

Figure 1.3–2
Classification fonctionnelle du réseau routier, MRC de L'Érable (mars 2001)



1.4.3 Écoulement

Les routes ayant comme principale fonction une circulation de transit sur de longues distances, telles que les autoroutes et les routes nationales, doivent présenter des caractéristiques d'écoulement ininterrompu de la circulation. L'écoulement sur les routes locales qui desservent les propriétés adjacentes est restreint par les rues transversales, les véhicules stationnés, et surtout, en milieu urbain, par divers usagers.

1.4.4 Vitesse de base

La vitesse de base varie selon les mouvements de circulation, l'importance accordée aux accès, le débit de circulation et son mode d'écoulement. Elle représente la vitesse constante la plus élevée à laquelle le tronçon de route peut être parcouru avec sécurité et confort lorsque les facteurs ne dépendent que de la géométrie de la route. C'est en fonction de cette valeur que la conception des différents aménagements est effectuée. Cette vitesse correspond à la vitesse affichée plus 10 km/h.

1.4.5 Vitesse de marche moyenne

La vitesse de marche moyenne, aux heures creuses, varie sur les routes de même classe selon l'état de la chaussée, le degré d'exploitation des terrains adjacents, les accès à la route, les types de véhicules et la régulation de la circulation.

Elle est définie comme étant la valeur du 85^e centile de la vitesse de tous les véhicules le long d'une route donnée déterminée selon la distance et le temps de marche (temps de déplacement moins les retards causés par des arrêts involontaires) entre deux points. Dans l'ordre décroissant, la vitesse de marche moyenne est normalement plus élevée sur les autoroutes, les routes nationales et régionales que sur les routes collectrices et locales.

Elle peut influencer sur le choix de la vitesse de base sur les routes où les débits de circulation sont élevés.

Pour en connaître plus sur l'utilisation de la vitesse de marche moyenne en conception routière, on peut se référer au Guide canadien de conception géométrique des routes, publié par l'Association des transports du Canada.

1.4.6 Vitesse pratiquée

Il s'agit de la vitesse au 85^e centile de tous les véhicules à un endroit précis. Cette vitesse, représentative de la combinaison des éléments géométriques et de l'environnement routier, peut être utilisée dans le cas d'interventions sur une route existante pour évaluer les besoins d'un projet routier en ce qui a trait à la conception géométrique. Elle permet aussi de déceler les incohérences entre les éléments géométriques successifs d'une route.

1.4.7 Types de véhicules

La proportion entre les différents types de véhicules (automobiles, autobus, camions) circulant sur une route dépend généralement de la vocation de celle-ci et, par conséquent, elle constitue un facteur de la classification routière. Les automobiles, les camionnettes ainsi qu'un faible pourcentage de camions circulent principalement sur les routes locales, alors qu'une proportion plus élevée de véhicules commerciaux circulent sur les autoroutes, les routes nationales et régionales.

1.4.8 Raccordements

Idéalement, dans le réseau routier, les routes locales doivent être reliées aux collectrices, les routes collectrices aux régionales et aux nationales, les routes régionales aux nationales et aux autoroutes, et les routes nationales aux autoroutes. Il est préférable de réduire au minimum les raccordements des routes locales aux nationales et aux régionales (figure 1.4-1).

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

NORME



Figure 1.4–1
Raccordements théoriques entre les classes de routes

1.5 Description des classes

Cette section décrit les caractéristiques principales des différentes classes de routes.

Tableau 1.5–1
Autoroutes en milieux rural et urbain

CARACTÉRISTIQUES	RURAL	URBAIN
Circulation	Mobilité optimale	Mobilité optimale
Accès aux propriétés	Aucun	Aucun
Débit de circulation	> 8000 véhicules par jour	> 20 000 véhicules par jour
Écoulement de la circulation	Ininterrompu, étagement	Ininterrompu, étagement
Vitesse de base	100 à 120 km/h	80 à 110 km/h
Vitesse de marche moyenne (écoulement ininterrompu)	80 à 110 km/h	70 à 100 km/h
Types de véhicules	Tout type, jusqu'à 20 % de camions	Tout type, jusqu'à 20 % de camions
Raccordements habituels	Autoroutes, routes nationales et régionales	Autoroutes, routes nationales, régionales et artères urbaines ⁽¹⁾

1. Les artères urbaines sont des routes non classées par le Ministère et appartenant aux municipalités mais dont l'importance a un impact direct sur tout développement du réseau. En règle générale, les caractéristiques d'une artère urbaine sont les mêmes que celles d'une route nationale.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

NORME

Tableau 1.5–2
Routes nationales en milieu rural et urbain

CARACTÉRISTIQUES	RURAL	URBAIN
Circulation	Mouvements de circulation prioritaires	Mouvements de circulation prioritaires
Accès aux propriétés	Nouveau corridor : aucun accès Route existante : accès limités dans le but de protéger la vocation première de circulation	Nouveau corridor : aucun accès Route existante : accès limités dans le but de protéger la vocation première de circulation
Débit de circulation	500 à 15 000 véhicules par jour	5000 à 50 000 véhicules par jour
Écoulement de la circulation	Ininterrompu, sauf aux feux de circulation	Ininterrompu, sauf aux feux de circulation
Vitesse de base	80 à 110 km/h	80 à 110 km/h
Vitesse de marche moyenne (écoulement ininterrompu)	60 à 100 km/h	50 à 70 km/h
Types de véhicules	Tout type, jusqu'à 20 % de camions	Tout type, jusqu'à 20 % de camions
Raccordements habituels	Autoroutes, routes nationales, régionales et collectrices	Autoroutes, routes nationales, régionales collectrices et artères urbaines ⁽¹⁾

1. Les artères urbaines sont des routes non classées par le Ministère et appartenant aux municipalités mais dont l'importance a un impact direct sur tout développement du réseau. En règle générale, les caractéristiques d'une artère urbaine sont les mêmes que celles d'une route nationale.

Tableau 1.5–3

Routes régionales en milieux rural et urbain

CARACTÉRISTIQUES	RURAL	URBAIN
Circulation	Mouvements de circulation prioritaires	Mouvements de circulation prioritaires
Accès aux propriétés	Circulation plus importante que l'accès aux propriétés	Circulation plus importante que l'accès aux propriétés
Débit de circulation	200 à 10 000 véhicules par jour	2000 à 40 000 véhicules par jour
Écoulement de la circulation	Ininterrompu, sauf aux feux de circulation	Ininterrompu, sauf aux feux de circulation
Vitesse de base	70 à 100 km/h	50 à 80 km/h
Vitesse de marche moyenne (écoulement ininterrompu)	50 à 90 km/h	50 à 70 km/h
Types de véhicules	Tout type, jusqu'à 20 % de camions	Tout type, jusqu'à 20 % de camions
Raccordements habituels	Autoroutes, routes nationales, régionales et collectrices	Autoroutes, routes nationales, régionales, collectrices et artères urbaines ⁽¹⁾

1. Les artères urbaines sont des routes non classées par le Ministère et appartenant aux municipalités mais dont l'importance a un impact direct sur tout développement du réseau. En règle générale, les caractéristiques d'une artère urbaine sont les mêmes que celles d'une route nationale.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

NORME

Tableau 1.5–4

Routes collectrices en milieux rural et urbain

CARACTÉRISTIQUES	RURAL	URBAIN
Circulation	Mouvements de circulation et accès aux propriétés d'égale importance	Mouvements de circulation et accès aux propriétés d'égale importance
Accès aux propriétés	Circulation et accès d'égale importance	Circulation et accès d'égale importance
Débit de circulation	< 5000 véhicules par jour	> 1000 véhicules par jour
Écoulement de la circulation	Interrompu	Interrompu
Vitesse de base	60 à 90 km/h	50 à 70 km/h
Vitesse de marche moyenne (écoulement ininterrompu)	50 à 80 km/h	40 à 60 km/h
Types de véhicules	Tout type	Tout type
Raccordements habituels	Routes nationales, régionales, collectrices et locales	Routes nationales, régionales, collectrices, locales et artères urbaines ⁽¹⁾

1. Les artères urbaines sont des routes non classées par le Ministère et appartenant aux municipalités mais dont l'importance a un impact direct sur tout développement du réseau. En règle générale, les caractéristiques d'une artère urbaine sont les mêmes que celles d'une route nationale.

Tableau 1.5–5

Routes locales en milieux rural et urbain

CARACTÉRISTIQUES	RURAL	URBAIN
Circulation	Mouvements de circulation d'importance secondaire	Mouvements de circulation d'importance secondaire
Accès aux propriétés	Prioritaires	Prioritaires
Débit de circulation	< 1000 véhicules par jour	< 3000 véhicules par jour
Écoulement de la circulation	Interrompu	Interrompu
Vitesse de base	50 à 80 km/h	30 à 50 km/h
Vitesse de marche moyenne (écoulement ininterrompu)	50 à 70 km/h	20 à 40 km/h
Types de véhicules	Principalement des automobiles, petits et moyens camions, poids lourds occasionnels et véhicules de ferme	Principalement des automobiles et des véhicules de service
Raccordements habituels	Routes locales et collectrices	Routes locales et collectrices

1.6 Conception

1.6.1 Conception géométrique en fonction de la classification fonctionnelle

Les normes de conception décrites dans ce volume ne sont appliquées qu'après avoir déterminé à quelle classe appartient la route.

À chaque classe de route donnée correspondent une gamme de vitesses de base et des normes. De plus, les diverses conditions existantes influenceront sur les caractéristiques de la conception géométrique.

1.6.2 Éléments de conception

Les éléments à considérer lors de la conception d'une route sont : les vitesses de base et praticable, le véhicule type, les caractéristiques de la chaussée et de ses abords, la circulation, la sécurité de l'usager, l'utilisation des terrains environnants, les conditions climatiques, la topographie de même que les facteurs sociaux et environnementaux. Lors du choix des dimensions et des matériaux de construction d'une route, les impacts de ces éléments devraient être évalués et pris en considération.

Chaque élément est brièvement décrit dans les paragraphes qui suivent.

La vitesse de base est une vitesse choisie pour la conception en fonction de la corrélation entre les caractéristiques géométriques d'une route. Elle sert aussi de point de repère pour mesurer la qualité de conception de la route. Dans le cas des autoroutes, lorsque le choix de la vitesse de base déroge du principe que cette dernière correspond à la vitesse affichée plus 10 km/h, ce choix doit être déterminé à partir d'une décision de gestion, en raison de la sécurité et des impacts économiques liés à la topographie du milieu traversé et à l'environnement.

La vitesse praticable est la plus grande vitesse de parcours réalisable par un véhicule sur une route donnée, dans des conditions climatiques favorables et compte tenu des caractéristiques de la circulation existante, sans qu'à aucun moment il ne dépasse la vitesse de base qui, pour cette route, a été déterminée par le concepteur selon les impératifs de la sécurité.

Le véhicule type est celui qui, théoriquement, possède les dimensions, une masse ainsi qu'une puissance données et qui est représentatif de ceux qui peuvent circuler sur un certain type de route. Le véhicule type devrait constituer un facteur à prendre en considération lors de la conception de certaines caractéristiques géométriques de la route telles que l'aménagement de voies auxiliaires destinées aux véhicules lents ainsi que la largeur du revêtement dans les courbes et les chaussées de raccordement.

Les caractéristiques de la chaussée telles que la largeur des voies et des accotements peuvent être tributaires des particularités de la circulation qui se rapportent à la répartition des différents véhicules dans le courant de la circulation. Le débit de la circulation permet de déterminer le nombre de voies, la présence ou non d'accotements et, s'il y a lieu, la largeur de ceux-ci. Les circulations piétonnière et cycliste constituent aussi des éléments de conception importants. Il faut en tenir compte au regard de l'aménagement de trottoirs et de pistes cyclables.

La sécurité est un élément de conception majeur. Elle conditionne directement la plupart des profils en travers ainsi que les dispositifs de régulation de la circulation.

Lors de la conception, il faut considérer l'utilisation des terrains environnants en vue d'établir le rôle de la route et sa vitesse de base. Ce facteur influe sur les méthodes de drainage ainsi que sur les mesures de réduction du bruit.

CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

NORME

Les conditions climatiques influent, quant à elles, sur la conception du tracé en plan et profil, des profils en travers et des dévers maximaux compte tenu des conditions d'enneigement.

La topographie du terrain joue un rôle primordial, en tant qu'élément de conception, dans le choix de la vitesse de base. Sur le plan économique, elle peut également influencer sur le choix des caractéristiques des profils en travers en terrains accidentés.

Les facteurs sociaux ayant un impact sur la conception d'une route sont l'économie, l'esthétique et les préoccupations du public.

Le facteur économique a trait aux coûts de construction d'une nouvelle route et des aménagements de ses abords ou encore à l'amélioration d'une route existante au regard des retombées économiques qui peuvent en découler. Ce facteur peut devoir être justifié sur le plan du rapport coût-avantage.

Comme élément de conception, le facteur esthétique touche le panorama d'ensemble qu'offre la route aux usagers. Il s'agit d'un facteur particulièrement important lorsque la route traverse des parcs nationaux ou provinciaux où se trouvent des points d'observation intéressants. Les préoccupations du public

sont des éléments de conception à considérer. Les citoyens doivent être convaincus de la justification d'une construction ou de l'amélioration d'une route, car très souvent ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet.

L'environnement regroupe des facteurs sociaux, biophysiques, humains, écologiques, visuels, historiques et autres. Donc, lors de la conception, l'environnement doit être considéré puisque la route en fait partie. Celle-ci devrait être située et délimitée de façon à mettre en valeur les territoires qu'elle traverse, tout en servant adéquatement les communautés avoisinantes. La route que l'on construit ou reconstruit doit s'intégrer au milieu qu'elle traverse et non s'imposer à ce milieu.

1.7 Bibliographie

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Proposition de classification fonctionnelle – Réseau national, régional et collecteur, Québec, juin 1985.

ASSOCIATION DES TRANSPORTS DU CANADA. Guide canadien de conception géométrique des routes, Ottawa, septembre 1999.

De : [Josiane Langevin](#)
À : [Johanne Simms](#)
Objet : Transmission d'une résolution - Demande de reclassification au MTMD
Date : 3 juin 2026 17:18:42
Pièces jointes : [image001.png](#)
[20260602-09 DEMANDE AU MTMD DE RECONSIDÉRER LA CLASSIFICATION DU CH. ST-JACQUES ET RG DE LA MONTAGNE.pdf](#)

Bonjour Johanne,

Tu trouveras ci-joint la résolution du conseil municipal de Saint-Anselme demandant la reclassification du chemin St-Jacques et du rang de la Montagne.

Considérant que le rang de la Montagne se prolonge sur votre territoire et que le contexte actuel nous est favorable, cette résolution vise à demander au ministère des Transports de désigner cette route comme route collectrice et d'en assumer l'entretien.

Bonne fin de journée !

Josiane Langevin

Directrice générale et greffière-trésorière



134, rue Principale
Saint-Anselme (Québec) G0R 2N0
Téléphone : 418 885-4977, poste 226
Télécopieur : 418 885-9834

Avis de confidentialité : Ce message peut être protégé par le secret professionnel et est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone au 418-885-4977 et détruire ce message et toute copie de celui-ci. Merci.

De : [Boîte DFM Relations Clientèles](#)
À : [Boîte DFM Relations Clientèles](#)
Objet : États financiers comportant une opinion avec réserve
Date : 3 juin 2026 14:56:21



-
-
Bonjour,

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reçu le rapport financier de votre organisme. À la lecture de ce document, nous avons constaté que le rapport de l'auditeur indépendant qui accompagne les états financiers comporte une opinion avec réserve.

Les organismes municipaux doivent appliquer les *Normes comptables pour le secteur public* aux fins de la présentation de leur information financière. L'établissement de ces normes relève du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, un organisme indépendant à portée nationale. Toutefois, le Ministère élabore des documents pour guider les organismes municipaux dans l'application de ces normes. Ces ouvrages sont publiés sur le site Web du gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/gestion-municipale/finances-fiscalite-municipales/information-financiere/presentation/normes-comptables>.

La production d'états financiers ne dévoilant pas une image fidèle et conforme aux *Normes comptables pour le secteur public* peut être perçue négativement par les marchés financiers. Par conséquent, le Ministère compte sur votre collaboration afin de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation au cours des prochains exercices financiers.

Pour toute information supplémentaire, si vous avez des questions ou besoin d'un accompagnement spécifique, vous pouvez nous rejoindre par courriel à l'adresse suivante : information.financiere@mamh.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, nous vous demandons d'acheminer le présent courriel au directeur général ou directrice générale ou tout autre officier municipal autorisé de votre organisme.

Nous vous remercions de votre diligence et nous vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

La Direction de la normalisation,
de l'information financière et du financement

Aile Chauveau, 1^{er} étage

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2010

www.quebec.ca/gouvernement/ministere/affaires-municipales

Suivez-nous sur [Facebook](#), [LinkedIn](#) et [X](#)

Extrait du rapport financier annuel final des vérificateurs de la municipalité – année 2025:

Opinion avec réserve

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la municipalité de Saint-Gervais (l' « entité »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2025 et les états des résultats, de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, à l'exception des incidences du problème décrit dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion avec réserve, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la municipalité au 31 décembre 2025, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion avec réserve

La municipalité n'a pas comptabilisé de passif au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations à l'état de la situation financière au 31 décembre 2025 tel qu'exigé par le chapitre SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public. Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour nous assurer du caractère fondé de l'absence de passif ou nous permettre d'en faire l'évaluation. Par conséquent, nous n'avons pas pu déterminer si les montants en cause auraient dû faire l'objet d'ajustements en ce qui concerne les immobilisations corporelles, le passif au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et les excédents accumulés au 31 décembre 2025 ainsi que les charges afférentes pour l'exercice clos à cette date. Cette situation nous a également conduits à exprimer une opinion modifiée sur les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2024.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

7.00 ADJUDICATION DU CONTRAT : INSTALLATION D'UNE CHAÎNE DE RUE ET TRAVAUX DE PAVAGE RUES LAPIERRE ET GUY-POULIOT

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en place une solution adéquate pour régler les problèmes d'érosion sur les côtés de la rue Lapierre;

ATTENDU QUE la nécessité d'agir rapidement s'impose afin de remédier à cette problématique;

ATTENDU QUE les travaux publics, en collaboration avec les élus, ont arrêté une solution pour corriger la situation;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix et que deux (2) soumissions ont été reçues;

Entreprises	Prix taux horaire (excluant les taxes)
Les entreprises JRM Morin	27 000\$
Excavation Roberge &fils	51 775\$

26xxxx IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate les entreprise JRM Morin au montant de 27 000\$ (taxes en sus) ;

Conformément au règlement #°337-18 sur la gestion contractuelle portant sur le contrôle et le suivi budgétaire, il est recommandé d'attribuer le contrat à la firme les entreprises JRM Morin (plus bas soumissionnaire conforme);

QUE la dépense soit comptabilisée au poste budgétaire **00-000-00-000-00.**

Résolution adoptée à l'unanimité.

Excavation Roberge et Fils Inc.
5496, rue du Refrain
Levis QC G6X 3A6
+14189881778
payables@excavationroberge.com
www.excavationroberge.com



DEVIS

ADRESSE

Municipalité Saint-Gervais
150 Rue Principale
St-Gervais Québec G0R 3C0

DEVIS N° 2540

DATE 03-06-2026

ADRESSE DES TRAVAUX

St-Gervais

PROJET / BON DE COMMANDE

Bordure de béton coulée

	DESCRIPTION	QTÉ	TAUX	MONTANT
Bordure de béton coulée	Prix/ mètre linéaire	250	135,00	33 750,00
Sciage du pavage	Prix au mètre linéaire pour sciage du pavage existant	250	7,00	1 750,00
Pavage	Prix au pieds carré pour pavage 70mm entre la bordure et le pavage existant	1,500	9,25	13 875,00
Travaux de nivellement	Nivellement final et compaction de la pierre MG-20 entre la bordure et le pavage (Prix pour 250 mètres linéaires)	1	2 400,00	2 400,00
EXCLUS		0	0,00	0,00
	Fourniture et transport de pierre MG-20			
	Travaux d'arpentage			
	Aménagement paysager			
	Tous autres travaux			

1- Virement Interac : payables@excavationroberge.com
Réponse : inscrire votre numéro de facture
2- Virement bancaire :
Numéro d'identification (transit) : 20202
Numéro de l'institution : 815
Numéro de compte (folio) : 0625293
3- Chèques
No TPS : 856316195 RT0001
No TVQ : 1212897767 TQ0001

TOTAL PARTIEL 51 775,00
TPS @ 5% 2 588,75
TVQ @ 9,975% 5 164,55
TOTAL **59 528,30 \$**

OPTIONS DE PAIEMENT

1- Virement bancaire
Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin
Numéro d'identification (transit) : 20202
Numéro de l'institution : 815
Numéro de compte (folio) : 0625293
2- Virement Interac : payables@excavationroberge.com
(Réponse : Inscrire votre numéro de facture)
3- Chèque

Envoi de la confirmation de paiement à payables@excavationroberge.com

Licence RBQ : 8348-8387-42

Facture due 30 jours de la date de facturation.

Des frais de retard de 2% par mois seront chargés sur tous les montants en souffrance.

Accepté par

Date d'acceptation

OPTIONS DE PAIEMENT

1- Virement bancaire

Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin

Numéro d'identification (transit) : 20202

Numéro de l'institution : 815

Numéro de compte (folio) : 0625293

2- Virement Interac : payables@excavationroberge.com

(Réponse : Inscrire votre numéro de facture)

3- Chèque

Envoi de la confirmation de paiement à payables@excavationroberge.com

PAR COURRIEL

Montmagny, le 24 septembre 2025

Monsieur Rock Côté
Municipalité de Saint-Gervais
Courriel : voirie@saint-gervais.ca

Objet : Soumission pour de pavage & construction d'une bordure en béton– Municipalité Saint-Gervais

Monsieur,

Nous vous présentons, notre soumission concernant les travaux de pavage & construction de bordure de béton, à réaliser dans la Municipalité de Saint-Gervais.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous estimons la valeur des travaux de la façon suivante :

Description	Quantité prévue	Unité	Prix unitaire	Montant
Nivellement final des fondations (dernier 25 mm), Installation d'un revêtement bitumineux, épaisseur 2½ po après compaction, incluant, le transport d'enrobé, le compactage, liant d'accrochage et le nettoyage de nos travaux.	± 18	Tonne	500,00 \$ / tonne	9 000,00 \$
Construction d'une bordure en béton, 35 MPa, coulée en place, incluant préparation de la fondation granulaire existante et remblai derrière les bordures avec les surplus de matériaux excavés.	± 200 m.lin	m.lin	90,00 \$ / m.lin	18 000,00 \$
Total avant taxes:				27 000,00 \$

Veuillez noter que les prix indiqués incluent un maximum d'une mobilisation, la préparation finale de la fondation granulaire (derniers 25 mm, excluant la fourniture de matériaux granulaires), le liant d'accrochage aux raccordements, la pose de l'enrobé bitumineux.

Les travaux excluent la signalisation et le planage (si requis) & la fourniture d'enrobé bitumineux.

Dans le cas où ces termes ne refléteraient pas l'esprit des discussions intervenues, nous vous demandons de nous aviser afin que des modifications puissent être apportées pour corriger la situation.

Soyez assuré de notre grand intérêt à participer à votre projet. N'hésitez pas à communiquer avec nous en tout temps pour de plus amples informations. Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Les Entreprises JRMorin inc.

Real Samson

RS/mas

Accepté par :

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

NOM DU PROJET :	CHAINE DE RUE ET PAVAGE RUE LAPIERRE ET GUY-POULIOT
POUR L'ASSEMBLÉE DU :	7 JUILLET 2026

SERVICE :	TRAVAUX PUBLICS
NOM DU DIRECTEUR :	Johanne Simms
NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE :	Roch Côté

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

POURQUOI ?	PROBLÈMES D'EAU LORS DE FORTE PLUIE
COMMENT / QUOI ?	LES FORTES PLUIE OCCASIONNENT DE GROSSES CREVASSES ET ACCUMULATION DU GRAVIER SUR LA RUE LAPIERRE.
COMBIEN ?	27 000\$ AVANT TX

2. EXPOSÉ DE LA SITUATION

EXPOSÉ DE LA SITUATION
Lors des fortes pluies, une problématique importante survient sur les rues Lapierre et Guy-Pouliot. En raison de la dénivellation de la côte et de l'implantation actuelle des grilles de rue, l'eau n'atteint pas adéquatement celles-ci. Une grande quantité de gravier se retrouve alors au centre de la chaussée, et de profondes crevasses se forment le long de la rue. De plus, M. Lapierre, propriétaire du terrain en aval, reçoit une quantité considérable de gravier sur son gazon. L'installation d'une chaîne de rue sur environ 200 mètres à partir du haut de la côte de la rue Lapierre, ainsi qu'une portion sur la rue Guy-Pouliot, combinée à une bande d'asphalte pour délimiter les terrains récemment aménagés, permettra de réduire le ruissellement d'eau et le transport de gravier. Cette chaîne de rue dirigera également l'eau vers les trois grilles déjà en place. Ainsi, M. Lapierre recevra beaucoup moins d'eau et de gravier sur son terrain, et les côtés de la rue cesseront de se détériorer
ANALYSE
Réparation avec différents matériaux Évaluation de la situation Demande de soumission pour bordure de rue et bande d'asphalte auprès de deux fournisseurs.
ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION
Présentation aux élus les propositions tarifaires. Exécution des travaux cet été.

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IMPACTS SIGNIFICATIFS		
Environnementaux	Oui ☒	Non ☐
Économiques	Oui ☒	Non ☐
Sociaux	Oui ☒	Non ☐

DOCUMENTS JOINTS	
Nom du document	Type de document (plan, lettre, formulaire, Excel, PDF, etc.)
Soumissions	
EXCAVATION ROBERGE&FILS	 Devis2540_de_Excav ation_Roberge_et_F
LES ENTRPRISES JRM MORIN INC	 Municipalité Saint-Gervais- pavaç Moins cher au mètre

3. TEXTE POUR LA RÉOLUTION

 ADJUDICATION CONTRAT CHAINE DI
--

CONSULTATION DES SERVICES MUNICIPAUX		
Services	Avis	Remarques et implication du service
Direction générale	Présentation autorisée ☒ (obligatoire)	
Travaux publics	N/A ☒ Favorable ☒ Défavorable ☐	

4. RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS
PROCÉDER À L'INTALLATION D'UNE CHAINE DE RUE ET BORDURES EN ASPHALTE
ALTERNATIVES À LA RECOMMANDATION
Aucune autre alternative

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

5. FINANCES

BUDGET	
Prévu au PTI Financé par les activités de fonctionnement comptant pour 9000\$ Balance via le fonds réservé Dev. Lapierre phase 3 : 18 000\$	Numéro de poste budgétaire : 22-320-00-721-00
PAIEMENT	
Dès l'adoption de la résolution ☐	Sur réception de facture (à venir) ☒
BON DE COMMANDE ☐	

SIGNATURES			SUIVI
Requérant :	Roch Côté	Date : 2026-06-26	
Service des finances :		Date :	
Direction générale :		Date :2026-06-26	

Excavation Roberge et Fils Inc.
5496, rue du Refrain
Levis QC G6X 3A6
+14189881778
payables@excavationroberge.com
www.excavationroberge.com



DEVIS

ADRESSE

Municipalité Saint-Gervais
150 Rue Principale
St-Gervais Québec G0R 3C0

DEVIS N° 2540

DATE 03-06-2026

ADRESSE DES TRAVAUX

St-Gervais

PROJET / BON DE COMMANDE

Bordure de béton coulée

	DESCRIPTION	QTÉ	TAUX	MONTANT
Bordure de béton coulée	Prix/ mètre linéaire	250	135,00	33 750,00
Sciage du pavage	Prix au mètre linéaire pour sciage du pavage existant	250	7,00	1 750,00
Pavage	Prix au pieds carré pour pavage 70mm entre la bordure et le pavage existant	1,500	9,25	13 875,00
Travaux de nivellement	Nivellement final et compaction de la pierre MG-20 entre la bordure et le pavage (Prix pour 250 mètres linéaires)	1	2 400,00	2 400,00
EXCLUS		0	0,00	0,00
	Fourniture et transport de pierre MG-20			
	Travaux d'arpentage			
	Aménagement paysager			
	Tous autres travaux			

1- Virement Interac : payables@excavationroberge.com

Réponse : inscrire votre numéro de facture

2- Virement bancaire :

Numéro d'identification (transit) : 20202

Numéro de l'institution : 815

Numéro de compte (folio) : 0625293

3- Chèques

No TPS : 856316195 RT0001

No TVQ : 1212897767 TQ0001

TOTAL PARTIEL

51 775,00

TPS @ 5%

2 588,75

TVQ @ 9,975%

5 164,55

TOTAL

59 528,30 \$

OPTIONS DE PAIEMENT

1- Virement bancaire

Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin

Numéro d'identification (transit) : 20202

Numéro de l'institution : 815

Numéro de compte (folio) : 0625293

2- Virement Interac : payables@excavationroberge.com

(Réponse : Inscrire votre numéro de facture)

3- Chèque

Envoi de la confirmation de paiement à payables@excavationroberge.com

Licence RBQ : 8348-8387-42

Facture due 30 jours de la date de facturation.

Des frais de retard de 2% par mois seront chargés sur tous les montants en souffrance.

Accepté par

Date d'acceptation

OPTIONS DE PAIEMENT

1- Virement bancaire

Caisse Desjardins des Rivières Chaudière et Etchemin

Numéro d'identification (transit) : 20202

Numéro de l'institution : 815

Numéro de compte (folio) : 0625293

2- Virement Interac : payables@excavationroberge.com

(Réponse : Inscrire votre numéro de facture)

3- Chèque

Envoi de la confirmation de paiement à payables@excavationroberge.com

PAR COURRIEL

Montmagny, le 24 septembre 2025

Monsieur Rock Côté
Municipalité de Saint-Gervais
Courriel : voirie@saint-gervais.ca

Objet : Soumission pour de pavage & construction d'une bordure en béton– Municipalité Saint-Gervais

Monsieur,

Nous vous présentons, notre soumission concernant les travaux de pavage & construction de bordure de béton, à réaliser dans la Municipalité de Saint-Gervais.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, nous estimons la valeur des travaux de la façon suivante :

Description	Quantité prévue	Unité	Prix unitaire	Montant
Nivellement final des fondations (dernier 25 mm), Installation d'un revêtement bitumineux, épaisseur 2½ po après compaction, incluant, le transport d'enrobé, le compactage, liant d'accrochage et le nettoyage de nos travaux.	± 18	Tonne	500,00 \$ / tonne	9 000,00 \$
Construction d'une bordure en béton, 35 MPa, coulée en place, incluant préparation de la fondation granulaire existante et remblai derrière les bordures avec les surplus de matériaux excavés.	± 200 m.lin	m.lin	90,00 \$ / m.lin	18 000,00 \$
Total avant taxes:				27 000,00 \$

Veuillez noter que les prix indiqués incluent un maximum d'une mobilisation, la préparation finale de la fondation granulaire (derniers 25 mm, excluant la fourniture de matériaux granulaires), le liant d'accrochage aux raccordements, la pose de l'enrobé bitumineux.

Les travaux excluent la signalisation et le planage (si requis) & la fourniture d'enrobé bitumineux.

Dans le cas où ces termes ne refléteraient pas l'esprit des discussions intervenues, nous vous demandons de nous aviser afin que des modifications puissent être apportées pour corriger la situation.

Soyez assuré de notre grand intérêt à participer à votre projet. N'hésitez pas à communiquer avec nous en tout temps pour de plus amples informations. Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Les Entreprises JRMorin inc.

Real Samson

RS/mas

Accepté par :

Rapport de visite de site

Numéro : **21657-1**

Site : Écocentre Saint-Gervais

339, rue Principale
Saint-Gervais GOR 3C0

Personne(s) rencontrée(s) :

Frédéric Bilodeau
Jean Labrie

Date de visite :

2026/06/13

Représentant.e de de l'ARPE Québec:

Ariane Lalancette

Conclusion de visite:

1-Maintien du statut << Point de dépôt officiel >>

Remarque(s) :

Les employés rencontrés connaissaient bien le programme de l'ARPE-Québec. Ils acceptent les produits visés, qu'ils soient fonctionnels ou non.

Lors de la visite, il n'y avait aucun produit NON VISÉ dans le contenant de l'ARPE-Québec.

Les employés rencontrés démontrent une maîtrise des connaissances nécessaires : gestion des produits, sécurité des produits et liste des produits visés.

Les employés rencontrés ont remis l'ABC du point de dépôt et la liste détaillée des produits électroniques acceptés.

Le préposé à l'arrivée demande le permis de conduire aux clients à l'entrée comme preuve de résidence.

Les usagers se rendent près du conteneur, accompagnés d'un employé. L'employé fait le tri des produits et dépose les produits électroniques visés dans le conteneur.

Une fois le conteneur plein, les employés vont le porter au 150, rue principale, de manière à ce que le conteneur soit toujours accessible pour le transporteur. Le conteneur est toujours barré.

Le site est muni d'un système de surveillance par caméra ainsi que de grilles de sécurité aux portes.



**RÈGLEMENT XXXXX CONCERNANT LA
CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA
MUNICIPALITE DE _____**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I 3

OBJET 3

CHAPITRE II 3

DÉFINITION 3

CHAPITRE III 7

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE ET AU DIRECTEUR 7

 SECTION I 7

 ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE 7

 MISSION DU SERVICE 7

 SECTION II 8

 POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR 8

 SECTION III 10

 DROIT D'ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE 10

 SECTION IV 10

 PLANS DE CONSTRUCTION, D'AMÉLIORATION ET PERMIS 10

 SECTION V 11

 TERRITOIRES NON PROTÉGÉS EN HIVER 11

 SECTION VI 11

 DÉGAGEMENT MINIMUM DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE 11

 SECTION VII 11

 PLAN D'INTERVENTION 11

 SECTION VIII 12

 INSTALLATION ÉLECTRIQUE 12

CHAPITRE IV 12

NORMES ESSENTIELLES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE 12

 SECTION I 12

 SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE 12

 SECTION II 20

 AVERTISSEURS DE FUMÉE 20

 SECTION III 22

 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE 22

 SECTION IV 23

 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ 23

 SECTION V 24

 INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME 24

 SECTION VI 24

 MOYEN D'ÉVACUATION 24

 SECTION VII 24

 SYSTÈME DE GICLEURS 24

CHAPITRE V 24

INFRACTIONS ET PEINES 24

CHAPITRE VI 25

DISPOSITIONS FINALES 25

RÈGLEMENT XXXXX SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE _____ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Ce règlement régit les fonctions et les compétences du Service de sécurité incendie, de même que les normes essentielles à l'exercice de ses fonctions et compétences.
2. Ce règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de xxx.

CHAPITRE II

DÉFINITION

3. Dans ce règlement, les expressions suivantes signifient :
 - 1° « Accès à l'issue » : Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher;
 - 2° « Aire de bâtiment » : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe extérieure du bâtiment jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;
 - 3° « Aire de plancher » : Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent;
 - 4° « Agent de la paix » : Tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes judiciaires au civil;
 - 5° « Avertisseur de dérangement » : Est un dispositif ou un signal (sonore ou visuel) qui vous avertit qu'un système de sécurité (comme une alarme incendie ou un système de sécurité domestique) présente une anomalie technique, un bris, une pile faible ou un câble coupé, et qu'il n'est plus en mesure de fonctionner correctement.
 - 6° « Avertisseur de fumée » : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
 - 7° « Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
 - 8° « Bâtiment complémentaire » : Bâtiment situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal et dont l'usage est subordonné à celui-ci;
 - 9° « Bâtiment hébergeant des personnes vulnérables » : Bâtiment dans lequel sont hébergées des personnes nécessitant de l'aide et du support pour l'évacuation du bâtiment ou pour toute autre situation d'urgence;

-
- 10° « Brûlage industriel » : Un brûlage nécessitant un permis délivré par la SOPFEU pour un brûlage fait en forêt ou à proximité de cette dernière. Il vise à détruire toute matière, notamment de la matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement, et ce, à des fins industrielles ou lucratives;
- 11° « Corridor commun » : Corridor qui permet l'accès à une issue à partir de plus d'une suite;
- 12° « Détecteur de chaleur » : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;
- 13° « Détecteur de fumée » : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;
- 14° « Détecteur de monoxyde de carbone (CO) » : Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé;
- 15° « Détecteur d'incendie » : Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme ; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée;
- 16° « Directeur » : Directeur du Service de sécurité incendie et tout autre représentant désigné par le conseil pour appliquer ce règlement;
- 17° « Dispositif d'obturation » : Toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage;
- 18° « Façade » : Le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;
- 19° « Feu à ciel ouvert » : Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit;
- 20° « Feux d'artifice à grand déploiement » : Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17) et ayant une élévation de plus de 50 mètres;
- 21° « Habitation destinée à des personnes âgées » : Une résidence privée pour aînés de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;
- 22° « Habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial » : Une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus 9 personnes et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;
- 23° « Hauteur de bâtiment » : (En étage) Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

- 24° « Homologué » : Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes;
- 25° « Installation électrique » : Les installations, comprises soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code.
- 26° « Issue » : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique;
- 27° « Locataire » : Toute personne sur place, société, corporation, représentant, qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non;
- 28° « Logement » : Ensemble de pièces comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques;
- 29° « Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique ; comprend notamment les issues et les accès à l'issue;
- 30° « Passage piéton » : Voie couverte pour les piétons et qui sert à relier deux bâtiments ou plus;
- 31° « Pièce à usage des consommateurs » : Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1. Prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolets jouets et ayant une élévation de 50 mètres maximum;
- 32° « Plan d'intervention » : Document écrit résultant de la collecte de données générales et détaillées et qui sera utilisé par le personnel d'intervention d'urgence, afin de déterminer les ressources et les actions à entreprendre pour atténuer les urgences anticipées à un emplacement donné;
- 33° « Plan de mesures d'urgence » : Le plan de mesures d'urgence est le résultat écrit d'une démarche de planification et d'amélioration de l'état de préparation d'une organisation afin d'affronter un sinistre. Il décrit les modes de gestion stratégique et opérationnelle d'une réponse structurée afin de contrer les effets d'un sinistre sur le fonctionnement d'une organisation;
- 34° « Propriétaire » : Le propriétaire ou mandataire, gestionnaire, administrateur que ce soit une personne morale ou physique d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité;

-
- 35° « Ramonage » : Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage;
- 36° « Résidence privée pour aînés » : Une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);
- 37° « Résidence supervisée » : Un établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;
- 38° « Responsable » : Le propriétaire, l'administrateur, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire ou représentant de l'une ou l'autre de ces personnes;
- 39° « Signal d'alarme » : Signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence;
- 40° « Signal d'alerte » : Signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence;
- 41° « Système de détection et d'alarme incendie » : Est un ensemble d'équipements électroniques (détecteurs, déclencheurs manuels, panneau de contrôle) conçus pour déceler précocement un début d'incendie et avertir automatiquement les occupants, permettant ainsi l'évacuation rapide et sécurisée du bâtiment
- 42° « Système anti-intrusion avec détection incendie » : Système dont la fonction principale est dédiée à la surveillance à l'intrusion, mais auquel des fonctions auxiliaires de type détection incendie peuvent être programmées;
- 43° « Système d'alimentation auxiliaire à relais automatique (génératrice) » : Système comportant plus de trois accumulateurs et destiné à alimenter plus d'une composante ou d'un circuit et qui laisse une tension électrique, même si le disjoncteur principal est déclenché;
- 44° « Zone agricole » : Désigne toute la partie du territoire de la municipalité décrétée comme région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection et des activités agricoles (LPTAA);
- 45° Tout autre mot ou expression défini à la réglementation locale de prévention ou au Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (RLRQ, c. B-1.1, r. 3) s'applique également à ce règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE ET AU DIRECTEUR

SECTION I

ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

4. Le Service de sécurité incendie est établi.
5. Le Service de sécurité incendie est chargé de la sécurité incendie et de la sécurité civile et dans le cadre de ces fonctions, est notamment chargé de :
 - 1° Lutter contre les incendies;
 - 2° Organiser les secours et effectuer tout sauvetage requis lors d'incendie ou de situation mettant en péril la sécurité du public;
 - 3° Participer à l'évaluation des risques d'incendie ou de tout risque lié à la sécurité civile;
 - 4° Participer à la prévention des incendies et de tout autre sinistre lié à la sécurité civile;
 - 5° Rechercher l'origine, la cause probable ou toute circonstance entourant un incendie ou tout autre sinistre lié à la sécurité civile.
6. Le service relève de son directeur qui, conformément à la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), est un officier pompier nommé par résolution du conseil.

MISSION DU SERVICE

7. Le Service de sécurité incendie a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement.

L'atteinte de cette mission se réalise par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies ou toutes autres situations d'urgence, tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont le service de sécurité incendie dispose.

En plus du service de combat des incendies des bâtiments, le service de sécurité incendie de la municipalité _____ dispense également les services suivants en se basant sur les normes reconnues pour leur structuration et prestation de service à la population.

Désincarcération :

- ☐ Désincarcération I, support à l'équipe spécialisée (Niveau sensibilisé);
- ☐ Désincarcération II, désincarcération de victimes de situations ou de lieux les emprisonnant (Niveau opération).

Matières dangereuses :

- ☐ Matières dangereuses I, reconnaissance de la matière (Niveau sensibilisé);
- ☐ Matières dangereuses II, initier des opérations défensives (Niveau opération);

- ☐ Interventions en présence de monoxyde de carbone;
- ☐ Intervention en présence de gaz naturel.

Sauvetage :

- ☐ Sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI);
- ☐ Sauvetage en espace clos;
- ☐ Sauvetage en pente de moins de 45 degrés;
- ☐ Sauvetage en hauteur.

Sauvetage plan d'eau :

- ☐ Sauvetage nautique;
- ☐ Sauvetage sur glace;

Autres domaines d'interventions :

- ☐ Extinction de feu à ciel ouvert (incluant feu de forêt et d'herbe) ;
- ☐ Extinction de feux de véhicules;
- ☐ Premiers répondants médicaux.

SECTION II

POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR

8. Le directeur, les employés de son service, le technicien en prévention des incendies de la MRC de Bellechasse (le TPI) et tout représentant nommé par résolution du Conseil de la municipalité (ci-après appelé autorité compétente) sont chargés de l'administration et de l'application de ce règlement et ont pour fonction de :
 - 1° Faire observer les dispositions de ce règlement;
 - 2° Délivrer des constats d'infraction.
9. Le directeur peut donner tout avis à tout autre service de la municipalité concernant la sécurité incendie ou la sécurité civile (ci-après appelé autorité compétente), notamment :
 - 1° Tout plan de sécurité incendie, de mesure d'urgence ou tout autre document de coordination d'intervention en situation d'urgence;
 - 2° Toute mesure d'alimentation en eau pour la lutte contre les incendies;
 - 3° Lors de l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant tout élément ayant un impact sur la sécurité ou la prévention des incendies;
 - 4° Tout élément de sécurité civile;
 - 5° L'analyse et la communication des risques en sécurité civile;
 - 6° Toute autre mesure de prévention, de protection, d'intervention, de coordination ou de rétablissement en cas de sinistre.
10. Le conseil délègue au directeur ou à son représentant le pouvoir de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

- 11.** L'autorité compétente peut exiger, s'il le juge à propos, pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la sécurité incendie, que le responsable d'un bâtiment ou d'un terrain, soumette à l'égard de celui-ci et à ses frais, un rapport préparé par une entreprise spécialisée d'essais, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés.
- 12.** L'autorité compétente a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain, un danger grave en fonction de la prévention des incendies ou autres risques, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou, en cas de danger grave, réel et imminent, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent vulnérables au risque et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
- 13.** L'autorité compétente a raison de croire qu'il existe pour un bâtiment ou terrain qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité du public, peut être déclaré impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, par le directeur. L'immeuble peut alors être évacué et son occupation peut être interdite.
- 14.** L'autorité compétente a raison de croire qu'il existe pour un bâtiment ou terrain ou ses occupants un danger grave pour la santé et la sécurité du public causer par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, des mesures appropriées peuvent être exigées pour faire cesser ces activités.
- 15.** Les exigences formulées par ce règlement ou celles que détermine le directeur ou son représentant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier, sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et tout autre risque.
- 16.** Aucun bâtiment ou terrain ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et autres risques, sauf si prévue à ce règlement.
- 17.** L'autorité compétente peut exiger toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une nuisance en fonction de la prévention des incendies et autres risques.
- 18.** L'autorité compétente avise le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé à certaines fins et accorde un délai pour effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour rencontrer les exigences qu'il spécifie, il peut défendre, à l'expiration de ce délai, son utilisation et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués ou que cesse l'utilisation aux mêmes fins.
- 19.** L'autorité compétente décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un bâtiment ou d'un terrain conformément à ce règlement, il peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de ce bâtiment ou terrain l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.
- 20.** Tant et aussi longtemps que l'affiche mentionnée à l'article 19 n'a pas été retirée par le directeur ou son représentant, nul ne peut pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain ou refuser d'évacuer les lieux.

SECTION III

DROIT D'ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE

21. Toutes personnes nommées à l'article 8 du présent règlement qui sont désignées pour appliquer ce règlement peuvent visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, à toute heure raisonnable déterminée selon l'affectation de celui-ci, pour constater l'application de ce règlement.
22. Toutes personnes nommées à l'article 8 du présent règlement qui sont désignés pour appliquer ce règlement peuvent entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire qu'un bâtiment est dans un état tel, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public.
23. Toute personne responsable d'une propriété immobilière ou mobilière qu'un fonctionnaire ou employé autorisé désire examiner ou visiter ainsi que toute personne se trouvant sur cette propriété sont tenues d'aider le fonctionnaire ou l'employé et lui faciliter l'accès à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété et de mettre à sa disposition tout document qui doit être examiné aux fins de ce règlement.

Toute personne nommée à l'article 8 du présent règlement qui est désignée pour appliquer ce règlement doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

SECTION IV

PLANS DE CONSTRUCTION, D'AMÉLIORATION ET PERMIS

24. L'autorité compétente a le pouvoir pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la prévention des risques pour la santé ou la sécurité du public, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies.
25. L'autorité compétente doit examiner les plans et devis de tout bâtiment classé comme étant un risque moyen, élevé et/ou très élevé, selon la classification des risques proposée dans les orientations du ministre en sécurité incendie publiées en mai 2001 ou lors de la rénovation de l'un de ces bâtiments pour plus de 50 % de sa valeur, en ce qui a trait à la prévention des incendies conformément aux normes énoncées à ce règlement et à tout autre règlement relatif à la prévention des incendies qu'il est chargé d'appliquer.
26. L'autorité compétente peut approuver ou refuser toute demande de permis de construction, rénovation ou modification de tout bâtiment visé dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 24.
27. L'autorité compétente peut recommander pour une raison de sécurité publique, la révocation de tout permis délivré dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 25.
28. Tout délai imposé par le directeur [REDACTED] (ci-après appelé autorité compétente) en vertu de ce règlement a préséance sur tout autre délai réglementaire, notamment celui lié à un permis.

SECTION V

TERRITOIRES NON PROTÉGÉS EN HIVER

- 29.** Les bâtiments situés sur les chemins, rues ou routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.
- 30.** Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale. Cependant, ces bâtiments peuvent bénéficier de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale dans la mesure où ces voies de circulation sont entretenues de façon à permettre l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie par les personnes responsables de cet entretien.
- 31.** Certains bâtiments qui sont accessibles par des chemins publics et/ou privés dont le chemin peut être fermé lors de fortes précipitations, de vents violents et lors de la période de rétablissement après la tempête. Pendant ces événements, ces bâtiments sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie.

SECTION VI

DÉGAGEMENT MINIMUM DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE

- 32.** Le fait que pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, planter et/ou maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures ou tout objet de quelque nature qu'il soit ou toutes infrastructures, dans un rayon de 1 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou d'une prise d'eau sèche constitue une nuisance et est prohibé.
- 33.** Nul ne doit peindre, modifier, altérer ou manipuler dans le but d'utiliser de quelque façon que ce soit tout poteau d'incendie, prise d'eau sèche ou toute identification apposée par la municipalité pour une borne-fontaine.

SECTION VII

PLAN D'INTERVENTION

- 34.** Un plan d'intervention doit être conçu pour chaque bâtiment dont le niveau de risque est moyen, élevé ou très élevé. Les plans d'intervention doivent être élaborés en s'inspirant de la norme NFPA 1620 « Pratique recommandée pour l'élaboration d'un plan d'intervention » par les ressources locales avec la collaboration de la ressource régionale qualifiée en prévention des incendies, et ce, pour les bâtiments des risques moyens, élevés et très élevés que les SSI considèrent nécessaires.
- 35.** Le propriétaire doit collaborer avec le service de sécurité incendie et fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'intervention de ses immeubles, site (comme exemple : un dépôt de propane).
- 36.** De plus, il doit aviser le service de sécurité incendie dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les quinze (15) jours, de tout changement apporté à l'un des éléments contenus dans le plan d'intervention et de tout changement susceptible de modifier ce plan d'intervention.

SECTION VIII

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- 37.** Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un mètre (1) assurant une position stable autour de l'installation électrique tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande ainsi que les centres de commande. Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.

De plus, l'installation électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

- 38.** Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses, combustibles ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon de trois (3) mètres de l'installation électrique.
- 39.** Pour tout bâtiment résidentiel de plus de six (6) unités d'habitation, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout bâtiment commercial ou industriel, le disjoncteur principal d'une installation électrique doit être identifié à l'aide d'un placard comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Disjoncteur principal » en lettre contrastante.
- 40.** Pour tout bâtiment où sont installés une génératrice à démarrage automatique et/ou un système d'alimentation auxiliaire à relais automatique, un placard ou une affiche comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Génératrice automatique » en lettre contrastante doit être apposée près du disjoncteur principal.

CHAPITRE IV

NORMES ESSENTIELLES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 41.** Les normes prévues aux articles 42 à 97 ont préséance et s'appliquent malgré toute autre disposition réglementaire.

SECTION I

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

- 42.** Un système d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment entièrement protégé par gicleurs.
- 43.** Un système d'alarme incendie doit être installé dans l'un des bâtiments suivants qui ne sont pas entièrement protégés par gicleurs :
- 1° Un bâtiment qui inclut une zone de détention cellulaire;
 - 2° Un bâtiment qui inclut une zone à sortie contrôlée;
 - 3° Un bâtiment de plus de 3 étages, y compris les étages en dessous du niveau moyen du sol;
 - 4° Un bâtiment qui peut accueillir plus de 150 personnes au-dessus ou en dessous du premier étage;

-
- 5° Tout établissement de réunion qui peut accueillir plus de 150 personnes;
 - 6° Une école, un collège, un établissement scolaire pour enfants ou une garderie qui peut accueillir un nombre de personnes supérieur à 40;
 - 7° Un établissement industriel à risques très élevés;
 - 8° Un établissement industriel à risques moyens ou un dont l'aire de bâtiment est supérieure à 400 m²;
 - 9° Un établissement industriel à risques faibles dont l'aire de bâtiment est supérieure à 800 m²;
 - 10° Un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une habitation destinée à des personnes âgées, où dorment plus de 9 personnes, dont le bâtiment possède au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - 11° Un hôtel ou un motel;
 - 12° Un établissement de soins ou un établissement de traitement;
 - 13° Un établissement d'affaires ou commercial d'au plus 1 étage en hauteur de bâtiment et dont l'aire de bâtiment est supérieure à 600 m²;
 - 14° Un établissement d'affaires ou commercial de 2 étages et plus en hauteur de bâtiment et dont l'aire de bâtiment est supérieure à 400 m².
- 44.** Si chaque logement d'un bâtiment non protégé par gicleurs est desservi par une issue extérieure menant au niveau du sol, il n'est pas obligatoire d'installer un système d'alarme incendie dans un immeuble d'appartement :
- a) Dont au plus 4 logements sont desservis par un moyen d'évacuation commun;
 - b) Dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.
- 45.** Si un mur coupe-feu comporte d'autres ouvertures que celles prévues pour le passage des canalisations incombustibles totalement fermées, des tuyaux, des tubes et des câblages, les articles 46 à 92 doivent s'appliquer à toute aire de plancher située de part et d'autre du mur coupe-feu comme si celles-ci faisaient partie du même bâtiment.
- 46.** Si un bâtiment est occupé par plus d'un usage principal et si un système d'alarme incendie est exigé, tous les usages doivent être desservis par un seul système d'alarme incendie.
- 47.** Si un système d'alarme incendie est exigé dans une partie d'un bâtiment, il doit être installé dans tout le bâtiment.
- 48.** Si un bâtiment, une partie de bâtiment ou un ensemble de bâtiment sont reliés entre eux par d'autres ouvertures que celles prévues pour le passage des canalisations incombustibles totalement fermées, des tuyaux, des tubes ou des câblages et qu'ils comportent plus d'un système d'alarme incendie, les systèmes d'alarme incendie doivent être reliés entre eux de façon à transmettre le signal d'alerte et le signal d'alarme à tous les occupants des bâtiments ainsi reliés lorsque le signal est déclenché dans l'un ou l'autre des bâtiments.
- 49.** Tout système d'alarme incendie exigée en vertu de la réglementation doit être :
- 1° À signal simple dans un établissement industriel à risques très élevés;

- 2° À double signal dans un établissement de traitement, un établissement de détention, un établissement de soins et une résidence supervisée;
- 3° À signal simple ou à double signal dans tout autre cas qui n'est pas visé aux paragraphes 1° et 2°.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un système d'alarme incendie peut-être à signal simple dans un établissement de soins ou une résidence supervisée d'au plus 3 étages qui est conforme aux exigences des paragraphes 2) à 14) de l'article 3.3.3.5 du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* (RLRQ, c. B1.1, r. 2).

- 50.** Tout système d'alarme incendie à signal simple doit faire retentir un signal d'alarme au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie.
- 51.** Tout système d'alarme incendie à double signal doit remplir les conditions suivantes :
 - 1° Faire retentir un signal d'alerte sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie;
 - 2° Faire retentir automatiquement un signal d'alarme si le signal d'alerte reste sans réponse pendant les 5 minutes qui suivent son déclenchement;
 - 3° Comporter des déclencheurs manuels conçus de telle manière qu'une clé ou un autre dispositif similaire permette de faire retentir un signal d'alarme qui continue à retentir lorsque la clé ou le dispositif est retiré du déclencheur manuel.
- 52.** Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique homologuée ULC doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie », jointe à ce règlement comme annexe I, par toute personne détenant une formation reconnue et les compétences pour effectuer les inspections et vérifications.
- 53.** Les systèmes d'alarme incendie doivent être conçus de façon qu'une fois le signal d'alarme déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant la durée suivante, selon le cas :
 - 1° 5 minutes, dans les bâtiments pour lesquels aucun panneau annonceur n'est exigé;
 - ou
 - 2° 20 minutes, dans les bâtiments non visés au paragraphe 1.
- 54.** Sous réserve de l'article 89, un système d'alarme incendie ne doit pas comporter d'autres interrupteurs manuels de signal sonore que ceux prévus au bloc de commande du système d'alarme incendie.
- 55.** Un système d'alarme incendie à signal simple doit être relié conformément à la norme CAN/ULC-S561, jointe à ce règlement comme annexe II, de façon à permettre que le SSI soit averti dès que le signal d'alarme est déclenché dans les lieux suivants :
 - 1° Un établissement de réunion;
 - 2° Une habitation de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment ou qui inclut plus de 23 logements;
 - 3° Un établissement de soins ou un établissement de traitement;

-
- 4° Un établissement de détention;
 - 5° Un établissement industriel;
 - 6° Un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une résidence privée pour aînés;
 - 7° Un établissement d'affaires ou commercial;
 - 8° Tout bâtiment protégé par gicleur.
- 56.** Un système de gicleurs doit être relié conformément à la norme CAN/ULC-S561, jointe comme annexe II à ce règlement, de façon à permettre que le SSI soit averti dès qu'un détecteur de débit est déclenché.
- 57.** Un système d'alarme incendie à double signal doit être relié conformément à la norme CAN/ULC-S561, jointe à ce règlement comme annexe II, de façon à permettre que le SSI soit averti, lorsqu'un signal d'alerte est déclenché.
- 58.** Si un système d'alarme incendie à signal simple est installé et si la transmission d'un signal au SSI n'est pas exigée en vertu de ce règlement, un écriteau lisible indiquant la marche à suivre pour avertir le service de sécurité incendie ainsi que le numéro de téléphone d'urgence 911 doit être installé de façon permanente, sur le mur contigu à chaque déclencheur manuel.
- 59.** Pour toute nouvelle installation d'un panneau de système d'alarme incendie ou d'un panneau annonciateur, celui-ci doit être installé à l'entrée principale du bâtiment qui donne sur une rue ou sur une voie d'accès aux véhicules du service de sécurité incendie.
- Si un bâtiment ne possède pas d'entrée principale, pour toute nouvelle installation d'un panneau de système d'alarme incendie ou d'un panneau annonciateur, celui-ci doit être installé à une entrée en façade du bâtiment qui donne sur une voie publique ou sur une voie d'accès aux véhicules du service de sécurité incendie.
- 60.** Tout panneau de système d'alarme incendie ou panneau annonciateur doit posséder un indicateur de zone distinct permettant d'identifier l'origine du déclenchement d'un dispositif d'alarme pour chacun des endroits suivants :
- 1° Une aire de plancher, afin qu'aucune zone d'un bâtiment, qui n'est pas protégé par gicleurs, n'ait plus de 2 000 m²;
 - 2° Un étage d'un bâtiment qui n'est pas protégé par gicleur;
 - 3° Une aire de plancher d'au plus un étage, qui doit être distinctement protégée par gicleur conformément à la réglementation applicable;
 - 4° Une gaine ou cage d'escalier verticale devant être équipée de détecteurs de fumée;
 - 5° Une installation de ventilation devant être équipée de détecteurs de fumée;
 - 6° Une zone de détention cellulaire;
 - 7° Une zone à sortie contrôlée;
 - 8° Un compartiment résistant au feu exigé dans les aires de plancher situées dans les hôpitaux et maisons de repos contenant des chambres de patients qui doivent être divisées en au plus 1 000 m² de surface.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une aire intérieure ouverte, tels un aréna, une patinoire ou une piscine, lorsque le panneau du système d'alarme incendie ou le panneau annonciateur possède un indicateur de zone distincte pour toute autre partie du bâtiment conformément à cet article.

En plus de l'indicateur prévu au premier alinéa, dans un bâtiment industriel, d'affaire ou commercial comportant des locaux horizontaux multiples, lors de l'installation d'un nouveau système d'alarme incendie, incluant l'installation ou le remplacement de toutes les composantes du système, tels le panneau, le filage, l'appareil de détection et l'appareil d'avertissement, celui-ci doit posséder un indicateur de zone distinct permettant d'identifier visuellement l'origine du déclenchement d'un dispositif d'alarme pour chaque local du bâtiment.

- 60.1.** L'article 55 ne s'applique pas à un bâtiment qui remplit les conditions suivantes :
- 1° Il n'est pas entièrement protégé par gicleurs;
 - 2° Sa superficie totale de planchers est d'au plus 2 000 m²;
 - 3° Sa hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.
- 61.** Tout système d'alarme incendie doit être doté d'une unité de commande centrale reliée à tous les circuits de surveillance et de signalisation, soit directement, soit au moyen de transporteurs, et chaque panneau annonciateur ou avertisseur de dérangement doit être relié à cette unité.
- 62.** Tout indicateur exigé pour un panneau annonciateur ou un avertisseur de dérangement doit être relié à l'unité de commande centrale et à l'annonciateur ou à l'avertisseur de dérangement.
- 63.** Tout système d'alarme incendie doit être sous surveillance électrique.
- 64.** Tout système de gicleurs doit être sous surveillance électrique de manière à indiquer sur l'annonciateur du système d'alarme incendie du bâtiment chacun des dérangements suivants :
- 1° Ouverture ou fermeture d'un robinet de commande destiné à l'alimentation en eau des gicleurs;
 - 2° Diminution de la pression d'eau nécessaire pour éviter les fausses alarmes dans les systèmes de gicleurs sous eau;
 - 3° Diminution de la pression d'air dans les systèmes de gicleurs sous air;
 - 4° Diminution de la pression d'air dans un réservoir sous pression;
 - 5° Changement important du niveau de l'eau dans une citerne devant servir à la lutte contre l'incendie;
 - 6° Interruption de l'alimentation électrique d'une pompe d'incendie à démarrage automatique;
 - 7° Température s'approchant du point de congélation à l'endroit où se trouve la soupape différentielle d'un système de gicleurs sous air ou dans une citerne devant servir à la lutte contre l'incendie.
- 65.** Tout détecteur d'incendie exigé en vertu de ce règlement doit être relié au système d'alarme incendie.
- 66.** Si un système d'alarme incendie est exigé dans un bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs, au moins un détecteur d'incendie doit être installé dans chaque espace suivant qui n'est pas protégé par gicleurs :
- 1° Un local de rangement ne faisant pas partie d'un logement;

- 2° Un local technique ne faisant pas partie d'un logement;
- 3° Un local de concierge;
- 4° Une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de marchandise dangereuse.

66.1. Si un système d'alarme incendie est exigé dans un bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs, au moins un détecteur de chaleur doit être installé dans chacun des endroits suivants qui ne sont pas protégés par gicleurs :

- 1° Une buanderie d'habitation, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un logement;
- 2° Une pièce ou un local non réservé au public d'un bâtiment occupé par un établissement de réunion destiné à la production et à la présentation de spectacle;
- 3° Une suite ou une pièce ne faisant pas partie d'une suite des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est l'habitation et qui possède plus de 3 étages en hauteur de bâtiment.

66.2. Lors de l'installation dans un bâtiment d'un nouveau système d'alarme incendie, incluant l'installation ou le remplacement de toutes les composantes du système, tels que le panneau, le filage, l'appareil de détection et l'appareil d'avertissement, au moins un détecteur d'incendie doit être installé dans chacun des endroits suivants du bâtiment :

- 1° Dans chaque local à usage commercial ou d'affaires dans un bâtiment contenant au moins un logement;
- 2° Dans chaque local à usage industriel dans un bâtiment incluant au moins un logement;
- 3° Dans chaque logement.

Le détecteur d'incendie installé dans un logement conformément au paragraphe 3° doit être de type détecteur de chaleur.

67. Si un système d'alarme incendie est installé, un détecteur de fumée doit être installé aux endroits suivants :

- 1° Chaque pièce où l'on dort et dans chaque corridor faisant partie d'un moyen d'évacuation pour des pièces où l'on dort, dans toutes les parties d'un établissement de soins, d'un établissement de traitement, d'un établissement de détention ou d'un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables;
- 2° Chaque pièce d'une zone de détention cellulaire et chaque corridor desservant ces pièces;
- 3° Chaque corridor des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est un établissement de réunion destiné à la production et à la présentation de spectacle;
- 4° Chaque corridor des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est école, collège, établissement scolaire ou garderie;
- 5° Chaque corridor commun des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est l'habitation;
- 6° Chaque cage d'escalier d'issue;
- 7° Chaque retombée d'une aire communicante d'un bâtiment;

- 8° Chaque salle électrique ou local technique avec équipement électrique;
- 9° Chaque gaine d'ascenseur ou de monte-charge;
- 10° Chaque local de machinerie d'ascenseur.

68. Si un bâtiment possède un système d'alarme incendie, toute installation de ventilation doit être conçue de manière à éviter la propagation des fumées sur réception d'un signal d'un détecteur de fumée pour conduits lorsque l'installation de ventilation dessert les endroits suivants :

- 1° Plus d'un étage;
- 2° Plus d'une suite sur un étage;
- 3° Plus d'un compartiment résistant au feu exigé selon la réglementation applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une installation de ventilation qui dessert un seul logement.

69. Dans un bâtiment ayant un ascenseur qui dessert au moins un étage au-dessus du premier étage et qui est équipé d'un dispositif automatique de rappel de secours, un détecteur de fumée, intégré au système d'alarme incendie du bâtiment, doit être installé dans le hall d'ascenseur à l'étage où l'ascenseur est rappelé de sorte que leur déclenchement entraîne automatiquement le rappel de l'ascenseur directement à un autre niveau.

Malgré le premier alinéa, le rappel de l'ascenseur à un autre niveau n'est pas obligatoire si l'aire de plancher où se trouve le niveau de rappel est entièrement protégée par gicleurs.

70. Malgré toute autre disposition prévue à ce règlement, un détecteur de chaleur n'est pas obligatoire pour toute aire de plancher entièrement protégée par gicleurs.

71. Si un annonciateur est exigé en vertu de ce règlement, le système de gicleurs doit comporter un détecteur de débit desservant les espaces suivants :

- 1° Au plus 1 étage;
- 2° Pour chaque étage, au plus chaque aire de plancher qui doit être distinctement protégée par gicleur conformément à la réglementation.

Tout détecteur de débit exigé en vertu de cet article doit être relié au système d'alarme incendie de façon à déclencher un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Le déclenchement d'un détecteur de débit, exigé à cet article, doit être indiqué séparément sur l'annonciateur du système d'alarme incendie.

72. Si un système d'alarme incendie est installé dans un bâtiment, un déclencheur manuel doit être installé aux endroits suivants :

- 1° À l'entrée principale du bâtiment;
- 2° À chaque issue.

Malgré le premier alinéa, dans un hôtel ou un motel d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, un déclencheur manuel n'a pas à être installé à la porte de sortie extérieure d'une suite non desservie par un moyen d'évacuation intérieure commune, si chaque suite est desservie par une issue extérieure menant directement au sol.

Malgré le premier alinéa, dans un bâtiment d'au plus 3 étages de hauteur de bâtiment qui ne comporte que des logements, un déclencheur manuel n'a pas à être installé à chaque porte de sortie des logements.

- 73.** Les mêmes avertisseurs sonores peuvent être utilisés pour émettre les signaux d'alerte et les signaux d'alarme pour tout système d'alarme incendie à double signal qui est conforme à l'article 55.
- 74.** Si un avertisseur sonore pouvant servir aux communications phoniques est destiné à transmettre tout autre message qu'une urgence en cas d'incendie, cet avertisseur doit être installé de façon à permettre qu'un signal d'alerte ou un signal d'alarme ait priorité sur tout autre message.
- 75.** Tout avertisseur sonore faisant partie d'un système d'alarme incendie doit être installé dans le bâtiment de manière à permettre que les signaux d'alerte et les signaux d'alarme soient clairement audibles sur toute l'aire de plancher où ces avertisseurs sont installés.
- 76.** Le mode de signalisation d'un signal d'alarme doit être conforme à celui qui est défini à l'alinéa 4.2 de la norme ISO-8201 « Acoustique-signal sonore d'évacuation d'urgence », jointe à ce règlement comme annexe III.
- 77.** Tout signal sonore émis par un avertisseur de fumée et tout mode de signalisation d'un signal d'alerte doivent être différents d'un signal sonore et d'un mode de signalisation d'un signal d'alarme afin d'éliminer toute confusion.
- 78.** Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore.
- 79.** Dans une chambre d'une habitation, le niveau de pression acoustique provenant d'un avertisseur sonore d'un système d'alarme incendie doit être d'au moins 75 dBA mesuré lorsque les portes situées entre l'avertisseur sonore et la chambre sont fermées.
- 80.** Le niveau de pression acoustique d'un avertisseur sonore d'un système d'alarme incendie desservant une aire de plancher servant à d'autres usages que l'habitation doit être supérieur d'au moins 10 dBA au niveau de bruit ambiant, sans être inférieur à 65 dBA.
- 81.** Au moins un avertisseur visuel doit être installé en plus des avertisseurs sonores dans toute aire de plancher suivante :
 - 1° Où le niveau du bruit ambiant est supérieur à 87 dBA; ou
 - 2° Si les occupants :
 - a) Portent des protecteurs d'oreilles;
 - b) Se trouvent dans une cabine audiométrique;
 - c) Se trouvent dans une enceinte insonorisée.
 - 3° D'un établissement de réunion où le niveau sonore produit par la musique ou les autres sons produits au cours des spectacles excède 100 dBA.
 - 4° Tout avertisseur visuel exigé doit être installé dans le bâtiment de manière à ce que le signal d'au moins un avertisseur soit visible sur toute l'aire de plancher ou toute la partie d'aire de plancher où celui-ci est installé.

- 82.** Dans un établissement où le niveau sonore produit par la musique ou par un spectacle excède 100 dBA, tout autre son qui n'est pas produit par le système d'alarme incendie doit être arrêté dès le déclenchement du système d'alarme incendie.
- 83.** Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un logement doit comporter un mécanisme qui permet de neutraliser la source de bruit pendant au plus 10 minutes, puis qui réactive le dispositif automatiquement.
- 84.** Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un logement ou d'une suite d'habitation doit être relié au système d'alarme incendie de façon à ce que s'il est débranché ou endommagé, les avertisseurs de tout autre logement, corridor commun ou suite puissent fonctionner. Cet avertisseur sonore n'a pas à être sous surveillance électrique individuelle.
- 85.** Un avertisseur sonore doit être installé dans tout vide technique d'un bâtiment dans lequel une personne peut pénétrer et doit être raccordé au système d'alarme incendie.
- 86.** Dans un bâtiment utilisé comme établissement de soins, établissement de traitement ou établissement de détention, un détecteur de fumée exigé dans une chambre ou une pièce où il est possible de dormir doit transmettre des signaux visuels permettant d'identifier de quelle chambre ou de quelle pièce provient l'alarme.
- 87.** Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.
- 88.** Malgré toute autre disposition applicable, les paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.19. du Code de construction, Chapitre I - Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (RRQ, c. B-1.1, r. 0.01.01) ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie », jointe à ce règlement comme annexe I.

SECTION II

AVERTISSEURS DE FUMÉE

- 89.** Au moins un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC S531« Avertisseurs de fumée », jointe à ce règlement comme annexe IV, doit être installé aux endroits suivants :
 - 1° Dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception :
 - a) Des chambres de patients ou de résidents d'un établissement de soins ou de traitement;
 - b) Des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement d'un établissement de détention;
 - c) D'un établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13D.
 - 2° Dans une résidence privée pour aînés de type unifamilial non pourvue d'un système d'alarme incendie résidentiel :
 - a) À chaque étage du bâtiment;

-
- b) Dans chaque pièce où l'on dort;
 - c) À un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de la suite et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor à l'intérieur de la suite, cet endroit doit être dans le corridor;
 - d) Dans chaque corridor;
 - e) Dans chaque aire de repos ou d'activités communes.
- 3° Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'un logement;
- 4° Dans un logement, à tout étage abritant des pièces où l'on dort, il doit y avoir un avertisseur de fumée :
- a) Dans chaque pièce où l'on dort;
 - b) À un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de l'étage et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor.
- 5° Dans une résidence privée pour aînés de type unifamilial, les avertisseurs de fumée doivent :
- a) Être photoélectriques;
 - b) Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
 - c) Avoir une liaison au service d'incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561, « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme Incendie ».
- 6° Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci.
- 7° Sous réserve du paragraphe 8°, les avertisseurs de fumée mentionnés au paragraphe 2° doivent :
- a) Être connectés en permanence à un circuit électrique;
 - b) N'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
 - c) En cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint capable de les alimenter pendant au moins 7 jours en mode normal de veille, suivis de 4 min d'alarme.
- 8° Les suites des habitations peuvent être munies de détecteurs de fumée en remplacement des avertisseurs de fumée si ces détecteurs :
- a) Peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les suites;
 - b) Sous réserve du paragraphe 9°, sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524, « Installation des systèmes d'alarme incendie »;
 - c) Font partie d'un système d'alarme incendie.
- 9° Les détecteurs de fumée installés en remplacement des avertisseurs de fumée conformément au paragraphe 8° :

- a) Peuvent faire retentir une alarme limitée à une suite sans être tenus de la faire retentir dans tout le bâtiment;
 - b) Doivent faire retentir une alarme limitée au logement ou à une suite comportant des équipements de cuisson, sans la faire retentir dans tout le bâtiment et ne doivent pas émettre de signal d'alerte.
- 10° Si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.
- 11° L'installation d'un avertisseur de fumée exigé au paragraphe 2° doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
- 12° Sous réserve du paragraphe 13°, il faut installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 min, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée, après quoi l'avertisseur de fumée doit se réarmer et produire un signal sonore si la densité de fumée est suffisante pour le réactiver.
- 13° Il n'est pas nécessaire d'installer le dispositif manuel exigé au paragraphe 12° dans les suites d'habitation comportant des détecteurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC-S524, « Installation des systèmes d'alarme incendie », et faisant partie du système d'alarme incendie au lieu des avertisseurs de fumée comme l'autorise le paragraphe 8).
- 14° Les modes de signalisation des avertisseurs de fumée doivent :
- a) Pouvoir fournir les caractéristiques temporelles des signaux d'alarme;
 - ou
 - b) Offrir une combinaison de signal temporel et de message vocal.

SECTION III

AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

- 90.** Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement, un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables, une habitation destinée à des personnes âgées s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 1° Il contient un appareil à combustion;
 - 2° Il possède un accès direct à un garage de stationnement intérieur.
- 91.** Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu de ce règlement doit :
- 1° Être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices », jointe comme annexe VI à ce règlement;

- 2° Être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices », jointe comme annexe VI à ce règlement;
- 3° Être installés selon les recommandations du manufacturier.

SECTION IV

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

92. Un éclairage de sécurité fournissant un éclairement moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou d'une marche d'escalier doit être installé dans un bâtiment aux endroits suivants :

- 1° Une issue;
- 2° Une voie d'accès principale à une issue d'une aire de plancher sans cloison;
- 3° Un local technique;
- 4° Un corridor utilisé par le public;
- 5° Un corridor desservant au moins une chambre, un escalier et tout moyen d'évacuation d'un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamiliale;
- 6° Un corridor desservant une salle de classe;
- 7° Un passage piéton souterrain;
- 8° Un corridor commun;
- 9° Toute partie d'une aire de plancher où le public peut se rassembler dans un bâtiment utilisé comme établissement de réunion;
- 10° Toute partie d'une aire de plancher servant à la préparation d'aliments à des fins commerciales.

92.1. Une source d'alimentation électrique fournissant l'éclairage visé à l'article 92 doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Assurer l'éclairage à l'aide d'accumulateurs ou d'un groupe d'électrogènes;
- 2° Être conçu et installé de manière à fournir l'éclairage pendant la durée minimale suivante lors d'une panne de courant régulier :
 - a) 1h pour un établissement de soins, un établissement de traitement ou un établissement de détention;
 - b) 2h pour un bâtiment auquel s'appliquent les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur prévues à l'article 3.2.6 du Code de construction du Québec – Chapitre I, *Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié)* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2);
 - c) 30 minutes pour tout autre bâtiment.

93. Tout bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou toute résidence privée pour aînée ayant plus de 9 résidents doit être pourvu d'au moins un panneau éclairé de signalisation d'issue.

SECTION V

INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME

- 94.** Dans un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une résidence privée pour aînée construit ou transformé avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds des moyens d'évacuations ne doit pas excéder 25.

SECTION VI

MOYEN D'ÉVACUATION

- 95.** Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.

SECTION VII

SYSTÈME DE GICLEURS

- 96.** Un système de gicleurs doit être installé dans un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une résidence privée pour aînée.
- 97.** Malgré l'article 96, un système de gicleurs n'a pas à être installé dans les bâtiments suivants :
- 1° Une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables, lorsque chaque étage accessible aux personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;
 - 2° Une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, lorsque chaque étage accessible aux personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;
 - 3° Un bâtiment d'au plus 1 étage rencontrant les conditions suivantes :
 - a) Hébergeant au plus 16 personnes;
 - b) Contenant au plus 8 logements;
 - c) D'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

- 98.** Sous réserve de l'article 41, quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou laisse subsister une contravention à une telle disposition commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- 1° Pour une première infraction, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$, s'il est une personne morale;
 - 2° Pour une récidive, d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 4 000,00 \$ et d'un maximum de 8 000,00 \$ s'il est une personne morale.
- 99.** Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :
- 1° Occupe ou utilise un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
 - 2° Autorise l'occupation ou l'utilisation d'un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
 - 3° Ne se conforme pas à une demande formulée par le directeur en vertu de ce règlement;
 - 4° Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;
 - 5° N'assure pas l'installation et le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée tel que requis à ce règlement;
 - 6° N'évacue pas un bâtiment, sauf sur indication contraire, lorsque que système d'alarme incendie est en fonction.

Constitue une infraction à ce règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé désigné pour faire appliquer ce règlement ou d'y faire autrement obstacle.

- 100.** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

- 101.** Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- 102.** Ce règlement remplace le Règlement établissant un service de protection contre l'incendie.
- 103.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

PROJET DE RÉSOLUTION

Objet : Adoption du règlement no [XXX-XXXX] décrétant la création d'un service de sécurité incendie

ATTENDU QUE la municipalité a la responsabilité d'assurer la protection des personnes et des biens sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4) prévoit que les municipalités doivent organiser des services de sécurité incendie;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de se doter d'un service de sécurité incendie afin d'assurer une intervention efficace en cas de sinistre;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du [date];

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR [Nom du conseiller(ère)]

APPUYÉ PAR [Nom du conseiller(ère)]

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ (OU À LA MAJORITÉ) DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement no [XXX-XXXX] intitulé « Règlement décrétant la création d'un service de sécurité incendie » soit adopté;

QUE ce règlement prévoit notamment :

la création officielle du service incendie municipal;
la structure organisationnelle du service;
les responsabilités du directeur du service incendie;
les modalités de fonctionnement et d'intervention;
les dispositions financières nécessaires à son opération;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du règlement;

QUE le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÉSOLUTION

Objet : Adoption du règlement uniforme de prévention des incendies de la MRC de Bellechasse

ATTENDU QUE la prévention des incendies relève de la compétence de la municipalité en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE la MRC de Bellechasse a élaboré un règlement uniforme de prévention des incendies dans le cadre de son schéma de couverture de risques incendie;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer l'harmonisation des normes de prévention incendie sur l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter intégralement ce règlement afin d'assurer une application uniforme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du [date];

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR [Nom]

APPUYÉ PAR [Nom]

ET RÉSOLU :

QUE le règlement no [XXX-XXXX], intitulé « Règlement de prévention des incendies », soit adopté;

QUE la municipalité adopte intégralement, sans modification, le règlement uniforme de prévention des incendies élaboré par la MRC de Bellechasse;

QUE ce règlement fasse partie intégrante de la réglementation municipale et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à en assurer la publication conformément à la loi;

QUE le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions légales.

**RÈGLEMENT XXX SUR LA
PRÉVENTION INCENDIE DE LA
MUNICIPALITE DE...**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I4

OBJET4

CHAPITRE II4

ADMINISTRATION4

 SECTION I4

 AUTORITÉ COMPÉTENTE4

 SECTION II4

 DROIT D’ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE4

CHAPITRE III5

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS AGRICOLES – CANADA 19955

CHAPITRE IV5

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC5

 SECTION III5

 MODIFICATIONS AU CODE5

 « 2.4.5. Feux en plein air7

 « 2.4.6. Bâtiments inoccupés.....8

 « 2.4.7. Installation électrique.....8

 « 2.4.10.1. Appareil de combustible à l’alcool carburant8

 « 2.5.1.1. Accès du service d’incendie aux bâtiments9

 « 2.5.1.6. Numéro civique10

 « 2.7. Sécurité des personnes10

 « 2.8. Mesures d’urgence10

 « 2.9. Tentes et structures gonflables.....11

 « 2.13.2.6 Alarme incendie.....11

 « 3.1.2. Marchandises dangereuses.....11

 « 3.1.2.6. 6) Direction des vents.....11

 « 3.2.10. L’entreposage de matière réagissant à l’eau11

 3.2.10.1. Domaine d'application12

 « 4.3. Stockage dans les réservoirs12

 « 5.1.1.2. Explosifs.....12

 « 5.1.1.4 Spectacle pyrotechnique intérieur.....13

 5.1.1.5 Spectacle pyrotechnique usage consommateur.....13

 « 6. Matériel de protection contre l’incendie.....14

 « 6.1.1.5. Manipulation indue14

 6.1.1.6. Rapport.....14

 6.1.1.7. Installation partielle15

 « 6.3.1.5. Plan du système d’alarme15

 « 6.4.1.2 Raccords-pompiers.....15

 6.4.1.3. Affiche15

 « 6.4.2. Borne d’incendie15

 6.4.2.1. Généralités15

 6.4.2.2. Borne d’incendie privée16

 6.4.2.3. Exigences d’installation16

 6.4.2.4. Norme de conception17

 6.4.2.5. Localisation et alimentation d’une borne d’incendie privée.....17

 6.4.2.6. Voie d’accès.....18

 6.4.2.7. Dégagement.....18

 6.4.2.8. État de fonctionnement.....18

 6.4.2.9. Déneigement.....18

 6.4.2.10 Inspection et entretien des bornes d’incendie privées.....19

 6.4.2.11. Registre19

 « PARTIE 8 - CONSTRUCTION ET INSTALLATION D’APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUX19

 Section 8.1. Généralités.....19

 8.1.1. Généralités.....19

 8.1.2. Installation non conforme.....19

 Section 8.2. Appareil à combustible19

 8.2.1. Appareil à combustible solide, gazeux ou liquide19

8.2.1.1.	Trappe d'accès.....	20
8.2.1.2.	Manuel d'instruction	20
8.2.1.3.	Permis et déclaration de travaux	20
8.2.2.	Appareil de chauffage à combustible solide	20
8.2.2.1.	Homologation ou normes de référence.....	20
8.2.2.2.	Plaque d'homologation	21
8.2.2.3.	Vérification annuelle	21
8.2.2.4.	Restrictions d'emplacement	21
8.2.2.5.	Espace libre	22
8.2.2.6.	Combustible utilisé	22
8.2.2.7.	Cendres.....	22
8.2.3.	Appareils à combustible gazeux ou liquide.....	22
8.2.3.1.	Capacité d'un appareil à combustible gazeux ou liquide	22
8.2.3.2.	Fonctionnement sécuritaire.....	23
8.2.3.3.	Travaux effectués sur un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide.....	23
Section 8.3	Poêles et foyers	23
8.3.1.	Poêles raccordés à des installations existantes	23
8.3.1.1	Raccordements	23
8.3.1.2.	Conduit de fumée	23
8.3.2.	Appareil encastré dans un foyer de maçonnerie	23
8.3.2.1.	Homologation et conformité	24
Section 8.4.	Cheminée	24
8.4.1.	Généralités.....	24
8.4.1.1.	Conformité et acceptation des cheminées	24
8.4.1.2.	Matériaux combustibles.....	24
8.4.1.3.	Intégrité de la cheminée.....	24
8.4.1.4.	Construction	24
8.4.1.5.	Desserte des cheminées	25
8.4.1.6.	Support latéral.....	25
8.4.2.	Isolation	25
8.4.2.1.	Obstruction des ouvertures	25
8.4.2.2.	Cheminée dans un espace clos	25
8.4.2.3.	Épaisseur des parois	25
8.4.3.	Chemisage et couronnement.....	25
8.4.3.1.	Généralités	25
8.4.3.2.	Couronnement.....	25
8.4.4.	Conduit de cheminée	26
8.4.4.1.	Généralités.....	26
8.4.4.2.	Superficie intérieure	26
8.4.4.3.	Conduit ovale.....	26
8.4.4.4.	Matériaux.....	26
8.4.4.5.	Continuité du conduit de cheminée.....	26
8.4.4.6.	Cheminée préfabriquée	26
8.4.4.7.	Accessibilité	27
8.4.4.8.	Nettoyage.....	27
Section 8.5.	Entretien, réparation et remplacement	27
8.5.1.	Entretien, réparation et remplacement.....	27
8.5.1.1.	Généralités	27
8.5.1.2.	Vérifications à la suite d'un incendie de cheminée.....	27
8.5.1.3.	Entretien général.....	27
8.5.1.4.	Risque d'incendie.....	27
CHAPITRE V		27
INFRACTIONS ET PEINES		27

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJET

- Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire est responsable du respect du présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 2° délivrer des constats d'infraction.

DROIT D'ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE

- 4.** L'autorité compétente désignée pour faire appliquer ce règlement (ci-après appelé autorité compétente), peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, à toute heure raisonnable déterminée selon l'affectation de celui-ci, pour constater l'application de ce règlement.

5. Toute personne responsable d'une propriété immobilière ou mobilière qu'un fonctionnaire ou employé autorisé désire examiner ou visiter et toute personne se trouvant sur cette propriété sont tenues d'aider le fonctionnaire ou l'employé (ci-après appelé autorité compétente) et lui faciliter l'accès à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété et de mettre à sa disposition tout document qui doit être examiné aux fins de ce règlement.

L'autorité compétente désignée pour faire appliquer ce règlement (ci-après appelé autorité compétente) doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

CHAPITRE III

CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

AGRICOLES – CANADA 1995

6. Le document intitulé « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 (CNCBA) », publié par le Conseil national de recherches du Canada, (désigné à ce règlement par le mot « Code »), joint comme annexe 1 à ce règlement, incluant ses annexes et les documents qui y sont cités, fait partie intégrante de ce règlement.

7. Toutes modifications apportées au Code après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie du règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter une modification à ce règlement. Toute modification au Code entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de [REDACTED] à la date déterminée par le conseil et après publication d'un avis annonçant l'entrée en vigueur de cette modification.

CHAPITRE IV

CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

8. Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) », publié par le Conseil national de recherches du Canada, (désigné à ce règlement par le mot « Code »), joint comme annexe 2 à ce règlement, incluant ses annexes et les documents qui y sont cités, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX du chapitre VIII de la division I, sous réserve des modifications qui y sont apportées par l'article 14 ci-après, fait partie intégrante de ce règlement.

9. Toutes modifications apportées au Code après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie du règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter une modification à ce règlement. Toute modification au Code entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de [REDACTED] à la date déterminée par le conseil et après publication d'un avis annonçant l'entrée en vigueur de cette modification.

SECTION III

MODIFICATIONS AU CODE

10. Le Code joint à ce règlement comme annexe 2 est modifié de la manière suivante :

1° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la partie 1 de la division A :

Chapeau : dispositif placé à la partie supérieure d'une cheminée servant à empêcher la pluie de pénétrer dans le conduit de la cheminée ; un tel dispositif peut comporter un grillage.

Certifié : appareil, composante, accessoire, construction, pièce, qui a subi de divers tests et évaluations de sa conformité à une norme effectués par un laboratoire. L'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce certifiée doit être porteur d'une plaque du laboratoire ayant effectué les essais. Cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire. Les principaux laboratoires sont ULC, CSA, ACNOR, W.H.

Chemisage (ou conduit de cheminée) : conduit de métal, d'argile ou de céramique capable de résister à la chaleur et à la corrosion. Il est installé dans une cheminée pour contenir les produits de la combustion et protéger l'enveloppe de la cheminée contre la chaleur et la corrosion.

Clef de tirage : dispositif commandé par une clef et servant à régler le tirage d'un conduit de fumée.

Combustible liquide ou gazeux : Le gaz propane, le gaz naturel, le mazout, le kérosène, l'éthanol ou tout autre sous-produit liquide ou gazeux de la biomasse utilisée comme combustibles dans un appareil.

Combustible solide : Le bois, la tourbe, les granules, le charbon, le maïs et autres sous-produits de la biomasse, utilisés comme combustibles dans un appareil de chauffage et /ou de cuisson.

Corde de bois de chauffage : ensemble de billes de bois rond de chauffage empilées avec régularité et ayant un volume de 3,62 m³.

Créosote : Substance goudronneuse qui se retrouve à l'état gazeux dans la fumée et qui éventuellement se liquéfie et adhère aux parois intérieures des cheminées et des conduits de fumée où elle s'accumule sous forme de dépôts solides.

Écran de protection : assemblage de matériaux incombustibles servant à restreindre le rayonnement de la chaleur se dégageant d'un appareil de chauffage et à empêcher que cette chaleur soit transmise à des matériaux combustibles voisins.

Espace commun : tout espace partagé par des résidents à l'intérieur d'un même bâtiment, comprenant notamment les corridors menant à un garage de stationnement.

Feu de classe K : feu dans les appareils de cuisson impliquant des agents de cuisson de nature combustible telles les huiles végétales ou animales et les graisses.

Homologué : terme s'appliquant à un appareil et à ses accessoires et permettant d'attester que ceux-ci sont conformes aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement, ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes ; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire agréé auprès du Conseil canadien des normes.

Plan d'évacuation : Affiche murale contenant les informations nécessaires en cas d'urgence qui identifie les sorties, les équipements de sécurité et donne les instructions à suivre.

Ramonage : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou en nylon la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des conduits de fumée et des appareils de chauffage.

Responsable : le propriétaire, l'administrateur, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire ou représentant de l'une ou l'autre de ces personnes.

Terrain : Espace, emplacement, aménagé ou non en vue de certaines activités. » ;

« 2.4.5. Feux en plein air

2° par l'ajout après le paragraphe 1) de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B, des suivants :

- 1) Malgré toute autre disposition réglementaire, quiconque veut faire un feu en plein air en prenant les mesures appropriées prévues au paragraphe 1) doit obtenir au préalable un permis délivré par l'autorité compétente.

Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter une demande à l'autorité compétente faisant mention des renseignements suivants :

1. Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;
2. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
3. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
4. Une description des mesures de sécurité prévues;
5. Le nom, l'adresse et la date de naissance et le numéro de téléphone qu'on peut rejoindre d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
6. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

2) L'autorité compétente délivre le permis prévu au paragraphe 1) lorsqu'il est démontré que les mesures prises permettent de limiter la propagation du feu tout en assurant la sécurité du public et que les conditions prévues à ce règlement seront respectées.

3) Tout feu autorisé en vertu de cet article doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera le responsable et ayant à portée de la main les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.

4) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis de l'autorité compétente visé au paragraphe 1).

5) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

6) Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

7) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

8) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

9) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu. » ;

10) Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

A) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;

B) À moins que le DSSI, son adjoint ou son représentant n'ait inscrit sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre (1 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre d'un mètre (1m).

Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres (2 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), le DSSI ou son adjoint ou son représentant pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;

C) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

« 2.4.6. Bâtiments inoccupés

3° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.6.1 de la partie 2 de la division B, des suivants :

« **2)** Un bâtiment incendié doit être barricadé au plus 12 heures suivant un incendie.

3) Un bâtiment ou un terrain sur lequel se trouve des débris suite à un incendie doit être clôturé au plus 12 heures suivant un incendie, et doit être maintenu clôturé jusqu'à ce que les débris soient enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale 1,5 m et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain. » ;

4) Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé par un sinistre, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la remise de propriété par le service de sécurité incendie.

« 2.4.7. Installation électrique

4° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1 de la partie 2 de la division B, du suivant :

« **2)** Un dégagement minimum de 1 m doit être laissé libre autour de tout panneau électrique. » ;

« 2.4.10.1. Appareil de combustible à l'alcool carburant

5° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.10.1 de la partie 2 de la division B par le suivant :

« **1)** Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur un matériau incombustible et distant de 500 mm de tout matériau combustible. » ;

« 2.5.1.1. Accès du service d'incendie aux bâtiments

6° à l'article 2.5.1.1 de la partie 2 de la division B :

a) par l'ajout, après le paragraphe 1), des suivants :

« **2)** Tout immeuble sur lequel est érigé un bâtiment d'habitation de plus de 3 étages non protégé par gicleurs, doit comporter pour les véhicules de sécurité incendie des voies d'accès conforme au paragraphe 3) pour chaque façade du bâtiment qui possède un balcon pour chaque suite.

3) Les voies d'accès requises en vertu de cet article doivent rencontrer les exigences suivantes :

- a) Être situées à au moins 3 m et à au plus 15 m de la façade menant à l'entrée principale du bâtiment ;
- b) Sous réserve des dispositions de ce règlement, être conformes aux exigences de la réglementation relative à la construction en vigueur au moment de la construction ;
- c) Avoir un minimum de 6 m de largeur libre de toute obstruction ;
- d) Avoir un rayon de courbure d'un minimum de 13,1 m médian ;
- e) Être aménagées au moyen de matériaux assurant une capacité portante suffisante pour supporter les véhicules de sécurité incendie.

7) Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment faisant partie d'un ensemble de plus de 2 bâtiments ou de plus de 2 parties distinctes de bâtiment, une voie d'accès pour les véhicules de sécurité incendie doit être aménagée devant la façade où se trouve l'entrée principale de chaque bâtiment ou partie de bâtiment.

8) Toute voie d'accès pour les véhicules incendies visés à ce règlement doit être approuvée par l'autorité compétente préalablement à son aménagement. » ;

7° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4 de la partie 2 de la division B, des suivants :

« **3)** chacun des raccords-pompier d'un bâtiment doit être accessible par une voie d'accès conforme à l'article 2.5.1.1.

4) Lorsque requis afin de rencontrer l'exigence du paragraphe 1), une signalisation interdisant le stationnement ou l'immobilisation de véhicules dans l'aire de dégagement d'un raccord-pompier doit être apposée. » ;

8° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la partie 2 de la division B, des suivants :

« **3)** toute affiche exigée en vertu du paragraphe 2) doit avoir un minimum de 30 cm de largeur et 45 cm de hauteur.

4) Il doit y avoir une distance maximale de 15 m entre 2 affiches exigées en vertu du paragraphe 2). » ;

9° par l'insertion, après l'article 2.5.1.5 de la partie 2 de la division B des suivants :

« 2.5.1.6. Numéro civique

1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il sera facile de les repérer à partir de la voie publique. Le numéro civique doit être constitué de chiffres arabes ayant une dimension minimale de 69 mm de hauteur et de 10 mm de largeur sur fond contrastant.

2) Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment, faisant partie d'un ensemble de plus de 2 bâtiments ou de plus de 2 parties distinctes de bâtiment, dont l'accès se fait par une rue ou une voie d'accès privée, au moins une affiche éclairée indiquant le numéro civique ou les numéros d'unités de chaque bâtiment ou chaque partie de bâtiment de cet ensemble doit être placée en évidence à chaque accès.

3) Pour tous les bâtiments situés à plus de 60 mètres de la voie de circulation, le propriétaire doit afficher le numéro à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment,

4) Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures devant le bâtiment, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures,

5) Pour les nouvelles constructions, les numéros civiques doivent être apparents dès le début des travaux d'excavation.

« 2.7. Sécurité des personnes

10° par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.7.1.7. de la partie 2 de la division B, du suivant :

« **3)** La partie extérieure de toute issue et tout moyen d'évacuation doit être aménagé, entretenu et clairement identifié jusqu'à l'emprise de la voie publique. » ;

« 2.8. Mesures d'urgence

11° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.1. de la partie 2 de la division B, par le suivant :

« b) dans tout bâtiment muni d'un système d'alarme incendie » ;

12° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.8.1.3. de la partie 2 de la division B, par le suivant :

« **1)** Un mécanisme d'entrée rapide permettant l'accès à un bâtiment et à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doit être rendus disponible au personnel de surveillance ou à l'autorité compétente. » ;

13° à l'article 2.8.2.1 de la partie 2 de la division B :

a) par l'insertion au paragraphe 1), après « être préparé », de « et remis à l'autorité compétente pour vérification avant sa mise en œuvre » ;

b) par l'ajout au paragraphe 2), après « et à ses autres caractéristiques », de « ou doit être modifié dès qu'un changement survient quant à l'utilisation du bâtiment ou dès que la désignation du personnel de surveillance doit être remplacée. Les éléments révisés ou modifiés du plan de sécurité incendie doivent être transmis pour information à l'autorité compétente. » ;

« 2.9. Tentes et structures gonflables

14° par l'insertion, au paragraphe 1) de l'article 2.9.1.1. de la partie 2 de la division B, après « CNB », de « et un plan d'aménagement détaillé du terrain et de l'implantation doit être fourni à l'autorité compétente avant l'installation » ;

15° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.9.3.6. de la partie 2 de la division B, du suivant :

« **2)** les ampoules et les projecteurs de tout appareillage électrique doivent être de type DEL, fluo compacte ou un équivalent. » ;

16° par le remplacement, du paragraphe 1) de l'article 2.10.3.1. de la partie 2 de la division B, par le suivant :

« **1)** les matières combustibles fixées à chaque mur et au plafond, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface du mur ou du plafond. » ;

17° par l'insertion, après l'article 2.13.2.5. de la partie 2 de la division B, du suivant :

« 2.13.2.6 Alarme incendie

1) Si un système d'alarme incendie est installé, un déclencheur manuel de ce système doit être installé sur le toit à proximité de chacune des issues de l'aire d'atterrissage.

2) Toutes aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères doivent avoir un poste téléphonique ou un moyen permettant de communiquer avec le service de sécurité incendie installé conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. » ;

« 3.1.2. Marchandises dangereuses

18° à l'article 3.1.2.1. de la partie 3 de la division B :

a) Par l'ajout, après le paragraphe 3), du suivant :

« **4)** Une copie des fiches signalétiques des marchandises dangereuses doit se trouver avec le plan de sécurité incendie à l'entrée principale du bâtiment au poste de commande du système d'alarme incendie à des fins de consultation par le service d'incendie. » ;

19° par l'ajout, après l'article 3.1.2.6 5) de la partie 3 de la division B, du suivant :

« 3.1.2.6. 6) Direction des vents

1) Un manche à vent visible de la voie d'accès doit être installé sur tout bâtiment renfermant une salle d'ammoniac ou des marchandises dangereuses volatiles. » ;

20° par l'ajout, après la sous-section 3.2.9 de la partie 3 de la division B, de la suivante :

« 3.2.10. L'entreposage de matière réagissant à l'eau

3.2.10.1. Domaine d'application

1) L'entreposage de matière réagissant à l'eau à l'intérieur d'un bâtiment doit être conforme aux normes NFPA 230 « Standard for the Fire Protection of Storage », NFPA 231-1998 « Standard for General Storage » et NFPA 400-2016 « Hazardous Material Code ». » ;

« 4.3. Stockage dans les réservoirs

21° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 4.3.16.1 de la partie 4 de la division B, du suivant :

« **2)** l'enlèvement de tout réservoir de stockage souterrain doit être effectué en présence de l'Autorité compétente. » ;

« 5.1.1.2. Explosifs

22° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 5.1.1.2 de la partie 5 de la division B, du suivant :

« **2)** il est interdit d'exposer des pièces pyrotechniques dans la vitrine d'un bâtiment. » ;

23° par l'ajout, après paragraphe 1) de l'article 5.1.1.3 de la partie 5 de la division B, des suivants :

« **2)** Il est interdit de procéder au lancement de pièces pyrotechniques sans obtenir au préalable un permis délivré par l'autorité compétente.

3) Pour obtenir le permis prévu au paragraphe 2), le requérant doit préalablement fournir à l'autorité compétente les informations et documents suivants :

- a) Un schéma du terrain à l'échelle où se fera le lancement des pièces pyrotechniques incluant le type de terrain, l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de la zone de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
- b) La liste complète et détaillée des pièces utilisées lors du lancement des pièces pyrotechniques ;
- c) Une preuve d'identification avec photo de l'artificier ou du pyrotechnicien ;
- d) Une preuve d'assurance responsabilité contre tout incident susceptible de causer des blessures ou dommages matériels dont la durée est suffisante pour couvrir le lancement faisant l'objet de la demande de permis. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de blessures et au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de dommages matériels.

4) Le permis prévu au paragraphe 2) ne peut en aucun cas être transféré à une tierce personne.

5) Au moins un pyrotechnicien et un aide-pyrotechnicien doivent être de service lors du lancement des pièces pyrotechniques. Ils doivent effectuer la mise à feu et assurer la sécurité.

6) Le permis prévu paragraphe 2) est délivré par l'autorité compétente si la demande permet d'établir que le lancement des pièces pyrotechniques se déroulera conformément aux exigences de cet article. » ;

24° par l'insertion, après l'article 5.1.1.3 de la partie 5 de la division B, du suivant :

« 5.1.1.4 Spectacle pyrotechnique intérieur

1) Il est interdit de faire un spectacle pyrotechnique à l'intérieur de quelque bâtiment sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par l'autorité compétente.

2) Pour obtenir le permis prévu au paragraphe 1), le requérant doit préalablement fournir à l'autorité compétente les informations et documents suivants :

- a) Un schéma du local à l'échelle où se déroulera le spectacle pyrotechnique, et décrire l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
- b) Une preuve d'assurance responsabilité contre tout incident susceptible de causer des blessures ou dommages matériels dont la durée est suffisante pour couvrir le spectacle faisant l'objet de la demande de permis. Les indemnités garanties par cette police doivent totaliser au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de blessures et au moins 2 000 000 \$ par sinistre, en cas de dommages matériels ;
- c) Une preuve d'identification avec photo de l'artificier ou du pyrotechnicien.

4) Le permis obtenu en vertu du paragraphe 1) ne peut en aucun cas être transférée.

5) Le spectacle pyrotechnique doit se dérouler sous la surveillance d'un pyrotechnicien en effets spéciaux.

6) Le système de ventilation du bâtiment où se déroule le spectacle pyrotechnique doit être suffisamment puissant pour évacuer rapidement la fumée dégagée par les pièces pyrotechniques.

7) La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

8) Le permis prévu paragraphe 1) est délivré par l'autorité compétente si la demande permet d'établir que le spectacle pyrotechnique se déroulera conformément aux exigences de cet article. » ;

5.1.1.5 Spectacle pyrotechnique usage consommateur

La manutention, l'utilisation et la mise à feu de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer dans les conditions suivantes :

- a) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques sur un site extérieur a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé ;
- b) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus ;
- c) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable l'autorité compétente dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à 50 ;

d) Le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit être situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment. Doit-être exempt de toute obstruction, telle que des arbres, lignes de transport d'électricité, véhicules ou tout autre objet. De plus la distance entre les spectateurs et la zone de mise à feu doit être à plus de 40 mètres ;

e) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;

f) Une source d'eau suffisante tel un boyau d'arrosage ou un extincteur de grosseur suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques ;

g) La mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 20 km/h ;

h) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue ou annulée lorsque des matières pyrotechniques risquent de tomber sur les terrains ou les bâtiments adjacents ;

i) Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un bâtiment où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ;

j) Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'un terrain servant à l'entreposage ou au classement de matériaux combustibles destinés à la construction ou à un usage commercial.

Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le manufacturier des pièces pyrotechniques.

« 6. Matériel de protection contre l'incendie

25° par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.1.1.2 de la partie 6 du la division B, du suivant :

« **2)** les systèmes de protection contre les incendies et leurs composantes doivent être dégagés en tout temps pour permettre leur utilisation. » ;

26° par l'insertion, après l'article 6.1.1.4 de la partie 6 de la division B, des suivants :

« 6.1.1.5. Manipulation indue

1) Il est interdit de manipuler ou de faire déclencher sans nécessité le matériel de protection contre l'incendie.

6.1.1.6. Rapport

1) Lorsque l'autorité compétente a raison de croire que tout matériel de protection contre l'incendie est défectueux, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit, à la demande de l'autorité compétente, le faire vérifier conformément au paragraphe 2) et présenter à l'autorité compétente un rapport d'inspection de la conformité du système à ce règlement, le tout dans le délai déterminé par l'autorité compétente.

2) Toute inspection ou essai requis en vertu de cette partie doit être effectué par toute personne détenant une formation reconnue en lien avec les compétences pour effectuer les inspections et vérifications.

3) Tout résultat d'un essai exigé en vertu de cette partie doit être transmis à l'autorité compétente sur demande.

6.1.1.7. Installation partielle

1) Tout bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une enseigne installée bien à la vue à l'entrée du bâtiment, indiquant la partie du bâtiment protégé. » ;

27° par l'insertion, après l'article 6.3.1.4 de la partie 6 de la division B, des suivants :

« 6.3.1.5. Plan du système d'alarme

1) Un plan détaillé doit être fourni à l'autorité compétente pour l'installation de tout nouveau système d'alarme ou pour toute remise aux normes d'un système d'alarme incendie existant. » ;

28° par l'ajout, après l'article 6.4.1.1 de la partie 6 de la division B des suivants :

« 6.4.1.2 Raccords-pompier

1) Une affiche, visible de la rue, doit être installée, au-dessus de chaque raccord-pompier et doit contenir les informations suivantes :

- a) Toute information suffisante pour identifier la section du bâtiment protégé par le système de protection contre l'incendie utilisant l'eau ;
- b) Identification du type de système de gicleurs ou de réseau de canalisation et de robinet incendie armé desservi par le raccord-pompier ;
- c) Le niveau de pression d'eau et de débit requis pour le système lorsque le système possède une pompe incendie.

6.4.1.3. Affiche

1) Une affiche identifiant la présence et la localisation de toute vanne de commande des gicleurs doit être installée à l'entrée du bâtiment ainsi que sur la porte de la pièce du bâtiment où les vannes de commande sont situées. » ;

29° par l'ajout, après la sous-section 6.4.1 de la partie 6 de la division B, de la suivante :

« 6.4.2. Borne d'incendie

6.4.2.1. Généralités

1) Toute borne d'incendie publique doit être visible de la voie publique.

2) Nul ne doit empêcher ou tenter d'empêcher l'autorité compétente pour faire appliquer ce règlement de procéder à la vérification, aux réparations, à l'entretien, au déblaiement de la neige d'une borne d'incendie.

3) Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit ou toutes infrastructures, dans un rayon de 1 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou d'une prise d'eau sèche constitue une nuisance et est prohibé

4) Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon de 1 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou d'une prise d'eau sèche sauf pour le déblaiement effectué par la municipalité ou ses représentants constitue une nuisance et est prohibé.

5) Nul ne doit peindre, modifier, altérer ou manipuler dans le but d'utiliser de quelque façon que ce soit tout poteau d'incendie, prise d'eau sèche ou toute identification apposée par la municipalité.

6.4.2.2. Borne d'incendie privée

1) Tout établissement industriel à risques très élevés ou toute partie de bâtiment situé à plus de 150 m d'une borne d'incendie située dans l'emprise de la rue doit être protégé par le nombre de bornes d'incendie déterminé conformément à l'article 6.4.2.3 situées sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment, et mis en place par le propriétaire.

2) Tout bâtiment protégé complètement par un système d'extincteurs automatiques, autre qu'un établissement industriel à risques très élevés, ou toute partie de bâtiment situé à plus de 200 m d'une borne d'incendie située dans l'emprise de la rue, et lorsqu'il n'y a aucun entreposage de matériaux à l'extérieur du bâtiment, doit être protégé par une ou plusieurs bornes d'incendie situées sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment, et mis en place par le propriétaire.

3) Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment autre qu'un établissement industriel à risques très élevés qui est situé à plus de 150 m d'une borne d'incendie située dans l'emprise de la rue, doit être protégé par le nombre de bornes d'incendie déterminé conformément à l'article 6.4.2.3 située sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment, et mise en place par le propriétaire.

4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas lorsque le bâtiment ou la partie de bâtiment qui y est visé est complètement protégé par un système d'extinctions automatiques et qu'il n'y a aucun entreposage de matériaux combustibles.

6.4.2.3. Exigences d'installation

1) Le nombre de bornes d'incendie privées requis sur un terrain conformément à l'article 6.4.2.2 doit être déterminé par des calculs hydrauliques démontrant que la quantité et la pression d'eau requises pour la protection du bâtiment sont atteintes et correspondent à des critères reconnus en tenant compte du bâtiment et du contenu de celui-ci.

2) Les plans et les calculs doivent être transmis, sur demande, à l'autorité compétente.

6.4.2.4. Norme de conception

1) Toute borne d'incendie privée exigée en vertu de ce règlement doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

6.4.2.5. Localisation et alimentation d'une borne d'incendie privée

1) Toute borne d'incendie privée exigée en vertu de ce règlement doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être localisée de façon à pouvoir permettre l'accès à tous les côtés extérieurs d'un bâtiment ;
- b) Être installée à au moins 12 m du bâtiment desservi par la borne d'incendie.

2) Sous réserve du paragraphe 3) de cet article, une borne d'incendie privée doit être alimentée par une conduite d'eau d'un diamètre minimum de 200 mm, raccordée directement à la conduite d'eau d'aqueduc avec une conduite distincte alimentant en eau le système de protection incendie du bâtiment lorsque la conduite alimentant la borne d'incendie a une longueur totale inférieure à 225 m entre l'aqueduc municipal et celle-ci.

3) Une borne d'incendie privée peut être raccordée sur la même conduite d'alimentation d'eau que le système de protection incendie du bâtiment lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) Des calculs hydrauliques sont soumis à l'autorité compétente et démontrent que la conduite d'alimentation est d'un diamètre suffisant pour la demande totale d'eau et de pression requise pour le système de protection incendie du bâtiment et la borne d'incendie ;
- b) Le débit et la pression de la borne correspondent à des critères reconnus en tenant compte du bâtiment et du contenu de celui-ci ;
- c) Les calculs hydrauliques visés au sous-paragraphe a) doivent être effectués, signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et approuvé par l'autorité compétente.

4) Toute borne d'incendie privée doit être protégée contre tout dommage causé par les véhicules, à l'aide de poteaux résistants ou tout autre dispositif similaire assurant une telle protection.

5) Toute borne incendie privée doit être munie de deux bouches latérales d'un diamètre d'au moins 63,5 mm, de filets conformes aux exigences de la norme BNQ 3638-100 « Bornes d'incendie », d'une bouche frontale de diamètre d'au moins 100 mm et d'un accouplement homologué U.L.C. compatible au branchement rapide aux équipements de l'autorité compétente.

6) Lorsque le nombre de bornes d'incendie privées requises est supérieur à un et que les bornes ne servent pas pour l'alimentation du système de protection incendie du bâtiment, il est permis d'installer une borne d'incendie murale. La borne d'incendie privée murale doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) Être munie d'une sortie d'alimentation d'un diamètre de 100 mm et d'un accouplement homologué U.L.C. de marque « Storz » ou l'équivalent en acier inoxydable de type 316 dont le modèle correspond à la marque de la borne d'incendie ;

- b) Être installée sur un mur incombustible ou ayant un degré de résistance au feu de 2 heures et sans ouverture à moins de 5 m de la borne ;
- c) Une affiche doit être installée près du système de collecteur incendie desservant le système de protection incendie du bâtiment et comportant les informations suivantes :
 - i) Le débit d'eau en GPM destiné pour le système de protection incendie du bâtiment ;
 - ii) Le débit d'eau en GPM destiné pour les bornes d'incendie ;
- d) Les informations qui doivent être inscrites sur l'affiche selon les exigences du sous-paragraphe c) de ce paragraphe doivent avoir une dimension minimale de 1 cm de largeur par de 2 cm de hauteur.

7) Toute borne d'incendie privée sur un terrain privé doit être peinte de couleur rouge et la tête de couleur jaune.

8) La couleur des bouchons d'une borne d'incendie privée doit être de la couleur suivante :

- a) Rouge pour une conduite d'alimentation de 100 mm et moins ;
- b) Orange pour une conduite d'alimentation de 150 mm ;
- c) Vert pour une conduite d'alimentation de 200 mm ;
- d) Bleu pâle pour une conduite d'alimentation de 250 mm et plus.

6.4.2.6. Voie d'accès

1) Toute borne d'incendie privée requise sur le domaine privé doit être accessible en tout temps aux véhicules de sécurité incendie au moyen d'une voie d'accès conforme à l'article 2.5.1.1.

6.4.2.7. Dégagement

1) La voie d'accès exigée à l'article 6.4.2.6 doit être libre de tout obstacle.

2) L'aire de terrain situé à l'intérieur d'une circonférence dont le centre est le milieu d'une borne d'incendie privée et dont le rayon est de 1,5 m doit être libre en tout temps de construction, ouvrage, plantation ou obstruction.

6.4.2.8. État de fonctionnement

1) Toute borne d'incendie privée exigée en vertu de ce règlement doit être mise en place et être en bon état de fonctionnement avant l'occupation du bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

6.4.2.9. Dénéigement

1) Les bornes d'incendie privées doivent être déneigées.

6.4.2.10 Inspection et entretien des bornes d'incendie privées

1) Les bornes d'incendie privées doivent être inspectées et entretenues conformément à la norme NFPA 25 « Standard for the Inspection, Testing and Maintenance of Water-based Fire Protection Systems ».

2) Une copie du rapport d'inspection doit être fournie à l'autorité compétente, sur demande, et comprendre les informations suivantes :

- a) Le débit de la borne d'incendie ;
- b) La description de la borne d'incendie ;
- c) Les anomalies constatées ;
- d) Les correctifs effectués ;
- e) Une attestation du bon fonctionnement de la borne incendie ;
- f) Date et heure des essais.

6.4.2.11. Registre

1) Un registre de tous les essais périodiques effectués conformément à l'article 6.4.2.10 doit être consigné et être disponible à des fins de consultation par l'autorité compétente. » ;

30° par l'ajout, après la partie 7 de la division B, de la suivante :

« PARTIE 8 - CONSTRUCTION ET INSTALLATION D'APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUX

Section 8.1. Généralités

8.1.1. Généralités

1) Un appareil de chauffage à combustible solide, gazeux ou liquide visé dans cette section inclut tout appareil non homologué et tout appareil homologué.

8.1.2. Installation non conforme

1) Il est interdit d'installer et de maintenir en opération, tout appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux non conforme aux exigences de ce règlement.

2) Toute installation non conforme d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux à ce règlement doit cesser d'être utilisée aussitôt que son responsable en est avisé par l'autorité compétente, et elle doit être modifiée pour en assurer la conformité ou démantelée.

Section 8.2. Appareil à combustible

8.2.1. Appareil à combustible solide, gazeux ou liquide

8.2.1.1. Trappe d'accès

1) Pour tout appareil à combustible solide, gazeux ou liquide, une trappe d'accès doit être aménagée dans le parement de finition de façon à permettre l'inspection de l'installation complète de l'ensemble formé par l'appareil de chauffage, la cheminée ou l'évent s'y raccordant.

2) Toute trappe d'accès exigée à cet article doit remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir une dimension d'au moins 30 cm de longueur par au moins 30 cm de hauteur ;
- b) Être maintenue accessible en tout temps ;
- c) Être située à une hauteur minimale de 1 m du sol et être au-dessus du caisson.

8.2.1.2. Manuel d'instruction

1) Le propriétaire du bâtiment où tous travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer ou d'un appareil à combustible solide, gazeux ou liquide sont exécutés doit mettre à la disposition de l'autorité compétente le manuel d'instruction de toute nouvelle installation qui lui a été fourni par le fabricant de l'appareil et auquel se réfère le laboratoire certifié qui a effectué les essais sur celui-ci.

8.2.1.3. Permis et déclaration de travaux

1) Le requérant d'un permis relatif aux travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer ou d'un appareil de chauffage à combustible solide, gazeux ou liquide doit aviser l'autorité compétente avant la finition des murs ou du parement extérieur de la cheminée, du foyer ou de l'appareil de chauffage pour permettre une inspection.

2) Le requérant d'un permis relatif aux travaux d'installation ou de modification d'une cheminée, d'un foyer d'un appareil à combustible solide, gazeux ou liquide doit aviser l'autorité compétente à la fin des travaux visés à ce permis pour permettre une inspection finale.

3) La cheminée, le foyer ou l'appareil à combustible à combustible solide, gazeux ou liquide doivent pouvoir être accessibles pour permettre à l'autorité compétente d'en vérifier la conformité à la réglementation.

8.2.2. Appareil de chauffage à combustible solide

8.2.2.1. Homologation ou normes de référence

1) Tout appareil de chauffage à combustible solide doit être homologué par un laboratoire certifié, sous réserve du paragraphe 2).

2) Malgré le paragraphe 1), l'appareil de chauffage n'a pas à être homologué par un laboratoire certifié s'il est conforme aux exigences des normes de références suivantes :

- a) CAN/CSA-B365 « Code d'installation des appareils combustible solide et du matériel connexe » ;
- b) CAN/CSA-B366.1 « Appareils à combustible solide pour chauffage central ;
- c) CAN/ULC-S628 « Standard for Fireplace Inserts »;

- d) CAN/CSA-A405 « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie » ;
- e) CAN/ULC-S635 « Standard for Lining Systems for Existing Masonry or Factory-Built Chimneys and Vents ».

8.2.2.2. Plaque d'homologation

1) Lorsqu'il est homologué, un appareil de chauffage à combustible solide doit porter une plaque contenant les informations suivantes :

- a) Le laboratoire certifié qui a effectué les essais d'homologation ;
- b) La norme qui a été appliquée au cours des essais susmentionnés.

2) La plaque visée au paragraphe 1) de cet article doit être maintenue en place, doit demeurer accessible pour vérification par l'autorité compétente et ne doit pas altérée.

8.2.2.3. Vérification annuelle

1) Le propriétaire d'un bâtiment comportant un appareil de chauffage à combustible solide ou un foyer, doit le vérifier au moins une fois par année pour s'assurer qu'il soit propre et exempt de dépôts de créosote, de suie ou de tout autre objet et ce, afin que son utilisation ne constitue aucune menace à la santé et à la sécurité des occupants.

8.2.2.4. Restrictions d'emplacement

1) Aucun appareil de chauffage à combustible solide ne doit être installé dans les endroits suivants :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 m et dont la hauteur est inférieure à 2 m ;
- b) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles ;
- c) Dans un atelier de réparation automobile ;
- d) Dans une voie d'accès à une issue ;
- e) Sous un escalier.

2) Aucun accessoire lié à un appareil de chauffage à combustible solide, ne doit être installé aux endroits suivants :

- a) Dans une voie d'accès à une issue ;
- b) Sous un escalier.

3) Tout appareil de chauffage à combustible solide, y compris ses accessoires, doit être situé à une distance de plus de 1 m des éléments suivants :

- a) D'un accès libre à une issue ou d'une issue ;
- b) D'un panneau central de contrôle d'un réseau avertisseur d'incendie ;

- c) D'un panneau de distribution électrique ;
- d) D'une canalisation d'incendie.

4) Tout appareil de chauffage à combustible solide qui est à feu ouvert doit être muni d'un grillage pare-étincelles.

5) Tout appareil de chauffage à combustible solide qui est à feu ouvert doit être conforme aux normes suivantes :

- a) CAN/ULC-S610, « Standard for Factory-built Fireplaces »;
- b) CAN/ULC-S639, « Norme relative aux chemisages en acier pour foyers à feu ouvert en maçonnerie à combustibles solides ».

8.2.2.5. Espace libre

1) Aucun combustible solide ne doit être entreposé à une distance de moins de 1,5 m de l'appareil de chauffage où il sera utilisé, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran de protection incombustible.

8.2.2.6. Combustible utilisé

1) Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustible solide des matières autres que celles qui sont spécifiées par le fabricant ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

8.2.2.7. Cendres

1) Les cendres doivent être déposées dans un contenant fabriqué de matière incombustible.

2) Il est strictement interdit de disposer des cendres provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans s'être assuré au préalable que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale.

3) Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustible solide à une distance de moins de 1 m des éléments suivants :

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et autres matières combustibles ;
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ;
- d) Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

4) Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustible solide.

8.2.3. Appareils à combustible gazeux ou liquide

8.2.3.1. Capacité d'un appareil à combustible gazeux ou liquide

- 1) Il est interdit d'installer et de maintenir en opération à l'intérieur d'un bâtiment, toute installation d'appareils à combustible gazeux ou liquide d'une capacité de plus de 250 ml n'ayant pas été conçus et certifiés pour cet usage par un laboratoire agréé par le Conseil canadien des normes.

8.2.3.2. Fonctionnement sécuritaire

- 1) Le propriétaire d'un bâtiment comportant un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide doit s'assurer du fonctionnement de l'appareil de façon à ce que son utilisation ne constitue aucune menace à la santé et à la sécurité des occupants.

8.2.3.3. Travaux effectués sur un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide

- 1) Tous travaux effectués sur un appareil alimenté par un combustible gazeux ou liquide doivent être conforme aux exigences de la norme CAN/CSA B149.1 et de la norme CAN/CSA-B139 « Code d'installation des appareils de combustion au mazout ».

Section 8.3 Poêles et foyers

8.3.1. Poêles raccordés à des installations existantes

8.3.1.1 Raccordements

- 1) Il est interdit de raccorder un poêle à combustible solide à une cheminée existante desservant un foyer ou un incinérateur en état d'être utilisé.
- 2) Un poêle à combustible solide peut être raccordé à une cheminée d'un foyer ou d'un incinérateur désaffecté uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Toute ouverture d'accès à la cheminée, à l'exception de celle qui est utilisée par le conduit de fumée, est scellée à l'aide d'un matériau incombustible ;
 - b) Une porte d'accès est installée pour permettre le nettoyage du foyer ou de l'incinérateur ;
 - c) Le registre du foyer est bloqué en position fermée ;
 - d) La cheminée a été construite pour recevoir ce genre de poêle à combustible solide.

8.3.1.2. Conduit de fumée

- 1) Tout poêle ou foyer raccordé à la cheminée d'un foyer doit évacuer les gaz de combustion directement dans cette cheminée par l'entremise d'un conduit de fumée étanche.
- 2) Il est interdit de modifier ou d'ajouter tout autre matériau à un conduit de fumée.
- 3) Aucune clef de tirage ne doit être ajoutée au conduit de fumée d'un poêle qui n'en comporte aucune sur le produit d'origine.

8.3.2. Appareil encastré dans un foyer de maçonnerie

8.3.2.1. Homologation et conformité

- 1)** Les poêles ou foyers conçus pour être encastrés dans l'âtre d'un foyer doivent être homologués selon la norme ULC-S628, « Fireplace Insert ».
- 2)** L'encastrement d'un poêle ou d'un foyer dans l'âtre d'un foyer doit être conforme aux prescriptions de la norme CAN/CSA-B365, « Code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe ».
- 3)** Avant l'installation d'un appareil à encastrer, une vérification de la conception du foyer de maçonnerie doit être effectuée afin d'en assurer la conformité aux prescriptions de la norme CAN/CSA-A405, « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie ».

Section 8.4. Cheminée

8.4.1. Généralités

8.4.1.1. Conformité et acceptation des cheminées

- 1)** Les cheminées préfabriquées servant à l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage à combustible solide doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S629 « Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650° ».
- 2)** Toute cheminée de maçonnerie doit être construite selon les exigences de la norme CAN/CSA-A405 « Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie ».

8.4.1.2. Matériaux combustibles

- 1)** Il est interdit de faire reposer une cheminée en maçonnerie sur des matériaux combustibles.
- 2)** Aucune pièce fabriquée à l'aide d'un matériau combustible ne doit pénétrer à l'intérieur d'une cheminée ou s'appuyer directement sur ou contre elle.

8.4.1.3. Intégrité de la cheminée

- 1)** Une cheminée ne doit pas supporter aucun élément structural du bâtiment auquel elle est intégrée.
- 2)** Il est interdit de fixer à une cheminée des accessoires, telle une antenne de télévision ou de radio, une girouette, un mât de drapeau, une poulie de corde à linge et tout autre objet ne faisant pas partie intégrante de cette cheminée.

8.4.1.4. Construction

- 1)** Toute cheminée doit être conçue de façon à ce qu'elle puisse se supporter elle-même et résister au vent et aux effets des intempéries.
- 2)** Le puits d'une cheminée doit être isolé de tout étage qui lui est contigu par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu égale ou supérieur au degré de résistance de l'un ou l'autre des planchers suivants, le cas échéant :
 - a) Au plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus, ou ;
 - b) En l'absence d'un étage au-dessus, au plancher de l'étage situé immédiatement au-dessous.

8.4.1.5. Desserte des cheminées

1) Chaque appareil de chauffage à combustible solide doit être raccordé à une cheminée indépendante ne desservant que cet appareil.

8.4.1.6. Support latéral

1) Toute cheminée préfabriquée doit être supportée latéralement à des intervalles verticaux de 2,4 m ou selon les spécifications du fabricant.

8.4.2. Isolation

8.4.2.1. Obstruction des ouvertures

1) Aucune cheminée ne doit être mise en service avant que chacune des ouvertures non nécessaires à son utilisation ait été obturée à l'aide d'un matériau incombustible et imperméable aux gaz, à la fumée et aux flammes et tout joint obturé à l'aide d'un matériau incombustible et imperméable aux gaz, à la fumée et aux flammes.

8.4.2.2. Cheminée dans un espace clos

1) Toute cheminée qui se prolonge à l'intérieur d'un espace de rangement, tels un placard ou une penderie, doit être entourée d'une cloison permanente.

2) Le dégagement de 50 mm des matériaux combustibles de la cheminée doit être respecté pour la cloison.

8.4.2.3. Épaisseur des parois

1) Sous réserve du paragraphe 2) de cet article, toute cheminée de maçonnerie adossée à un mur extérieur d'un bâtiment doit comporter une paroi d'une épaisseur minimale de 200 mm lorsqu'elle est adjacente à ce mur.

2) L'épaisseur minimale de la paroi de la cheminée visée à cet article peut être de moins de 200 mm, si un espace libre d'au moins 50 mm a été prévu entre la cheminée et le mur extérieur du bâtiment.

8.4.3. Chemisage et couronnement

8.4.3.1. Généralités

1) Toute cheminée doit comporter un chemisage fabriqué à l'aide d'un matériau dont le comportement ne sera pas affecté par les variations importantes de température susceptibles de se produire à l'intérieur de cette cheminée et par la corrosion.

8.4.3.2. Couronnement

1) Toute cheminée doit comporter un couronnement étanche.

2) Le couronnement d'une cheminée doit être fabriqué en béton ou en métal.

3) Le couronnement de la cheminée doit s'égoutter vers l'extérieur du conduit de cheminée et doit comporter un larmier en saillie d'au moins 25 mm par rapport au parement extérieur de la cheminée.

4) Le joint entre le couronnement et le conduit de cheminée doit être scellé à l'aide d'un mastic étanche résistant aux variations de température aux intempéries.

8.4.4. Conduit de cheminée

8.4.4.1. Généralités

1) Le conduit de cheminée d'un appareil de chauffage à combustible solide doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être inséré à l'intérieur de la cheminée ;
- b) Être installé verticalement selon une inclinaison d'au plus 45° ;
- c) Posséder une section suffisante pour évacuer les gaz de combustion de l'appareil que la cheminée dessert ; et
- d) servir exclusivement à l'évacuation des gaz de combustion de l'appareil.

8.4.4.2. Superficie intérieure

1) La superficie intérieure d'un conduit de cheminée doit être à tout le moins égale à celle de la buse d'évacuation à laquelle il est relié, sans toutefois lui être supérieur de plus de 30 %.

8.4.4.3. Conduit ovale

1) Lorsque la section d'un conduit de cheminée est ovale, la plus petite dimension de ce conduit ne doit pas être inférieure à 66,7 % de sa plus grande dimension.

8.4.4.4. Matériaux

1) Le conduit de cheminée de maçonnerie de tout appareil de chauffage à combustible solide doit être fabriqué selon les matériaux suivants :

- a) En brique réfractaire ;
- b) En boisseaux d'argile d'un minimum de 15.9 mm et pouvant résister à une température de 1100° ;
- c) En acier inoxydable conçu de façon à résister à la chaleur dégagée par l'appareil de chauffage sur lequel il est installé ; ou
- d) en béton.

8.4.4.5. Continuité du conduit de cheminée

1) Tout conduit de cheminée doit se prolonger au moins jusqu'à 200 mm sous l'ouverture de la trappe de ramonage de la cheminée, le cas échéant, et jusqu'à au moins une hauteur de 50 mm au-dessus du couronnement de celle-ci.

2) En l'absence d'une trappe de ramonage de la cheminée, tout boisseau doit partir d'un point situé à au moins 200 mm sous le point de raccordement raccord du tuyau de raccordement le plus bas et continuer jusqu'entre 50 mm et 100 mm inclusivement au-dessus du couronnement de la cheminée.

8.4.4.6. Cheminée préfabriquée

1) Toute cheminée préfabriquée doit être construite et installée conformément aux exigences de la norme CANULC-S629, « 650° Factory-Built chimneys ».

2) Toute cheminée préfabriquée non directement installée au-dessus d'un poêle qu'elle dessert doit comporter un segment appelé « té isolé » facilement accessible au moment du ramonage.

8.4.4.7. Accessibilité

1) Une cheminée doit être accessible par le toit du bâtiment auquel elle est intégrée pour fin de ramonage, et tout chapeau de type pare-étincelles ou parapluie placé au sommet de cette cheminée doit être amovible.

8.4.4.8. Nettoyage

1) La suie, les cendres et tous autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible muni d'un couvercle également incombustible et étanche.

Section 8.5. Entretien, réparation et remplacement

8.5.1. Entretien, réparation et remplacement

8.5.1.1. Généralités

1) Les appareils de chauffage, de même que les conduits et les cheminées qui les desservent doivent être nettoyés, ou ramonés, et vérifiés au moins une fois par année.

8.5.1.2. Vérifications à la suite d'un incendie de cheminée

1) À la suite d'un incendie de cheminée, il est interdit de l'utiliser sans que celle-ci ainsi que chacune de ses composantes aient été nettoyées, examinées et inspectées en détail et que tout élément endommagé ait été réparé, remplacé ou condamné.

2) Un certificat attestant que l'appareil de chauffage et la cheminée qui la dessert sont fonctionnels doit être fourni à l'autorité compétente à la suite d'un incendie qui s'est déclaré dans cette cheminée.

8.5.1.3. Entretien général

1) Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état.

8.5.1.4. Risque d'incendie

1) Tout élément d'un appareil de chauffage à combustible solide qui présente un risque d'incendie doit être réparé, remplacé ou condamné. »

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

11. Sous réserve de l'article 7, quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou laisse subsister une contravention à une telle disposition commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000 \$, s'il est une personne morale ;

2° pour une récidive, d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 8 000 \$ s'il est une personne morale.

12. Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1° N'obtiens pas toute autorisation préalable du directeur du Service de sécurité incendie prévue à ce règlement ;

2° Ne se conforme pas au permis délivré par le directeur du Service de sécurité incendie en vertu de ce règlement ;

3° Fais une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement ;

4° N'avise pas le directeur Service de sécurité incendie avant la finition des murs ou du parement extérieur de la cheminée, du foyer ou de l'appareil de chauffage tel qu'il est requis à ce règlement ;

5° Empêche ou tente d'empêcher un fonctionnaire ou employé désigné pour faire appliquer ce règlement de procéder à la vérification, aux réparations, à l'entretien ou au déblaiement de la neige d'une borne d'incendie avec l'équipement approprié ;

6° Ne se conforme pas au dégagement ou à l'accessibilité requis des moyens d'évacuation prévus ;

7° N'avise pas le directeur du Service de sécurité incendie au moins deux jours à l'avance avant l'opération d'installation ou d'enlèvement d'un réservoir de stockage tel qu'il est requis à ce règlement ;

8° N'affiche pas bien en vue près des entrées principales de la pièce ou de l'aire de plancher, le certificat de capacité tel qu'il est requis à ce règlement ;

9° Ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans une pièce, tel que requis à ce règlement ;

10° N'évacue pas un bâtiment, sauf sur indication contraire, lorsque que système d'alarme incendie est en fonction.

Constitue une infraction à ce règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé désigné pour faire appliquer ce règlement ou d'y faire autrement obstacle.

13. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

14. Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

- 15.** En cas de contradiction entre une disposition de ce règlement et toute disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus contraignante s'applique.
- 16.** Le *Règlement XXX sur la prévention incendie* est abrogé.
- 17.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément à la loi.

Greffier-trésorier,

Maire,

Avis de motion :	
Projet :	
Adoption :	
Entrée en vigueur :	

Émilie Fortier

De: Renée Laverdière <rlaverdiere@ellipse.ca>
Envoyé: 16 juin 2026 14:47
À: Émilie Fortier
Objet: piscine

Bonjour

Tel que discuté, il n'y a présentement pas de couverture pour votre piscine.

Bien vouloir me revenir si vous désirez faire l'ajout

Bonne journée



Renée Laverdière

Courtier en assurance de dommages
Conseillère service clients - Municipalités
Assurance des entreprises

Cabinet en assurance de dommages
1984, 5e Rue bureau 100, Lévis, QC, G6W 5M6
1 800 567-1070 poste 35047
rlaverdiere@ellipse.ca | ellipse.ca
 **Assurex**
GÉNÉRAL

Ce courriel est confidentiel. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé ou l'avez reçu par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et le supprimer. Notre cabinet a des liens financiers avec Intact Assurance et nous faisons principalement affaire avec cet assureur.

This e-mail is confidential. If you are not the intended recipient or received it by mistake, please notify the sender immediately and delete it. Intact Insurance is the insurer we mainly do business with and with whom we have financial ties.

De : Renée Laverdière
Envoyé : 16 juin 2026 11:51
À : 'Émilie Fortier' <Comptabilite@saint-gervais.ca>
Objet : RE: Information – projet de conversion du chauffage de la piscine

Bonjour

La mention que nous avons pour la piscine est à l'empl # 9
Affectation : Cabines pour piscine, centre de loisirs incluant les clôtures
Nous avons mention de chauffage électrique.

Donc il n'y aurait aucun changement pour la tarification

Bonne journée

Coût d'acquisition de thermopompes VS chauffage au propane pour la piscine municipale

	Acquisition Toiles	Coût d'opération annuel chauffée au propane	Acquisition chauffe-eau Propane 400 000BTU (À titre indicatif)	Acquisition Thermopompes	Coût d'opération annuel chauffée avec thermopompe	COMMENTAIRES
Coût acquisition Thermopompe						
Thermopompes (durée de vie: 15 ans)	- \$	- \$	550,00 \$	21 400,00 \$	1 783,33 \$	
Électricien	- \$	- \$	- \$		- \$	
Plombier	- \$	- \$	- \$		- \$	
Clôture autour thermopompes	- \$	- \$	- \$		- \$	
S.-Total: Achat thermopompes:	- \$	- \$	550,00 \$	21 400,00 \$	1 783,33 \$	
Coût acquisition toile						
Achat Toiles(3) 3x 359,99\$ (durée de vie 3-4 ans)	1 079,97 \$	359,99 \$	359,99 \$	- \$	- \$	
Rouleaux de Rocky Roller (3)	1 529,97 \$	509,99 \$	509,99 \$	- \$	- \$	
Tube de Rocky Roller (3)	1 919,97 \$	639,99 \$	639,99 \$	- \$	- \$	
S.-total acquisition toiles:	4 529,91 \$	1 509,97 \$	1 509,97 \$	- \$	- \$	
Coût énergétique						
Chauffage Propane annuel	6 169,00 \$	6 169,00 \$	6 169,00 \$	- \$	- \$	
Électricité Chalet	690,00 \$	690,00 \$	690,00 \$	690,00 \$	690,00 \$	
Électricité Thermopompes- Du 1er juin au 31 août	- \$	- \$	- \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	Température moyenne 2025: 20C 2024: 20C
Entretien Ouverture / Fermeture Propane	350,00 \$	350,00 \$	350,00 \$	- \$	- \$	
Assurances	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	Aucune variation du montant de l'assurance
Sous-total frais énergétiques:	7 209,00 \$	7 209,00 \$	7 209,00 \$	1 690,00 \$	1 690,00 \$	
Coût d'entretien						
Algicide - diminue la perte de chaleur	- \$	- \$	- \$	192,00 \$	192,00 \$	L'algicide est efficace à 75% à son état optimal (aucun vente ni mouvement de l'eau) et 50% à son état plus standard. Il est nécessaire avec une thermopompe car l'utilisation des toiles n'est pas nécessaire
Sous-Total produits chimiques:	- \$	- \$	- \$	192,00 \$	192,00 \$	
Total annuel:	11 738,91 \$	8 718,97 \$	9 268,97 \$	23 282,00 \$	3 665,33 \$	Coût annuel projeté
Revenu de vente						
Vente Chauffe-Eau	- \$	- \$	- \$			Montant à évaluer pour la vente des chauffe-eau
Crédit récupération réservoir au propane	- \$	- \$	- \$	(1 100,00) \$	(91,67) \$	Estimation conservatrice selon le coût mentionné par la municipalité de St-Fabien
Sous-total revenus vente équipements:				23 090,00 \$	3 473,33 \$	

À noter que dans les prochaines années, il pourrait être obligatoire de prévoir un mur coupe-eau entre les unités de chauffage et le panneau électrique en matière d'assurabilité

Nombre BTU Nécessaires

2625
315000

Le nombre de BTU

Votre piscine est de 12 pi x 24 pi, soit une superficie de 288 p2. Si la température ambiante moyenne est de 68 F (la température moyenne l'été à Montréal) et que vous désirez la température de l'eau à 80 F, vous obtenez une différence de température moyenne de 12 F. 12 F x 288 pi2 x 10 BTU / p2 = 34 560 BTU, le nombre requis pour maintenir la température de l'eau dans des conditions optimales. Donc un appareil de 45 000 BTU au minimum serait adéquat pour cette grosseur de piscine.

De : [Émilie Fortier](#)
À : ["Directeur Général"](#)
Objet : RE: Demande d'information – Conversion du système de chauffage de piscine vers des thermopompes
Date : 16 juin 2026 10:55:00
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)

Bonjour M. Blanchet,

Je tiens à vous remercier pour votre temps. Vos informations nous seront très utiles.

Au plaisir,
Cordialement,

Emilie Fortier

DGA et greffière-trésorière adjointe

comptabilite@saint-gervais.ca



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

150, rue Principale
Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Téléphone : 418 887 6116
Télécopieur : 418 887 6312

Ce courriel, ainsi que tous les fichiers joints, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est adressé exclusivement au destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez immédiatement le détruire et aviser l'expéditeur.
Merci.

De : Directeur Général <munpanet@saintfabienpanet.com>

Envoyé : 16 juin 2026 09:34

À : Émilie Fortier <Comptabilite@saint-gervais.ca>

Objet : Re: Demande d'information – Conversion du système de chauffage de piscine vers des thermopompes

Bonjour,
Voir mes réponses plus bas en vert

Salutations et au plaisir!



Martin Blanchet
Directeur Général et greffier-trésorier
Municipalité Saint-Fabien-de-Panet
195, rue Bilodeau
Saint-Fabien-de-Panet (Québec) G0R 2J0
Téléphone : 418-249-4471, poste 3 | Télécopieur : 418-249-4470



Adoptez l'éco-attitude ! N'imprimez ce courriel que si c'est nécessaire.

AVIS IMPORTANT

Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes avisé, par la présente, qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.

De: Émilie Fortier <Comptabilite@saint-gervais.ca>

Envoyé: Lundi 15 juin 2026 11:56

À: Directeur Général <munpanet@saintfabiendepanet.com>

Objet: Demande d'information – Conversion du système de chauffage de piscine vers des thermopompes

Bonjour,

Nous sommes actuellement en analyse d'un projet visant la conversion du système de chauffage de notre piscine municipale vers des thermopompes.

À la suite de discussions antérieures, il appert que votre municipalité a déjà réalisé une démarche similaire, selon les informations obtenues auprès de Piscine Ste-Marie, notre fournisseur pour l'entretien des installations. À cet effet, nous souhaiterions échanger avec vous afin d'obtenir certaines précisions sur votre expérience.

Plus précisément, nous aimerions connaître les éléments suivants :

- Quelle est la dimension de la piscine municipale?

Semi-olympique (24M x 8M)

- Quel a été le coût d'acquisition des thermopompes?

29 693.80\$

- Quels autres frais ont été engagés (plomberie, électricité, démantèlement du système au propane, etc.)? Ces coûts étaient-ils inclus dans le montant mentionné précédemment?

Non, mais peu de frais – crédit pour la récupération du réservoir au propane (1742.43\$)

- Avez-vous pu effectuer la revente des chauffe-eau au propane?

C'était en location

- Avez-vous bénéficié d'une subvention liée à l'amélioration énergétique ou à l'adoption d'une solution plus écologique?

Pas à ma connaissance

- Quel est le coût annuel global d'entretien de cette infrastructure, comparativement au système au propane?

Difficile à déterminer, on a eu des frais de réparation au départ pour la thermopompe (union de pompe 28.73), mais pas vraiment de coût associé depuis

- De façon générale, êtes-vous satisfaits de cette transition? Auriez-vous des recommandations à nous partager?

Honnêtement, je crois qu'une seule thermopompe aurait suffi. De mémoire, on n'avait pas planifié la base en béton + une clôture autour. Ce fût un coût supplémentaire.

Nous vous remercions à l'avance pour le temps que vous accorderez à notre demande et demeurons disponibles pour toute information complémentaire.

Au plaisir d'échanger avec vous,

Emilie Fortier

DGA et greffière-trésorière adjointe

comptabilite@saint-gervais.ca



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

150, rue Principale

Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Téléphone : 418 887 6116

Télécopieur : 418 887 6312

Ce courriel, ainsi que tous les fichiers joints, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est adressé exclusivement au destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez immédiatement le détruire et aviser l'expéditeur.
Merci.

De : [Patrick Hébert](#)
À : [Émilie Fortier](#)
Objet : RE:
Date : 15 juin 2026 15:38:47
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image002.png](#)
[image003.png](#)
[S-42536.pdf](#)
[S-42984.pdf](#)
[S-42986.pdf](#)
[2026 Brochure Thermeau commercial.pdf](#)
[2026 Brochure Nirvana FC - PV - PVT LowRes.pdf](#)

Bonjour Mme Fortier,

Pour répondre à votre demande, vous trouverez ci-joint la soumission pour les toiles solaires.

J'en ai profité aussi pour vous joindre deux autres soumissions, soit une pour les thermopompes Thermeau et une pour les thermopompes Nirvana. Il y a une belle économie avec les Nirvana pour pratiquement les même performances. Je vous ai aussi joint les brochures de chacune des thermopompes.

Merci

Patrick Hébert | Directeur
418-387-4670 poste 227
1048, Boulevard Vachon Sud, Ste-Marie (Qc.), G6E 2S5



p.hebert@piscinestemarie.com | www.piscinestemarie.com

De : Émilie Fortier <Comptabilite@saint-gervais.ca>

Envoyé : 12 juin 2026 16:38

À : Patrick Hébert <p.hebert@piscinestemarie.com>

Objet : RE:

Je vous remercie M. Hébert, auriez-vous également la soumission qui avait été réalisé pour les toiles afin que je puisse ajouter le tout au compte-rendu de notre appel?

Emilie Fortier

DGA et greffière-trésorière adjointe

comptabilite@saint-gervais.ca



MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS

150, rue Principale
Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

Téléphone : 418 887 6116

Télécopieur : 418 887 6312

Ce courriel, ainsi que tous les fichiers joints, est confidentiel, peut être protégé par le secret professionnel et est adressé exclusivement au destinataire. Il est strictement interdit à toute autre personne de diffuser, distribuer ou reproduire ce message. Si vous l'avez reçu par erreur, veuillez immédiatement le détruire et aviser l'expéditeur. Merci.

De : Patrick Hébert <p.hebert@piscinestemarie.com>

Envoyé : 12 juin 2026 16:24

À : Émilie Fortier <Comptabilite@saint-gervais.ca>

Objet :

Bonjour Mme Fortier,

Ci-joint les fiches signalétiques (SDS). Je vous ai aussi inclus la fiche du Correct 20.

J'attends de vos nouvelle pour la suite.

Merci

Patrick Hébert | Directeur

418-387-4670 poste **227**

1048,Boulevard Vachon Sud, Ste-Marie (Qc.), G6E 2S5

sima^{MD} **STE-MARIE**
PISCINES & SPAS



p.hebert@piscinestemarie.com | www.piscinestemarie.com

Piscines Ste-Marie
 1048, Boulevard Vachon Sud
 Sainte-Marie (Québec)
 G6E 2S5

Tél. : 418 387-4670

Vendeur : Patrick Hébert
Date expiration : 22/06/2026

Client : 4188873732

Loisirs St-Gervais
 176 Rue Nadeau
 Saint-Gervais QC
 G0R 3C0

Expédier à :

 Même

Tél. : 418 887-3732

No item	Description	Qté.	Prix	Total
C205-3A	Thermopompe 200 000 Btu / 600v 3 Phases	2	10499.99	20 999.98
INST-TH-NIRFC	Installation Thermopompe Nirvana FC * Installation d'une thermopompe, appel de service inclus. * ** Le temps alloué pour l'installation de la thermopompe est de 1 1/2 heure. ** *** Tout autres pièces en sus. si nécessaire. ***	2	200.00	400.00

	Sous-total	21 399.98
A) Inscrit : 132714437RT0001	TPS :	1 070.00
B) Inscrit : 1012686371TQ0001	TVP :	2 134.65
	Total :	24 604.63

Piscines Ste-Marie
1048, Boulevard Vachon Sud
Sainte-Marie (Québec)
G6E 2S5

Tél. : 418 387-4670

Vendeur : Patrick Hébert
Date expiration : 22/06/2026

Client : 4188873732

Loisirs St-Gervais
176 Rue Nadeau
Saint-Gervais QC
G0R 3C0

Expédier à :

Même

Tél. : 418 887-3732

No item	Description	Qté.	Prix	Total
PVT175VF	Thermopompe Nirvana 175 000 BTU Puissance Variable Garantie Limitée: 5 Ans Main-d'Oeuvre, 10 Ans Pièces & 15 Ans Boitier. 37P x 39L x 45H	2	8629.99	17 259.98
INST-TH-NIRFC	Installation Thermopompe Nirvana FC * Installation d'une thermopompe, appel de service inclus. * ** Le temps alloué pour l'installation de la thermopompe est de 1 1/2 heure. ** *** Tout autres pièces en sus. si nécessaire. ***	2	200.00	400.00

	Sous-total	17 659.98
A) Inscrit : 132714437RT0001	TPS :	883.00
B) Inscrit : 1012686371TQ0001	TVP :	1 761.58
	Total :	20 304.56

COMMERCIAL

Un confort inégalé, une efficacité prouvée

Thermeau® offre des chauffe-piscines commerciaux de qualité supérieure en matière de performance, durabilité, fiabilité et conscience environnementale pour le confort optimal de vos clients.



THERMEAU®
CHAUFFE-PISCINE



COMMERCIAL

Thermeau®: un investissement intelligent

Conçue au Québec, la thermopompe commerciale s'appuie sur notre technologie renommée en Amérique du Nord pour procurer rapidement des températures de chauffage confortables à de faibles coûts de fonctionnement. Expressément développée pour un usage commercial, tel que les copropriétés, les hôtels, les écoles, les parcs aquatiques, les terrains de camping et les piscines publiques, son rendement ainsi que sa fiabilité hors pair vous apporteront la totale tranquillité d'esprit que vous recherchez.

- Meilleur rendement écoénergétique de l'industrie
- Composantes nord-américaines de nouvelle génération
- Tests en laboratoire simulant avec précision les conditions climatiques d'ici
- Offerte en circuit triphasé permettant une efficacité supérieure de 10 à 15 %
- Finition à la fois esthétique et résistante
- Insonorisation supérieure pour plus de discrétion
- Installation simple et rapide
- Service après-vente accessible et personnalisé

DUPLIQUER LA PERFORMANCE

Compatibles avec toutes les piscines commerciales intérieures et extérieures, nos chauffe-piscines peuvent être installés côte-à-côte (en installation multiple) pour une très grande piscine. Ils sont faciles à installer et encore plus faciles à utiliser.



Garantie de 1 an sur les
pièces et la main d'œuvre



Garantie de 5 ans
sur le compresseur



Garantie limitée de 10 ans
sur l'échangeur de chaleur

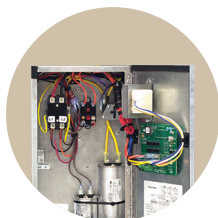
RENDEMENT ÉCOÉNERGÉTIQUE INÉGALÉ

Testé à une température ambiante de 27 °C (80 °F), le chauffe-piscine Thermeau® génère un coefficient de performance énergétique (COP) jusqu'à 6, c'est-à-dire qu'il produit jusqu'à 6 fois plus d'énergie qu'il n'en consomme.



Des composantes de qualité incomparable

C205-3A



Thermostat électronique à autodiagnostic

Contrôle avec précision la température
de l'eau au degré choisi

Permet des économies
d'énergie et un grand confort

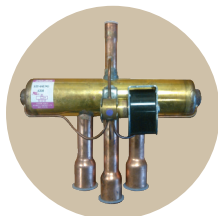


Compresseur Copeland Scroll - le meilleur de l'industrie

S'adapte parfaitement à tous les climats
et tous les environnements

Génère jusqu'à 6 fois plus d'énergie
qu'il n'en consomme

Composantes de qualité
à entretien minimal



Système de dégivrage réversible

Permet de prolonger la saison
de la baignade

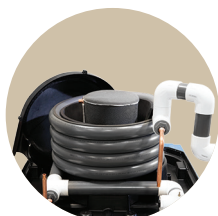
Continue de performer lors
des températures plus froides



Panneaux verrouillable et amovible

Offre une meilleure visibilité
de l'écran par temps ensoleillé

Davantage sécuritaire et
protège contre les intempéries



Insonorisation à triple action

Système le plus silencieux qui soit



Hélice profilée

Pièce exclusive qui améliore
la ventilation

Réduit considérablement
le bruit



Tube de titane torsadé

L'évaporateur surdimensionné
augmente la surface d'échange pour
maximiser le transfert de chaleur

Résiste aux produits chimiques présents
dans l'eau de piscine ou de spa



Union de drain

Canalise l'eau provenant
de la condensation

Fin le pavé mouillé !

Caractéristiques

SPÉCIFICATIONS DES MODÈLES THERMEAU C205-3A

Spécifications	C205-3A
Volts	575
Hertz	60
Phase	3
Ampères de charge en exécution (RLA)	12,8 A
Ampères rotor verrouillé (LRA)	80 A
Échangeur de chaleur	Titanium / PVC
Ampérage maximal du moteur de ventilation	1,1 A
Moteur de ventilation (HP)	1/3
Vitesse du moteur de ventilation (tr/min)	1100
Ampérage de circuit minimum (MCA)	17,1 A
Protection courant maximum (MOP)	30 A
Compresseur	Copeland Scroll

RENDEMENT DES MODÈLES THERMEAU C205-3A

Rendement	C205-3A
80 °F air, 80 °F eau, 80 % humidité	203 000 BTU/h
COP	5,5
80 °F air, 80 °F eau, 63 % humidité	188 000 BTU/h
COP	5,3
50 °F air, 80 °F eau, 63 % humidité	125 000 BTU/h
COP	4
Dégivrage	Gaz chaud réversible
Réfrigérant	R-410 A
Débit d'eau minimum (gallons par minute)	60
Débit d'eau maximal (gallons par minute)	90
Température maximale de l'eau	104 °F
Poids net (lbs)	375
Poids incluant l'emballage (lbs)	420
Dimensions (pouces)	P: 39 L: 33 H: 48
Dimensions incluant l'emballage (pouces)	P: 44 L: 35 H: 53

THERMEAU
CHAUFFE-PISCINE



COMPOSANTES
HAUTE PERFORMANCE



THERMOPOMPE FC/PV/PVT RS485

TECHNOLOGIE SMART FAN

MEILLEUR RENDEMENT DE L'INDUSTRIE



Garantie – Canada
5 ans – Main d'oeuvre
10 ans – Pièces



Silencieuse



Conçue et fabriquée
au Québec



Écoénergétique



LA PERFORMANCE ET LA QUALITÉ

LA TECHNOLOGIE SMART FAN



Wifi



Écologique



Écran digital
tactile convivial



Puissance variable



Technologie smart fan

LES CARACTÉRISTIQUES ET BÉNÉFICES

BOÎTIER DE COMPOSITE ULTRA-RÉSISTANT
Procure longévité et facile d'entretien.

HÉLICES DE VENTILATEUR PROFILÉES
Conçues pour réduire le bruit.

ÉVAPORATEUR SURDIMENSIONNÉ BLUE FIN
Pour une meilleure performance.

HORLOGE ÉLECTRONIQUE
Pour une gestion plus efficace de votre consommation électrique.

HOUSSE ACOUSTIQUE DE COMPRESSEUR
Protège et réduit le bruit, (à l'exception des modèles FC60 et FC75).

RÉFRIGÉRANT R410A
Propre et performant.

CONTRÔLE DIGITAL TACTILE À AUTODIAGNOSTIC
Facile à utiliser.

DÉGIVRAGE PASSIF
Électronique et intelligent.

ÉCHANGEUR DE CHALEUR
Recouvert d'une gaine isolante.

PROTECTIONS ANTI-CORROSIVES

WIFI
application disponible sur le App Store et le Play Store
pour contrôler votre thermopompe et avoir
la température parfaite en tout temps.

LES COMPOSANTES HAUTE PERFORMANCE

**VENTILATION À VITESSE VARIABLE
DE LA TECHNOLOGIE SMART FAN***

Mode intelligent (maximise COP)
Mode silencieux (réduit le bruit)
Mode puissance (maximise BTU)

SÉRIE PV/PVT (PUISSANCE VARIABLE)

Compresseur scroll à
capacités variables PV80
et PV105

Puissance 1 : 67 %

Puissance 2 : 100 %

Compresseur scroll
tandem PVT175

Puissance 1 : 50 %

Puissance 2 : 100 %

L'ÉCHANGEUR DE CHALEUR

L'échangeur de chaleur est muni d'un serpentin double en titane torsadé de premier grade qui assure à la Nirvana un échange thermique optimal. Celui-ci résiste à la corrosion et l'érosion venant des produits utilisés pour le conditionnement de l'eau. Il est tout aussi efficace dans le cas de piscines équipées de système au sel.

LE COMPRESSEUR

Le compresseur à technologie Scroll de la Nirvana procure une efficacité hors pair de façon silencieuse ainsi qu'une durabilité et fiabilité reconnue.
Série PV = compresseur à 2 puissances
Série PVT = compresseur tandem

LA VALVE THERMOSTATIQUE

La valve thermostatique régularise l'apport de réfrigérant à l'évaporateur en fonction des conditions climatiques de façon à obtenir un rendement énergétique maximal.

*La technologie SMART FAN s'applique pour les modèles FC105, FC125, FC150, PV80, PV105, PVT175

TOUTES NOS UNITÉS SONT TESTÉES ET INSPECTÉES PAR UN FRIGORISTE AVANT L'EXPÉDITION

FICHE TECHNIQUE THERMOPOMPE

SÉRIE FC TECHNOLOGIE SMART FAN

MODÈLE SÉRIE FC		FC60	FC75	FC90	FC105	FC125	FC150
(80/80/80 – AHRI) ¹	BTU / COP	56 000 / 7.0	71 000 / 6.8	84 000 / 6.8	95 000 / 6.4	120 000 / 6.2	145 000 / 6.5
(80/63/80 – AHRI) ¹	BTU / COP	53 000 / 6.8	67 000 / 6.5	80 000 / 6.5	91 000 / 6.2	111 000 / 6.0	134 000 / 6.2
(50/63/80 – AHRI) ¹	BTU / COP	37 000 / 4.6	46 000 / 4.5	55 000 / 4.6	63 000 / 4.3	77 000 / 4.2	95 000 / 4.3
TYPE DE RÉFRIGÉRANT		R410A					
DISJONCTEUR REQUIS (A)		20/30	30/30	30/40	40/50	40/50	50/60
AMPÉRAGE MOYEN DE FONCTIONNEMENT (A)		10.3	13.3	15.5	17.5	23.7	27.5
DÉCIBEL À 10 MÈTRES		42	42	42	43	43	45
VENTILATION		26" 1 VITESSE			26" À VITESSE VARIABLE SMART FAN		
ÉCHANGEUR DE CHALEUR		TITANE DOUBLE TORSADÉ					TITANE QUADRUPLE TORSADÉ
DÉGIVRAGE		PASSIF (3°C)					
CONTRÔLEUR		DIGITAL TACTILE 4 LIGNES X 20 CARACTÈRES					
TYPE DE COMPRESSEUR		SCROLL					
ALIMENTATION ÉLECTRIQUE		240V / 60HZ / 1 PHASE					
CABINET		COMPOSITE DE POLYPROPYLENE INJECTÉ RENFORCÉ DE FIBRE DE VERRE					
DÉBIT D'EAU MINIMUM ET MAXIMUM (GPM)		20-80	26-80	32-80	40-80	40-80	40-80
DIMENSIONS EN POUCES (L X L X H)		39 X 37 X 30	39 X 37 X 30	39 X 37 X 34	39 X 37 X 34	39 X 37 X 38	39 X 37 X 40
POIDS (LBS)		191	222	241	245	250	270
RACCORDEMENT D'EAU		AVEC RACCORD RAPIDE 2"					
LITRAGE D'EAU DE LA PISCINE Utilisation juin à août		55 000 ET MOINS	70 000 ET MOINS	85 000 ET MOINS	100 000 ET MOINS	120 000 ET MOINS	145 000 ET MOINS
LITRAGE D'EAU DE LA PISCINE Utilisation mai à septembre		45 000 ET MOINS	58 000 ET MOINS	72 000 ET MOINS	84 000 ET MOINS	102 000 ET MOINS	125 000 ET MOINS
DIMENSION PISCINE – HORS TERRE		15'-18'-21'	21'-24'	24'-27'	27'	N/A	N/A
DIMENSION PISCINES – CREUSÉES		10' X 20' 12' X 24' 15' X 30'	12' X 24' 14' X 28' 15' X 30'	14' X 28' 16' X 32'	16' X 32' 18' X 32'	18' X 32' 18' X 36'	18' X 36' 20' X 40'

¹ Noté selon la norme AHRI 1160: Température ambiante (°F) / Humidité relative (%)
Température de l'eau (°F). Avec un débit d'eau de 0.45 GPM par 1.000 BTU selon la condition AHRI 80/63/80.

FICHE TECHNIQUE THERMOPOMPE

SÉRIE PV / PVT

B= Basse capacité
H= Haute capacité

MODÈLE SÉRIE PV/PVT		PV80/B	PV80/H	PV105/B	PV105/H	PVT175/B	PVT175/H
(80/80/80 – AHRI) ¹	BTU / COP	59 000 / 9.4	77 000 / 7.1	84 000 / 8.5	105 000 / 6.7	95 000 / 8.0	175 000 / 6.4
(80/63/80 – AHRI) ¹	BTU / COP	55 000 / 9.0	71 000 / 6.9	77 000 / 8.0	99 000 / 6.5	90 000 / 7.6	166 000 / 6.2
(50/63/80 – AHRI) ¹	BTU / COP	39 000 / 5.4	51 000 / 4.8	52 000 / 5.2	68 000 / 4.5	65 000 / 5.6	114 000 / 4.2
TYPE DE RÉFRIGÉRANT		R410A					
DISJONCTEUR REQUIS (A)		30/30		40/50		60/70	
AMPÉRAGE MOYEN DE FONCTIONNEMENT (A)		8.7	13.5	14.2	19.1	15.9	35.6
DÉCIBEL À 10 MÈTRES		38	42	39	43	43	45
VENTILATION		26'' À VITESSE VARIABLE SMART FAN					
ÉCHANGEUR DE CHALEUR		TITANE DOUBLE TORSADÉ				TITANE QUADRUPLE TORSADÉ	
DÉGIVRAGE		PASSIF (3°C)				PASSIF (0°C)	
CONTRÔLEUR		DIGITAL TACTILE 4 LIGNES X 20 CARACTÈRES					
TYPE DE COMPRESSEUR		SCROLL CAPACITÉ VARIABLE				SCROLL TANDEM	
ALIMENTATION ÉLECTRIQUE		240V / 60HZ / 1 PHASE					
CABINET		COMPOSITE DE POLYPROPYLENE INJECTÉ RENFORCÉ DE FIBRE DE VERRE					
DÉBIT D'EAU MINIMUM ET MAXIMUM (GPM)		26-80		40-80		50-100	
DIMENSIONS EN POUCES (L X L X H)		39 X 37 X 34		39 X 37 X 38		39 X 37 X 45	
POIDS (LBS)		241		245		395	
RACCORDEMENT D'EAU		AVEC RACCORD RAPIDE 2"					
LITRAGE D'EAU DE LA PISCINE (L) Utilisation juin à août		80 000 ET MOINS		105 000 ET MOINS		175 000 ET MOINS	
LITRAGE D'EAU DE LA PISCINE (L) Utilisation mai à septembre		65 000 ET MOINS		85 000 ET MOINS		145 000 ET MOINS	
DIMENSION PISCINE – HORS TERRE		21'-24'		27'		N/A	
DIMENSION PISCINES – CREUSÉES		14' X 28' 16' X 32'		16' X 32' 18' X 32'		20' X 40' 24' X 44'	

¹ Noté selon la norme AHRI 1160: Température ambiante (°F) / Humidité relative (%)
Température de l'eau (°F). Avec un débit d'eau de 0.45 GPM par 1.000 BTU selon la condition AHRI 80/63/80.

LE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE À BASSE TEMPÉRATURE
EST CE QU'IL Y A DE PLUS IMPORTANT À CONSIDÉRER

Les thermopompes NIRVANA, classées au premier rang AHRI pour leur efficacité à basse température, offrent les coûts d'exploitation les plus bas de l'industrie. Le coefficient de performance énergétique (COP) mesure leur capacité à extraire l'énergie de l'air pour la transférer à l'eau de piscine, et un COP élevé garantit des coûts de chauffage réduits.

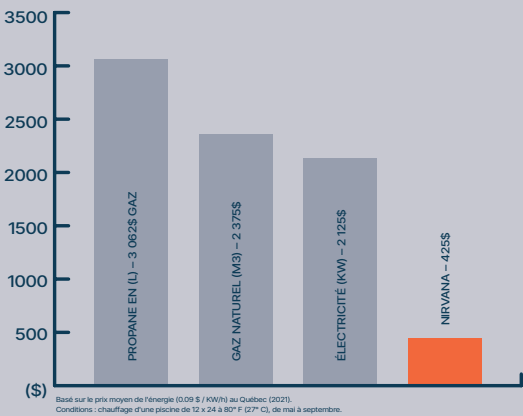
Certifiez votre achat intelligent avec la performance validée par l'organisme indépendant AHRI sur www.AHRINET.org.

MEILLEURE
GARANTIE

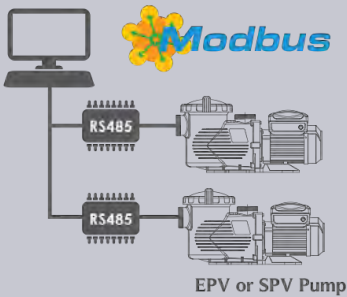
GARANTIES NIRVANA

COMPOSANTS	DURÉE
MAIN-D'OEUVRE	5 ANS
PIÈCES	10 ANS
SERPENTIN EN TITANE	10 ANS LIMITÉE
CABINET	15 ANS LIMITÉE

COMPARATIF DES COÛTS DE CHAUFFAGE



*NIRVANA recommande l'utilisation d'une toile solaire liquide ou conventionnelle, surtout par temps plus froid pour une meilleure efficacité énergétique.
Information à titre de référence seulement, résultats pouvant changer selon la région, la température ambiante et l'utilisation d'une toile solaire.



RAPPORT PRÉLIMINAIRE AUDIT DE SÉCURITÉ

LIEU DE BAIGNADE : PISCINE MUNICIPALE DE ST-GERVAIS

SITUÉ AU

**176, rue Nadeau
Saint-Gervais, (Québec) G0R 3C0**



CLIENT

**Municipalité de Saint-Gervais
Madame Josette Dufour
Madame Mélodie Bilodeau-Gauvin
150, rue Principale
Saint-Gervais, (Québec), G0R 3C0**



**4545 Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
Téléphone : 514 252-3100 et 1 800 265-3093**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
SITE AUDITÉ.....	4
LIEU DE BAINNADE.....	4
Comment lire le rapport.....	5
RÉSUMÉ DU RAPPORT.....	6
POINTS VÉRIFIÉS - ACCÈS AU LIEU DE BAINNADE.....	7
CONSTATS – ACCÈS LIEU DE BAINNADE.....	8
1) Affichage des règles de sécurité et d'hygiène.....	8
2) Clôture & système de verrouillage.....	9
4) Accès véhicule d'urgence.....	11
5) Accessibilité hors heures d'ouverture.....	11
POINTS VÉRIFIÉS - VESTIAIRES.....	12
7) Cabines de déshabillage et casiers.....	13
POINTS VÉRIFIÉS -PROMENADE (PISCINE).....	14
CONSTATS – PROMENADE PISCINE.....	16
1-4) Sécurité : accès et issues à la promenade.....	16
5-7) Stations de surveillance : positionnement.....	16
8) Affichage : contenant de verre/bousculade.....	18
13) Affichage : localisation trousse premiers soins.....	18
14) Marquage : interdiction de plongeon.....	19
15) Marquage : indications profondeurs.....	20
20-21) Promenade.....	20
POINTS VÉRIFIÉS - ÉQUIPEMENTS DE SECOURS.....	21
CONSTATS – ÉQUIPEMENTS DE SECOURS.....	22
1) Moyen de communications d'urgence.....	22
3) Planche pour blessure moelle épinière.....	22
5) Perche de sauvetage.....	22
POINTS VÉRIFIÉS - BASSIN (PISCINE).....	23
CONSTATS - BASSIN (PISCINE).....	24
3-4) Ligne de sécurité.....	24
6) Escalier.....	24
7) Fond du bassin et parois.....	25
9) Couloirs de natation et tracés.....	25
12) Interrupteur d'urgence (non requis).....	26
POINTS VÉRIFIÉS - INSTALLATION DE PLONGEON.....	27

CONSTATS – INSTALLATION DE PLONGEON.....	29
3) Tremplin.....	29
10) Affichage des règles de sécurité.....	29
14) Registre de vérification hebdomadaire.....	29
16) Dimensions (avant 31 août 1977).....	30
POINTS VÉRIFIÉS - MATÉRIEL (ANIMATION-ENTRETIEN-RANGEMENT).....	31
CONSTATS – MATÉRIEL (ANIMATION-ENTRETIEN-RANGEMENT).....	31
1) Équipement animation et jeu.....	31
3) VFI.....	32
POINTS VÉRIFIÉS - ENTREPOSAGE DES PRODUITS D'ENTRETIEN.....	33
CONSTATS – ENTREPOSAGE DES PRODUITS D'ENTRETIEN.....	34
1) Accès.....	34
2) Entreposage des matières dangereuses.....	34
4) Contrôleur et pompes doseuses.....	35
6) Douche d'urgence.....	35
7) SIMDUT 2015/Fiches signalétiques.....	36
9) Équipement de protection individuel.....	36
POINTS VÉRIFIÉS - QUALITÉ DE L'EAU.....	37
CONSTATS – QUALITÉ DE L'EAU.....	37
7) Turbidité/E. Coli (labo).....	37
9) Tenue du registre.....	37
POINTS VÉRIFIÉS - SYSTÈME DE TRAITEMENT DE L'EAU.....	38
CONSTATS – SYSTÈME DE TRAITEMENT DE L'EAU.....	38
1) Accès.....	38
2) Compteur d'eau (eau d'appoint).....	38
3) Entreposage du propane.....	39
POINTS VÉRIFIÉS - GUIDES D'EXPLOITATION ET REGISTRE.....	39
CONSTATS – GUIDE D'EXPLOITATION ET REGISTRE.....	39
1) Registre vérification équipements/accessoires.....	39
2) Procédures d'urgence.....	40
3) Procédures d'exploitation.....	40

SOMMAIRE

CLIENTS :	Municipalité Saint Gervais
DATE ET HEURE :	3 novembre 2020, 14:30
AUDITEUR(S) :	Lyne Paquet François Lépine
CONDITION MÉTÉO :	Nuageux

SITE AUDITÉ

LIEU DE BAINNADE :	Piscine municipale extérieure
ADRESSE :	176, rue Nadeau, Saint-Gervais (Québec) G0R 3C0

LIEU DE BAINNADE

DESCRIPTION SOMMAIRE DU LIEU DE BAINNADE

Il s'agit d'une piscine extérieure de forme rectangulaire d'une longueur de 21,25 m par 10,6 m de largeur pour une superficie de 225 mètres carrés. La profondeur maximale de la piscine selon les indications sur la promenade est de 3,0 m. La longueur de la partie peu profonde est de 10 m pour une superficie 106 mètres carrés d'une profondeur de 0,7 m à une profondeur d'au plus 1,35 m. La capacité maximale du bassin affichée est de 150 baigneurs.

La piscine est dotée d'un plongoir d'une hauteur de 1 mètre. La piscine est entourée d'une promenade asphaltée et d'une partie gazonnée. La partie peu profonde est accessible par deux escaliers.

Les installations sanitaires comportent une salle d'eau dans laquelle il y a un lavabo, une toilette et un urinoir. Une douche extérieure est accessible aux baigneurs.

Le système de traitement de l'eau est conçu d'une filtration au sable. L'ajout des produits de désinfection et de contrôle du pH s'effectue de manière manuelle. Les registres de la qualité de l'eau de la piscine des 2 dernières années n'étaient pas disponibles.

Les activités principales à la piscine sont pour l'accueil des groupes d'enfants fréquentant les camps et comme activités secondaire l'accueil des familles pour des activités de baignade libre. La piscine sera utilisée en juin pour la fin de l'année scolaire afin d'initier les groupes d'enfants d'âge scolaires aux activités permettant d'assurer leur survie en milieu aquatique, l'apprentissage de la natation et du sauvetage afin d'augmenter la sécurité de la population de la municipalité de St-Gervais. La piscine permet aussi d'offrir un lieu de rafraîchissement lors des périodes de chaleur intense.

COMMENT LIRE LE RAPPORT

Description des symboles

Afin de faciliter la lecture du rapport, des symboles ont été placés en marge des commentaires, ceux-ci servent à indiquer le niveau de gravité des énoncés de l'inspecteur. Cependant, cette évaluation du niveau de gravité peut varier d'une personne à l'autre selon différents facteurs subjectifs.

<u>Symbole</u>	<u>Description</u>	
	Ce point est vérifié et conforme	Ce critère a été vérifié et il est conforme aux exigences.
	Ce point fait l'objet d'un constat	Ce critère a fait l'objet d'une observation et il fait l'objet d'un constat.
	Ce point a été partiellement vérifié	Ce critère n'a été que partiellement vérifié.
	Constat prioritaire/Urgent	Situation nécessitant la fermeture obligatoire du bassin. Correction immédiate requise.
	Constat primaire	Cet énoncé fait état d'une situation non conforme aux exigences ou à la norme de pratique sécuritaire. En référence avec le Code de construction, chapitre X - lieu de baignade (10.xx), le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RSBP a.xx), le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (RQE a.xx), le Règlement sur la santé et sécurité au travail (RSST a.xx) ou à la norme Sauveteur national.
	Constat secondaire	Cet énoncé fait état d'une situation qui pourrait représenter un risque pour les baigneurs et les travailleurs et vise à améliorer la sécurité de l'installation aquatique.
	Information et suivi	Information sur un item demandant un suivi ou un item qui n'a pas été modifié à la suite de commentaires.
	Commentaire	Commentaire ayant pour objectif d'améliorer ou de maintenir la sécurité de l'équipement ou de l'installation.

Comment lire le rapport

Méthodes

**Information et suivi**

Voici comment lire la section « ÉNONCÉS GÉNÉRAUX ».

La section des énoncés généraux présente les éléments ayant fait l'objet d'une vérification.

L'énoncé fait principalement référence au code de construction ou de sécurité. Lorsque l'énoncé fait l'objet d'un constat, un pictogramme d'avertissement en jaune est inscrit.

Pour chacun des énoncés étant marqué d'un avertissement, la description des constats, avec photo, est présentée à la section suivante du rapport.

RÉSUMÉ DU RAPPORT

La visite de l'installation a été effectuée hors saison et la piscine n'était donc pas en exploitation et nous n'avons pu avoir accès aux rapports des années précédentes pour évaluer les données d'exploitation de la piscine tel que la fréquentation, les registres de qualité de l'eau et les rapports d'incident. Durant la saison estivale 2020, en raison de la situation de la pandémie, la piscine n'a pas été exploitée. L'audit a permis d'évaluer les composantes de la piscine accessible bien que non fonctionnelles lors de la visite des lieux.

De manière générale, et en fonction des aspects qui ont été porté à notre attention, le lieu de baignade pourra être exploité de manière sécuritaire pour la baignade la saison prochaine. Certains aspects devront faire l'objet de correctifs immédiats ou l'objet d'une planification à moyen terme. De plus, nous recommandons de colliger les informations de performance du système de traitement de l'eau afin d'évaluer son bon état de fonctionnement. Pour valider l'efficacité du système de traitement de l'eau nous recommandons d'analyser des résultats de la turbidité tel que requis selon la réglementation et qui sera mesurée au cours de la prochaine saison. Des mesures de turbidité sous 0,3 UTN sont un bon indicateur de l'efficacité de la filtration.

Nous recommandons l'ajout d'un compteur d'eau pour l'eau d'appoint ajoutée au bassin afin d'évaluer s'il y a des pertes d'eau hors de la normale qui nécessiterait d'effectuer des tests d'étanchéité des conduites et d'assurer le remplacement d'un minimum de 30 litres d'eau par baigneurs par jour.

L'enceinte de la piscine et particulièrement la base de la clôture de mailles de chaîne devra faire l'objet d'une vérification minutieuse afin d'éliminer les espaces de plus de 100 mm sous celle-ci afin de rendre inaccessible le lieu de baignade lorsqu'il est fermé. La proximité d'un service de garde pour des jeunes enfants exige de planifier des vérifications régulières de l'état de la clôture.

Le bassin nous semble généralement en bon état. Le revêtement antidérapant de la section peinte autour du bassin et des escaliers doit être refait. Nous suggérons de prévoir un plan de marquage : des tracés de natation, des marches et des indications de profondeurs.

La promenade du bassin constituée d'un revêtement d'asphalte suscite des inquiétudes relativement à la chaleur durant les journées ensoleillées. Nous recommandons d'encourager les baigneurs à porter une chaussure de plage pour prévenir les effets de cette chaleur ou de rafraîchir la surface avec de l'eau chaude. Peindre cette promenade exigerait des coûts importants et devraient être recouvert d'un antidérapant, ce qui selon nous n'apporterait pas de bénéfices additionnels.

La piscine est dotée d'un plongoir d'un mètre, cependant la profondeur du bassin et la proximité de la pente ne répondent pas aux normes actuelles. Nous recommandons de retirer le plongoir et de le remplacer par un accessoire aquatique ludique tel qu'une glissoire ou un mur d'escalade.

Pour accueillir 150 baigneurs les installations sanitaires devraient être augmentées. Selon les informations recueillis, la fréquentation instantanée du bassin n'excède rarement 100 baigneurs. Nous suggérons aussi de limiter le nombre baigneurs à 120 (avec 20% de plus que le maximum) et ainsi pourvoir un cabinet d'aisance additionnelle et une douche extérieure additionnelle. Les cabines de déshabillage peuvent être optionnelles dans une piscine extérieure si on demande aux usagers de se changer au préalable. Cependant, nous préconisons un minimum de cabines correspondant à 20% de la capacité maximale soit d'environ 6 cabines qui pourraient être temporaires pour maintenir l'usage polyvalent du chalet. La moitié de ces cabines seraient plus grandes afin de desservir les familles.

Les produits d'entretien n'étaient pas entreposés selon les règles de l'art. Nous recommandons de revoir le plan d'aménagement et d'entreposage et de prévoir informer et former le personnel aux meilleures pratiques d'entretien d'une piscine. L'utilisation des produits d'entretien pour assurer la qualité de l'eau doit éventuellement passer d'un ajustement manuel à un dosage automatique afin de réduire les risques reliés aux manipulations pour le personnel et permettant d'assurer un dosage en continu des produits dans le bassin.

En terminant, pour une exploitation optimale du bassin, nous recommandons de préparer en prévision de l'été 2021 un guide d'exploitation spécifique au bassin qui comprendra les méthodes d'entretien ainsi qu'un plan d'organisation de la surveillance et des secours ainsi que pour l'accueil des groupes d'enfants. Ces procédures pourront faire l'objet de fiches qui pourraient être affichées bien en vue pour des fins de formation et d'information du personnel et afin d'assurer une exploitation sécuritaire du lieu de baignade.

Pour la saison estivale 2021, nous sommes d'avis que la configuration de la piscine permettrait une exploitation en situation de pandémie. Le lieu de baignade permet de mettre en place les mesures préconisées par la santé publique dans les lieux de baignade.

POINTS VÉRIFIÉS - ACCÈS AU LIEU DE BAIGNADE

Énoncés généraux : observations

***Ce point est vérifié et conforme***

Les règles de sécurité et d'hygiène de la piscine doivent être affichées bien en vue à l'entrée du lieu de baignade.

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Sécurité des lieux : une piscine doit être inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture. Si une clôture est utilisée à cette fin, elle doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m.

***Ce point fait l'objet d'un constat***

L'accès d'urgence doit être libre et déverrouillé ou s'il est verrouillé, la clé doit être disponible sur demande.

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Une piscine doit être inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture. Si une clôture est utilisée à cette fin, elle doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m. (RSBP 22)

CONSTATS – ACCÈS LIEU DE BAIGNADE**1) Affichage des règles de sécurité et d'hygiène**

Constatations

*Constat secondaire*

Absence de pictogrammes pour appuyer le texte des règlements.



Lors de la révision des affiches de règles de sécurité, prévoir l'ajout de pictogrammes.

2) Clôture & système de verrouillage

Constatations



Ce point fait l'objet d'un constat

La clôture est conforme pour la hauteur : elle est d'une hauteur de 1,8 m. (RSBP a.22)



La clôture est d'une hauteur de 1,8 m. Les mailles de chaîne sont de 54 mm.



La clôture entoure la promenade de la piscine mais certaines sections ont des espacements de plus de 100 mm.



Des espaces sous la clôture doivent être réparés dans les meilleurs délais tels que communiqués lors de la visite.



Constat primaire

La maille de chaîne de la clôture est supérieure à 38 mm. (RSBP a.22)



Les mailles de chaîne sont de 54 mm

**Constat primaire**

La clôture n'est pas conforme : elle comporte des parties ajourées permettant le passage d'un objet d'un diamètre supérieur à 100 mm. (RSBP a.22)



Espaces de plus de 100 mm.



Espaces de plus de 100 mm



La clôture doit être abaissée pour éliminer l'espace de 100 mm.



Espaces de plus de 100 mm sous la clôture.



Espaces de plus de 100mm donnant accès à l'espace de jardin d'un service de garde.



Espaces de plus de 100 mm. À vérifier sur une base régulière.

Constat :



La porte de secours dans la clôture donne accès au "skate park". Cet accès peut devenir un point d'entrée ou de sortie pour aménager un sens unique de circulation et en situation d'exploitation durant la pandémie.

4) Accès véhicule d'urgence

Constatations



Constat secondaire

L'accès d'urgence de la piscine n'est pas identifié. Prévoir aménager un marquage ou des indications pour rendre l'accès de secours dégagé.

5) Accessibilité hors heures d'ouverture

Constatations



Constat primaire

La piscine est accessible en dehors des heures d'ouverture.

POINTS VÉRIFIÉS - VESTIAIRES

Énoncés généraux : observations

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Installations sanitaires piscine extérieure. En fonction de la capacité maximale de 150 baigneurs : le nombre de cabinets d'aisance pour les hommes est de 1,25 ; pour les femmes de 1,8; l'urinoirs au nombre de 1,8; le lavabo au nombre de 1,25; la douche 1,8. (annexe IX du RSST)

***Ce point est vérifié et conforme***

La surface de sol doit être antidérapante, propre et sans accumulation d'eau, et les drains exempts de saletés.

***Ce point a été partiellement vérifié***

Les vestiaires sont bien identifiés en fonction du genre (homme, femme ou famille, universel) : côté piscine et côté accès à l'extérieur.

***Ce point a été partiellement vérifié***

Les douches doivent être propres et en nombre suffisant :

- piscine intérieure : 1 douche/100 hommes - 1 douche/100 femmes
- piscine extérieure : 1 douche/300 hommes - 1 douche/300 femmes + 1 bain de pieds

Le débit de l'eau doit permettre aux usagers de se nettoyer correctement : 11L/min. (RSST a.156-161)

***Ce point est vérifié et conforme***

Les cabinets d'aisance doivent être propres et :

- 1) pourvus de papier hygiénique;
- 2) tenus en état de fonctionnement;
- 3) pourvus de sièges.

Aucun siège de toilette ne doit être fissuré ou détérioré.

(RSST a. 164)

***Ce point est vérifié et conforme***

Présence de produits destinés à assurer l'hygiène :

- 1) savon ou autre substance nettoyante;
- 2) serviettes en papier, séchoirs à mains ou essuie-mains enroulables;
- 3) en cas d'usage de serviettes en papier : des paniers destinés à recevoir les serviettes après usage doivent être prévus.

(RSST a. 163)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Les cabines de déshabillage doivent être en bon état et fonctionnelles, les sièges solides, le système de verrouillage (si présent) fonctionnel.

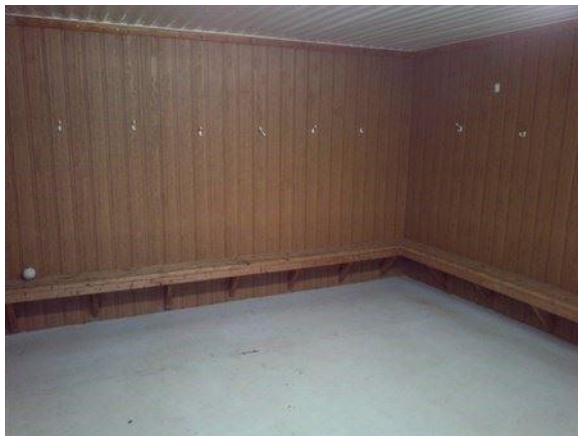
7) Cabines de déshabillage et casiers

Constatations



Commentaire

Il n'y a pas de cabine de déshabillage dans le vestiaire.



Absence de cabine de déshabillage dans la partie d'accès vers la piscine.



Il serait possible d'aménager des cabines de déshabillage, un minimum de 2 cabines serait approprié.

POINTS VÉRIFIÉS -PROMENADE (PISCINE)

Énoncés généraux : observations

***Ce point est vérifié et conforme***

Les portes doivent être en bon état et fonctionnelles.

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Le parasol des stations de surveillance doit être fonctionnel et sécuritaire, l'accès à la chaise sécuritaire, libre de tout objet obstruant la montée ou la descente.

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Les stations de surveillance doivent être sécuritaires, en bon état, permettant une utilisation sécuritaire à l'usage exclusif du sauveteur, d'une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau, situées près des parois de la piscine pour permettre une visibilité sans obstruction du fond de la piscine pour la zone sous surveillance, et le soleil ne doit pas éblouir le surveillant-sauveteur. (RSBP a.19)

***Ce point est vérifié et conforme***

Une piscine dont la surface du plan d'eau est supérieure à 150 m² doit être pourvue de stations de surveillance en nombre minimal de :

- i. 1 station de surveillance si la surface du plan d'eau est de 150 m² à 350 m²;
 - ii. 2 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 351 m² à 600 m²;
 - iii. 3 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 601 m² à 900 m²;
 - iv. 4 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 901 m² ou plus.
- (RSBP a. 19)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Présence d'un affichage, en caractères de 25 mm de hauteur minimum, indiquant les interdictions suivantes : bousculade et contenants en verre. (RSBP-a.32-33-34).

***Ce point est vérifié et conforme***

Présence d'un affichage concernant la capacité maximale

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Présence d'un affichage concernant les règles d'admission à l'installation aquatique (âge, grandeur, accompagnement).

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Un affichage doit indiquer la localisation de la trousse de premiers soins et du défibrillateur (DEA).

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Présence d'un marquage indiquant l'interdiction de plongeon, sur la promenade, à l'aide de pictogrammes ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins. (10.17)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Marquage de la profondeur de l'eau : l'indication de la profondeur doit être en mètre, sur la promenade, en caractères d'au moins 100 mm, au moyen d'une couleur contrastante, de chaque côté du bassin et vis-à-vis :

- 1) le point le plus profond,
- 2) à la délimitation entre pente douce et pente raide,
- 3) dans la zone profonde.

Les valeurs indiquées doivent correspondre aux valeurs mesurées.

(10.15)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

La promenade autour du bassin doit être antidérapante, aménagée d'un passage libre d'au moins 1,5 m et d'au moins 900 mm derrière un tremplin ou un accessoire. (RSBP a.9)

***Ce point est vérifié et conforme***

Le revêtement du sol de la promenade doit être en bon état.

***Ce point est vérifié et conforme***

La promenade doit être propre et libre de matières dangereuses pouvant compromettre la sécurité des baigneurs. (RSBP 31)

***Ce point est vérifié et conforme***

Fontaine d'eau : au minimum une fonctionnelle par 100 baigneurs de capacité de la piscine (dans l'installation piscine ou dans les vestiaires).

CONSTATS – PROMENADE PISCINE**1-4) Sécurité : accès et issues à la promenade***Constat secondaire*

La porte se referme sans que le système d'arrêt soit fonctionnel. Demande un ajustement pour fermeture en douceur.



L'ouverture de la porte est limitée par la position du skate park. La clôture de maille de chaîne doit être réparée.



Prévoir aménager un accès pour utiliser la sortie de la piscine et le skate park.



Ajuster le système de fermeture de la porte pour prévenir les blessures aux pieds-nus des baigneurs.

5-7) Stations de surveillance : positionnement

Constatations

*Constat secondaire*

Nous suggérons de prévoir installer une station conçue pour la surveillance d'une piscine. La station de surveillance de la piscine est mal positionnée pour la surveillance à un seul sauveteur de la piscine.



Poste de surveillance surélevé. La chaise serait en retrait sur la plate-forme. Rendre visible la partie sous la chaise et bloquer le passage pour les baigneurs.



Visibilité de la partie profonde à partir de la station de surveillance. Bien que nous n'ayons pas été en mesure de le démontrer en raison de l'absence de limpidité de l'eau, à partir du poste de surveillance surélevé, une partie du fond de la partie profonde de la piscine ne sera pas visible en raison de la position en retrait de la station de surveillance sur la promenade.



Constat secondaire

Constat : structure de la chaise de surveillance.



Des éléments de structure de la chaise sur la promenade comportent des risques.



Chaise installée sur la plate-forme pour la surveillance aquatique : nous ne sommes pas en mesure de confirmer la sécurité de cette installation sur mesure. Nous suggérons de prévoir installer une station conçue pour la surveillance d'une piscine.

8) Affichage : contenant de verre/bousculade

Constatations

**Constat primaire**

Une affiche ou un pictogramme doit indiquer qu'aucun contenant en verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.
Une affiche doit être installée aux endroits appropriés, en caractères d'au moins 25 mm, pour aviser les baigneurs.



Ajouter sur l'affiche des règles : interdiction de contenant de verre.

13) Affichage : localisation trousse premiers soins

Constatations

**Constat primaire**

Aucun affichage n'indique la localisation de la trousse de premiers secours.



Afficher: Local des premiers secours et téléphone d'urgence.

14) Marquage : interdiction de plonger

Constatations

**Constat primaire**

Aucune indication pour interdire le plongeon n'est présent sur la promenade près des indications de profondeur de moins de 1,4 m. L'interdiction de plongeon doit être indiquée sur la promenade, à l'aide de pictogrammes ou en caractères d'au moins 100 mm, dans la zone où la profondeur d'eau est de 1 400 mm et moins.



Ajouter: interdiction de plonger et profondeur de l'eau.



Ajouter interdiction de plonger.



Ajouter interdiction de plonger.



Modèle : interdiction de plongeon à ajouter lorsque la profondeur est de moins de 1,4 m.

15) Marquage : indications profondeurs

Constatations

Constat : Les indications de profondeur pourraient être visibles par les baigneurs dans le bassin.



Prévoir un plan d'affichage de la profondeur de l'eau sur la partie hors de l'eau de la paroi.

20-21) Promenade

Constatations



Constat secondaire

Des parties de la promenade présentent des surfaces avec des propriétés antidérapantes différentes. Cela représente un risque de chute.



Prévoir un revêtement aux propriétés antidérapantes sur la partie peinte du bassin. Ajouter de la silice à la peinture.

POINTS VÉRIFIÉS - ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

Énoncés généraux : observations

***Ce point a été partiellement vérifié***

Le moyen de communication doit être en état de fonctionnement et situé à moins de 100 m (facilement accessible). La procédure d'urgence doit être affichée. (RSBP a.24)

***Ce point est vérifié et conforme***

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'équipement de secours suivant :
- deux bouées de sauvetage qui peuvent être :

***Ce point est vérifié et conforme***

La planche dorsale doit être en bon état, disponible et accessible. (RSBP 35 c)
Les courroies et le stabilisateur de tête doivent être solides, en bon état et fonctionnels.

***Ce point est vérifié et conforme***

La trousse de secours doit être facile d'accès, située près du bassin et disponible en tout temps.
Le contenu minimal de la trousse doit être conforme.

***Ce point a été partiellement vérifié***

La perche (3,6 m) doit être en bon état, électriquement isolée, disponible et accessible. (RSBP 35 a)
Elle doit être située près de la partie profonde.

***Ce point a été partiellement vérifié***

La couverture doit être en bon état, disponible et accessible. (RSBP a.35e)

***Ce point a été partiellement vérifié***

Le défibrillateur externe automatique (DEA) doit être en bon état, fonctionnel, facilement accessible et bien en vue. Le DEA est localisé au chalet des loisirs.

CONSTATS – ÉQUIPEMENTS DE SECOURS**1) Moyen de communications d'urgence**

Constatations

*Constat primaire*

Absence de moyen de communication avec les services d'urgence. (a.24)

La procédure d'urgence à suivre en cas d'urgence n'est pas affichée dans le local des sauveteurs



La procédure d'urgence est affichée dans la salle mécanique.
Prévoir l'afficher de manière visible près du téléphone d'urgence dans le local du personnel.

3) Planche pour blessure moelle épinière*Constat secondaire*

Prévoir remplacer la planche dorsale. La planche est fonctionnelle mais démontre de l'usure. Une planche dorsale en plastique aura une meilleure durabilité.

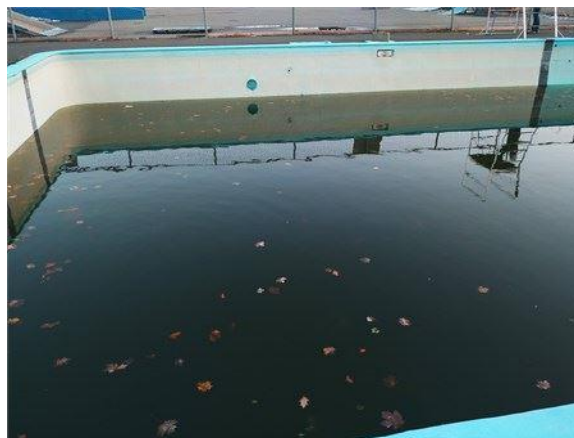
5) Perche de sauvetage*Constat primaire*

Absence de perche de sauvetage non conductrice.

POINTS VÉRIFIÉS - BASSIN (PISCINE)

Énoncés généraux : observations

-  *Ce point a été partiellement vérifié*
Une surface circulaire noire de 150 mm de diamètre doit être située au point le plus profond de la piscine. (RSBP-a.12)



Veuillez vérifier la présence d'une surface circulaire noire au point le plus profond du bassin avant le début de la prochaine saison.

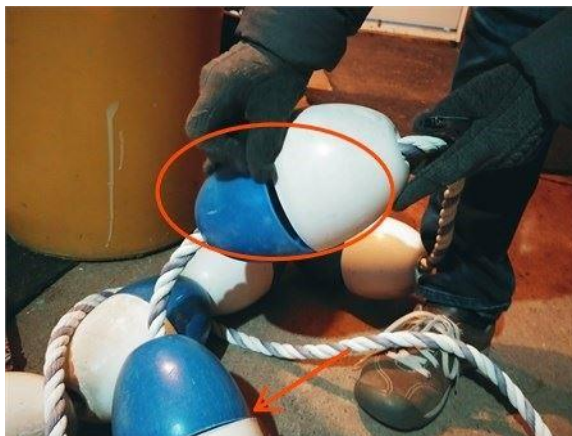
-  *Ce point est vérifié et conforme*
Les accessoires doivent être en retrait, situés à une distance minimale de 300 mm du côté peu profond, pour attacher une ligne de bouées à la limite de la pente raide et de la pente douce. (RSBP a.4)
-  *Ce point fait l'objet d'un constat*
La ligne de sécurité doit être soutenue par des bouées, propres, les crochets et câble en bon état, flottante, les bouées bien distribuées et ligne tendue pour avertir les baigneurs d'une dénivellation. (RSBP a.4)
-  *Ce point a été partiellement vérifié*
Des échelles (ou des escaliers) doivent être situés dans la zone la moins profonde (si plus de 600 mm de dénivellation), de chaque côté de la zone profonde, solides et munies d'échelons antidérapants. (RSBP a.6)
-  *Ce point fait l'objet d'un constat*
Le nez des marches d'escalier doit être de couleur contrastante et surface antidérapante. (RSBP a.7)
-  *Ce point a été partiellement vérifié*
Les parois et le fond du bassin doivent être de couleur blanche (ou pastel), lisses et sans fissures, d'encoignures ou arêtes vives. (RSBP a.10)
-  *Ce point fait l'objet d'un constat*
Une ligne de fanions doit être présente à une distance de 5 m à chaque extrémité à l'intérieur du bassin. Celle-ci sert à aviser les nageurs sur le dos de la proximité du mur afin d'éviter une collision.
-  *Ce point fait l'objet d'un constat*
Le système doit être pourvu, pour chaque pompe, d'un interrupteur d'urgence, fonctionnel et facilement accessible par les baigneurs et dont l'emplacement doit être clairement indiqué. (10.22)

CONSTATS - BASSIN (PISCINE)**3-4) Ligne de sécurité**

Constatations

*Constat secondaire*

Des bouées sont endommagées.



Remplacer les bouées de la ligne de sécurité.

6) Escalier

Constatations

*Constat primaire*

Le nez des marches de l'escalier n'est de couleur contrastante.



Le nez des marches doit être marqué d'une couleur contrastante.



Prévoir refaire le revêtement antidérapant des marches et de la partie hors de l'eau du bassin.

7) Fond du bassin et parois

Constatations



Constat secondaire

La surface du bassin n'est pas lisse sur l'ensemble des parois.



Le bassin de la piscine. Le fond semble en bon état. Des ouvertures qui ont été utilisé pour des lumières sous-marine devront être colmatées pour obtenir une paroi verticale.

9) Couloirs de natation et tracés

Constatations



Commentaire

Le tracé des allées de natation n'est pas conforme aux règles de l'art.



Revoir le modèle des tracés de natation pour les nageurs.

**Constat primaire**

Absence de ligne de fanions pour aviser les nageurs sur le dos de la proximité du mur afin d'éviter une collision.



Pour la pratique de la nage libre : prévoir installer des ancrages pour suspendre des fanions à 5 m des extrémités des couloirs (position approximative sur l'image).



Prévoir installer dans ancrages pour installer des fanions à 5 m de l'extrémité.

12) Interrupteur d'urgence (non requis)**Constatations****Commentaire**

Il n'y a pas d'interrupteur d'urgence du système de recirculation pour le traitement de l'eau. Veuillez prévoir l'installation d'un interrupteur d'urgence du système de traitement de l'eau de la piscine ou de rendre la salle de filtration accessible en tout temps au personnel et aux baigneurs.

POINTS VÉRIFIÉS - INSTALLATION DE PLONGEON

Énoncés généraux : observations

***Ce point est vérifié et conforme***

Une échelle ou un escalier doit être installé de chaque côté dans la zone la plus profonde et être munie d'échelons :

- a) d'une longueur minimale de 300 mm à l'intérieur des montants;
- b) avec surface antidérapante.

(RSBP a.6 et a.8)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

La surface des tremplins et des plateformes doit être recouverte d'un revêtement antidérapant.

La surface d'une plateforme submersible doit être sans fissure ni encoignure. Cette surface doit être recouverte d'un revêtement antidérapant et être de couleur contrastante. (RSBP a.13)

***Ce point a été partiellement vérifié***

Une vérification visuelle doit être faite de la structure, des garde-corps et du tremplin et permettre de constater que les installations sont solides, les vis serrées, qu'il n'y a pas de fissures, pas de corrosion.

***Ce point a été partiellement vérifié***

La zone de plongeon est délimitée et exclusive pour l'usage des plongeurs.

***Ce point fait l'objet d'un constat***

L'affichage des règles de sécurité doit être localisé près de l'accès avec utilisation de pictogrammes et de texte.

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Une vérification hebdomadaire doit permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement du tremplin ou de la plateforme et être consignée dans un registre incluant des remarques pertinentes, avec la date de la vérification et la signature du préposé.

***Ce point a été partiellement vérifié***

Pour une piscine construite avant le 14 mars 2013, la profondeur de l'eau à l'extrémité du tremplin ou de la plateforme et pour un demi-cercle d'un rayon de 3 m au-delà de l'extrémité du tremplin ou de la plateforme ne doit pas être inférieure à :

- 2,7 m pour un tremplin ou une plateforme d'une hauteur de 0,5 m ou moins au-dessus de l'eau;
- 3 m pour un tremplin ou une plateforme d'une hauteur supérieure à 0,5 m mais inférieure à 1 m.

(RSBP a.15)

***Ce point a été partiellement vérifié***

Pour une piscine construite avant le 31 août 1977 : le tremplin ou la plateforme respectent les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe 1 (ou de l'annexe 2) du Règlement sur la sécurité dans les bains publics, en prenant comme point de référence pour les mesures, la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

(RSBP a.16)



Tremplin d'une hauteur de 1 m.



Ce point fait l'objet d'un constat

10.26 Le tremplin ou la plateforme respecte les dimensions minimales indiquées au tableau de l'annexe III, du chapitre X du code de construction du Québec, en prenant comme point de référence pour les mesures, la ligne du fil à plomb qui est une ligne verticale passant par le centre de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.



La profondeur de l'eau indiquée sur le bord est de 3.0 m au niveau du tremplin.

CONSTATS – INSTALLATION DE PLONGEON**3) Tremplin**

Constatations

*Constat primaire*

La surface antidérapante du tremplin en mauvais état.



La surface du tremplin est en mauvais état. Le tremplin devrait être remplacé. Cependant, nous recommandons de le retirer en fonction de la profondeur de l'eau qui n'est pas adéquate.

10) Affichage des règles de sécurité

Constatations

*Constat secondaire*

L'affichage des règles n'est pas situé près du tremplin.

14) Registre de vérification hebdomadaire

Constatations

*Constat secondaire*

Absence de registre de vérification hebdomadaire du tremplin.

16) Dimensions (avant 31 août 1977)

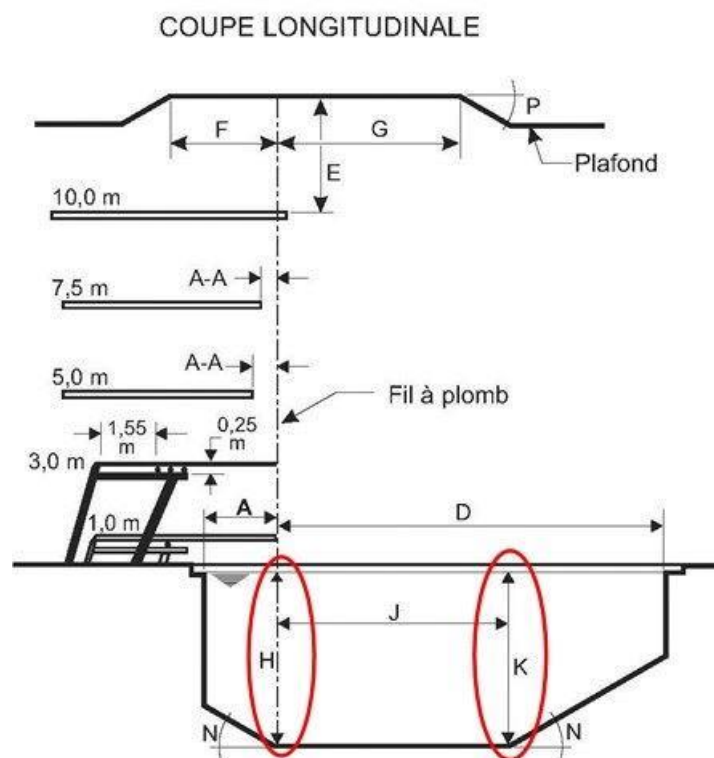
Constatations

*Constat primaire*

La profondeur de l'eau n'est pas conforme au règlement.

Tremplin de 1 m de hauteur et la profondeur maximale est de 3 m selon indication sur le bord.

Le règlement exige un minimum de 3.4 m pour un tremplin de 1 m. Nous recommandons de le retirer, il pourrait être remplacé par une glissoire.



Les profondeurs H et K ne sont pas conformes pour un tremplin de 1 m. Le code exige une profondeur H de 3,4 m et K de 3,3 m, la profondeur maximale indiquée sur la promenade est de 3,0 m.

POINTS VÉRIFIÉS - MATÉRIEL (ANIMATION-ENTRETIEN-RANGEMENT)

Énoncés généraux : observations



Ce point fait l'objet d'un constat

Les équipements d'animation et de jeux doivent être rangés de façon sécuritaire (VFI, planche aquatique, etc.).



Ce point fait l'objet d'un constat

Le matériel pour l'entretien de la piscine doit être rangé de façon sécuritaire (balayeuse, robot, brosse).



Ce point est vérifié et conforme

Les vestes de flottaison individuelle doivent être disponibles pour les usagers ne sachant pas nager.

CONSTATS – MATÉRIEL (ANIMATION-ENTRETIEN-RANGEMENT)

1) Équipement animation et jeu

Constatations



Constat secondaire

Le local de rangement doit être aménagé pour rendre le matériel accessible de manière sécuritaire



Aperçu de la salle d'entreposage du matériel.



Salle de filtration et d'entreposage du matériel.

3) VFI

Constatations

**Commentaire**

Absence d'un espace de rangement pour les VFI.



Prévoir un rangement adéquat pour le matériel de sécurité tel que les VFI.



Prévoir un rangement pour les VFI.

POINTS VÉRIFIÉS - ENTREPOSAGE DES PRODUITS D'ENTRETIEN

Énoncés généraux : observations

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Affichage des lieux : une affiche indiquant la nature du danger doit être placée à toutes les entrées des lieux où une matière toxique est entreposée. (RSST a.95)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Entreposage des matières corrosives. (RSST a.76)

***Ce point a été partiellement vérifié***

Les récipients des produits chimiques, les canalisations et les pompes doseuses (incluant les tablettes) sont en bon état. Nous n'avons pas été en mesure d'évaluer s'ils étaient fonctionnels. (RSST a.72)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Les matières dangereuses doivent être séparées ou isolées, pour éviter de les mélanger à d'autres matières, afin d'éviter de provoquer un incendie ou une explosion, ou de libérer des gaz inflammables ou toxiques. (RSST a.72)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Entreposage des matières corrosives (javel 12 %, bisulfate de sodium et pH -) (RSST a. 76 et 96)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

La pompe doseuse des produits chimiques (chlore et pH -) doit être en bon état, sans aucune fuite, le sens de circulation des produits doit être indiqué et le contenu clairement identifié.

***Critère directif***

Les canalisations et autres appareils doivent être maintenus en bon état. (RSST a.72)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Des douches oculaires ou des douches d'urgence doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsqu'une matière corrosive est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. (RSST a.75)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Les douches d'urgence doivent être situées aux environs des postes de travail des travailleurs exposés. (RSST a.75)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Les douches oculaires et les douches de secours doivent être clairement identifiées et faciles d'accès. (RSST a.76)

***Ce point fait l'objet d'un constat***

Les douches d'urgence doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède. (RSST a.76)

***Ce point a été partiellement vérifié***

Les travailleurs doivent avoir été formés et informés sur l'utilisation des produits dangereux, une fois par an ou à chaque changement des conditions de travail. (SIMDUT 2015)

CONSTATS – ENTREPOSAGE DES PRODUITS D'ENTRETIEN**1) Accès**

Constatations

*Constat secondaire*

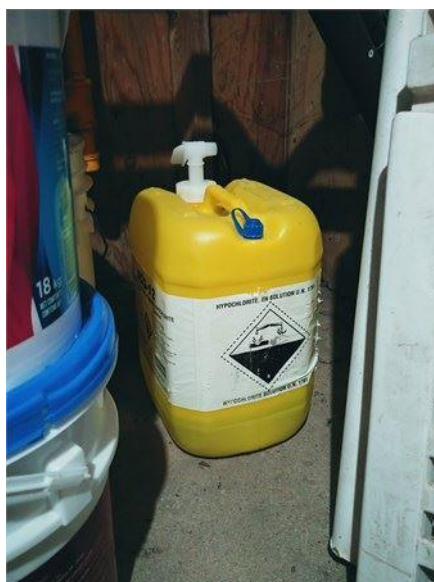
La porte d'accès du local n'est pas identifiée et n'est pas signalée comme étant réservée au personnel. Une affiche devrait indiquer la présence d'entreposage des produits chimiques.

2) Entreposage des matières dangereuses

Constatations

*Constat secondaire*

Présence de javel 12 %. Nous ne recommandons pas d'entreposer de l'hypochlorite de sodium (javel 12 %). Ce produit est instable et perd de son efficacité dans le temps.



Eau de javel 12% : entreposage sur une trop longue durée la solution doit avoir perdu de la concentration en chlore.

**Constat primaire**

Revoir le plan d'entreposage des produits d'entretien : pour une exploitation et une sécurité optimale, et entreposage à distance l'un de l'autre des produits incompatibles.



Ce produit est incompatible avec les produits chlorés et doit être entreposé à l'écart pour éviter des mélanges accidentels.



Le pH +, un produit pour faire augmenter le pH de l'eau n'est pas utile pour assurer un traitement de l'eau optimale d'une piscine extérieure désinfectée au chlore liquide. Le plan d'entretien de la qualité de l'eau de la piscine doit être revu et le personnel formé aux meilleures pratiques.

4) Contrôleur et pompes doseuses

Constatations

**Constat secondaire**

Nous recommandons de prévoir un système de dosage en continue des produits d'entretien de la piscine pour la chloration et l'ajustement du pH pour éviter les ajustements manuels de la concentration de chlore.

À défaut d'installer un système de contrôle et de dosage en continue, nous recommandons de prévoir des contrôles et des ajustements plus fréquents. Ils doivent être effectués sur une base horaire ou plus en fonction des activités, de l'ensoleillement et du nombre de baigneurs.

6) Douche d'urgence

Constatations

**Constat primaire**

Les douches d'urgence et oculaires ne sont pas accessibles dans les endroits où les travailleurs peuvent être en contact avec une matière corrosive.

7) SIMDUT 2015/Fiches signalétiques

Constatations



Constat primaire

Aucune fiche signalétique, conformément au SIMDUT, n'est accessible à la piscine. Nous recommandons, idéalement, que les fiches appropriées soient aussi disponibles à tous les endroits où l'on y manipule des produits chimiques pour une référence rapide le cas échéant.

9) Équipement de protection individuel

Constatations



Ce point a été partiellement vérifié

Prévoir les équipements de protection individuels requis en fonction des méthodes de travail et des produits utilisés.

POINTS VÉRIFIÉS - QUALITÉ DE L'EAU

Énoncés généraux : observations

*Ce point fait l'objet d'un constat*

Contrôle en laboratoire

*Ce point fait l'objet d'un constat*

Affichage et conservation des registres

*Ce point fait l'objet d'un constat*

La tenue du registre

CONSTATS – QUALITÉ DE L'EAU**7) Turbidité/E. Coli (labo)**

Constatations

*Constat secondaire*

Absence de registre du contrôle de la turbidité pour les deux dernières années.

9) Tenue du registre

Constatations

*Constat primaire*

Le registre et les rapports du laboratoire doivent être conservés durant une période minimale de deux ans et être tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de la santé publique de la région concernée.

POINTS VÉRIFIÉS - SYSTÈME DE TRAITEMENT DE L'EAU

Description du lieu de baignade

**Constat secondaire**

Description du système de traitement de l'eau :

Énoncés généraux : observations

**Ce point fait l'objet d'un constat**

L'accès aux valves pour effectuer le lavage des filtres doit être ergonomique et accessible.

**Ce point a été partiellement vérifié**

Les filtres et canalisations doivent être, en bon état, sans aucune fuite d'eau, et le sens de circulation de l'eau doit être indiqué.

**Ce point fait l'objet d'un constat**

La procédure de lavage des filtres doit être affichée et bien en vue pour les travailleurs.

**Ce point fait l'objet d'un constat**

Le compteur d'eau d'appoint au bassin doit être fonctionnel.

**Ce point fait l'objet d'un constat**

De l'eau d'appoint doit être ajoutée aux bassins en fonction du nombre de baigneurs pour minimum 30 litres d'eau par baigneur par jour.

CONSTATS – SYSTÈME DE TRAITEMENT DE L'EAU**1) Accès**

Constatactions

**Constat secondaire**

Prévoir aménager la salle de filtration pour un accès facile aux équipements.

2) Compteur d'eau (eau d'appoint)

Constatactions

**Commentaire**

Il n'y a pas de compteur permettant de contrôler la quantité d'eau ajoutée dans la piscine. Idéalement, le compteur d'eau permet d'identifier l'apport de nouvelle eau dans les bassins. Il est recommandé que l'apport quotidien d'eau neuve soit d'au moins 30 litres par baigneur. Le compteur permet aussi d'évaluer des variantes dans l'ajout de la quantité de l'eau qui peuvent être signe d'une perte d'eau.

3) Entreposage du propane

Constatations



Constat secondaire

Absence de cadenas sur le réservoir de propane.



Absence de cadenas sur le réservoir.

POINTS VÉRIFIÉS - GUIDES D'EXPLOITATION ET REGISTRE



Ce point fait l'objet d'un constat

Les plans d'organisation de la surveillance sont disponibles pour consultation. Ils sont bien conçus.



Ce point fait l'objet d'un constat

Registre : vérification quotidienne du téléphone d'urgence et de l'équipement de secours.



Ce point fait l'objet d'un constat

Registre hebdomadaire de vérification



Ce point fait l'objet d'un constat

Le lieu de baignade possède un plan d'organisation de la surveillance et des secours.



Ce point fait l'objet d'un constat

Procédure d'accueil des groupes d'enfants à la piscine.

CONSTATS – GUIDE D'EXPLOITATION ET REGISTRE

1) Registre vérification équipements/accessoires

Constatations



Constat primaire

Prévoir un registre hebdomadaire : 1) vérification de l'équipement de secours est complet et en bon état de fonctionnement, 2) vérification que les accessoires (tremplin) sont en bon état. Le registre doit comprendre : - les remarques pertinentes à l'équipement de secours, - signature, - date de la vérification et de la remise au propriétaire (RSBP a.36).

**Constat secondaire**

Absence de vérification de la conformité quotidienne (pas de fiche de vérification).

**Constat secondaire**

Pas de vérification du fonctionnement du moyen de communication.

**Constat primaire**

Un préposé doit être désigné pour s'assurer chaque semaine que l'équipement de secours est complet et en bon état de fonctionnement. L'équipement de secours minimal comprend la trousse de premiers soins, les bouées de sauvetage, la perche et la couverture (a.36).

2) Procédures d'urgence

Constatations

**Constat secondaire**

Les procédures d'urgence ne sont pas affichées et ne sont pas accessibles.

**Constat primaire**

Il n'y a pas de plan d'organisation de la surveillance. Il est de la responsabilité de l'exploitant/l'employeur de les mettre en place. Il faut que ceux-ci soient adaptés pour chaque activité. L'organisation de la surveillance et des mesures d'urgence variera selon le lieux et le contexte et il est important que cette information soit communiquée de manière explicite aux sauveteurs en fonction.

3) Procédures d'exploitation

Constatations

**Constat primaire**

Absence d'une procédure d'accueil des groupes d'enfants à la piscine.



Municipalité de **Saint-Gervais**

1. ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation de l'ordre du jour;*
- 2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 - 471, Route Saint-Pierre;*
- 3. Demande de PIIA 2026-06 – 30, rue de la Fabrique Est;*
- 4. Demande de PIIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;*
- 5. Demande de PIIA 2026-08 – 62, 1er Rang Est;*
- 6. Demande de PIIA 2026-09 – 85, 1^{er} Rang Est;*
- 7. Demande de PIIA 2026-10 – 176, rue Nadeau;*
- 8. Demande de PIIA 2026-11 – 176, rue Principale;*
- 9. Varia;*
- 10. Levée de la réunion.*

2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 - 471, Route Saint-Pierre;



2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 - 471, Route Saint-Pierre;

Quelle est la disposition réglementaire que le requérant ne peut pas respecter?

Le coin du garage n'est pas à 6 mètres de la ligne avant d'un chemin privé (5,88 mètres).

Pour quelle raison ne pouvez-vous pas vous conformer à la réglementation?

Le bâtiment est déjà existant depuis 10 ans.

De quelle nature est le préjudice qui serait causé si la dérogation vous était refusée?

Vente de la maison.

2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 - 471, Route Saint-Pierre;



2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 - 471, Route Saint-Pierre;

EXTRAIT RÈGLEMENT DE ZONAGE 397-25 ANNEXE L - GRILLES DE SPÉCIFICATION

ZONE 162-V

NORMES D'IMPLANTATION		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-
Marge latérale (m)	2	-
Marge arrière (m)	5	-
Somme des marges lat. (m)	-	-
Indice d'occupation au sol (%)	-	-
Hauteur (m)	4,5	-
Nombre d'étage	-	-

2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 - 471, Route Saint-Pierre;

La dérogation demandée a pour objectif de permettre l'empiètement d'un bâtiment principal dans la marge de recul avant, ce qui ne respecterait pas les normes prévues au règlement de zonage # 397-25. Si elle était autorisée, celle-ci permettrait l'implantation d'une section du bâtiment principal à une distance de 5,88 mètres de la ligne de lot avant, soit une diminution de 0,12 mètre par rapport à la norme d'implantation fixée à 6 mètres par la réglementation.

Le règlement de zonage #397-25 stipule, à l'annexe L « Grilles de spécification » :

Qu'à l'intérieur de la zone 162-V, les normes d'implantation pour la marge de recul avant sont de minimalement 6 mètres.

Normes d'implantation (zone 162-V)		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-

Donc, en résumé,

La demande de dérogation mineure, si elle est accordée, permettrait l'empiètement d'une section du bâtiment principal sur une distance de 0,12 mètre dans la marge de recul avant, celle-ci étant fixée à 6 mètres par la réglementation.

2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 - 471, Route Saint-Pierre;

Critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure

1. Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme
2. Elle doit causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande
3. Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété
4. Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique
5. Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique
6. Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement
7. Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être général
8. Elle doit avoir un caractère mineur
9. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés [et que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction], ces travaux doivent avoir été effectués de bonne foi

3. Demande de PIA 2026-06 – 30, rue de la Fabrique Est;



3. Demande de PIA 2026-06 – 30, rue de la Fabrique Est;

Les membres du Cercle des Fermières Saint-Gervais désirent avoir une identification à l'extérieur de notre local en y affichant le logo des CFQ.

Nous vous demandons la permission de fixer celui-ci sur la façade avant près de la porte à droite.

Le logo est sur du bois et mesure 20 po X 24 po et au bas du logo sera écrit (Cercle de Fermières)



3. *Demande de PIIA 2026-06 – 30, rue de la Fabrique Est;*

3.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'objectif principal du présent règlement est de **protéger l'intégrité architecturale et paysagère** du noyau institutionnel, du noyau villageois, de la rue Principale, du 1er Rang et du Faubourg du Moulin, en permettant de :

1. **Rehausser la qualité du bâti et de l'aménagement paysager**, dans une perspective de valorisation du coeur de la Municipalité de Saint-Gervais, aussi appelée « Première Cadie », notamment son passé de terre d'accueil d'Acadiens ;
2. **Améliorer son cadre de vie et son attrait.**

À l'intérieur de l'aire assujettie au présent règlement (noyau institutionnel, noyau villageois, rue Principale, 1er Rang et Faubourg du Moulin), les objectifs poursuivis sont :

1. **Renforcer l'identité historique et architecturale** du village et du Faubourg du Moulin;
2. **S'assurer de l'évolution harmonieuse** du cadre bâti;
3. **Préserver et améliorer le cachet ancien** du village;
4. **Restaurer l'intégrité** du noyau institutionnel;
5. **Mettre en valeur** la qualité du travail des artisans de Saint-Gervais

3.2 CRITÈRES GÉNÉRAUX

Les critères visant à **mesurer l'atteinte des objectifs** énoncés concernent divers aspects et s'énoncent comme suit :

1. **Favoriser des interventions respectant les styles architecturaux et les matériaux d'origine** caractérisant le territoire de Saint-Gervais;
2. **Valoriser le bois comme matériau**, en particulier au niveau des parements;
3. **Limiter les surfaces imperméables** sur les propriétés privées en privilégiant des aménagements paysagers (pelouses, arbustes, arbres) pour mieux définir les rues bordant les propriétés privées;
4. **Soigner et uniformiser l'affichage** en valorisant des matériaux et des formes associés aux enseignes patrimoniales où l'enseigne et son support sont faits de bois peint, teint ou verni ou bien de métal et où le message de l'enseigne a du relief : sculpté ou gravé ou en lettres individuelles.
5. **Évaluer et apprécier chaque demande en fonction de la valeur architecturale du bâtiment concerné**, son état de conservation et l'ampleur des efforts devant être déployés pour l'atteinte des objectifs du règlement

3. Demande de PIIA 2026-06 – 30, rue de la Fabrique Est;

3.8 AFFICHAGE

3.8.1 Objectifs

1. Créer une harmonie de l’affichage dans l’ensemble du village;
2. Valoriser et rehausser le caractère du village;
3. Éviter l’affichage privé sur les poteaux téléphoniques.

3.8.2 Critères

• Disposition et dimensions

1. Favoriser un affichage uniforme et soigné participant à l’identité historique du village;
2. Favoriser la mise en place de supports en bois ou en métal forgé pour l’affichage;
3. Restreindre l’affichage sur chaque propriété en privilégiant la simplicité, la sobriété et la discrétion;
4. Favoriser la mise en place d’un aménagement paysager autour des affichages implantés sur l’emplacement;
5. Uniformiser l’affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels (bois).

• Matériaux

1. Valoriser l’utilisation de matériaux naturels et en particulier le bois;
2. Éviter l’intégration de matériaux composites pour les composantes accessoire à l’affichage.

4. Demande de PIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;



4. *Demande de PIIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;*



4. *Demande de PIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;*

Description des travaux :

- Remplacement de deux fenêtres en façade du bâtiment et de trois fenêtres sur la face latérale gauche de la maison. Les fenêtres seront en PVC, de couleur noire.
- Remplacement de la porte au rez-de-chaussée, à l'avant du bâtiment principal.
- Remplacement de la fenêtre de gauche au deuxième étage, en façade du bâtiment principal, par une porte et condamnation de la porte actuellement présente.
- Remplacement d'une fenêtre sur la face latérale gauche de la maison au deuxième étage par une porte-patio.
- Les portes seront de couleur noire.

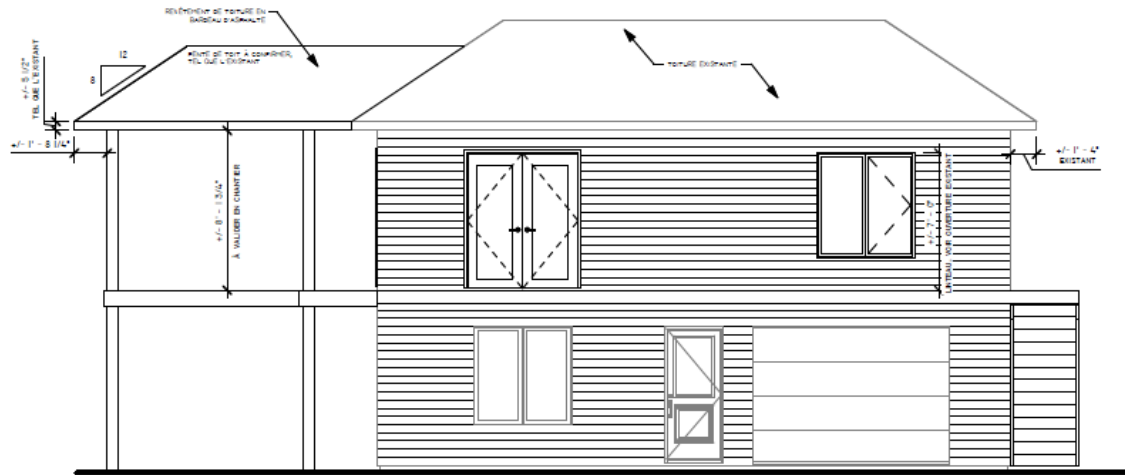
- Prolongation et agrandissement de la galerie à l'étage, en cour latérale gauche du bâtiment, celle-ci sera identique à celle actuellement présente.

- Ajout d'une pergola sur le balcon du au deuxième étage de taille 12' X 20' en bois traité naturel avec une toiture en polycarbonate ondulé clair.
- Ajout d'un escalier en bois permettant de descendre de la nouvelle section du balcon (Aucune information sur l'emplacement actuellement)

Précisions :

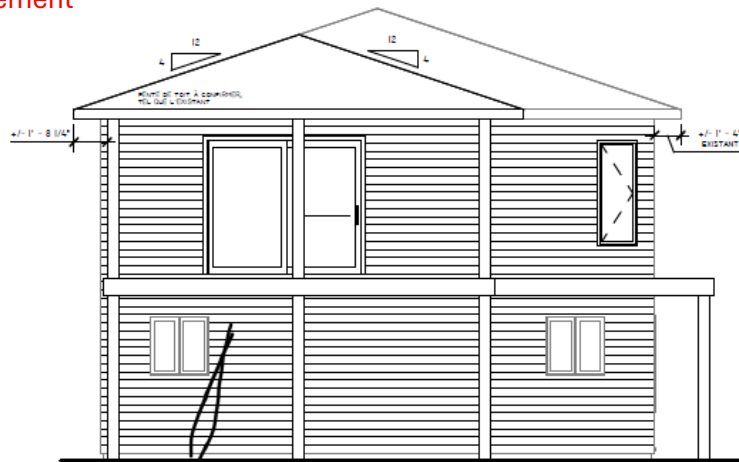
- Aucune restauration de la toiture actuelle.
- Aucune modification du revêtement extérieur

4. Demande de PIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;



1 ÉLEVATION AVANT - PROJETÉ
3/16" = 1'-0"

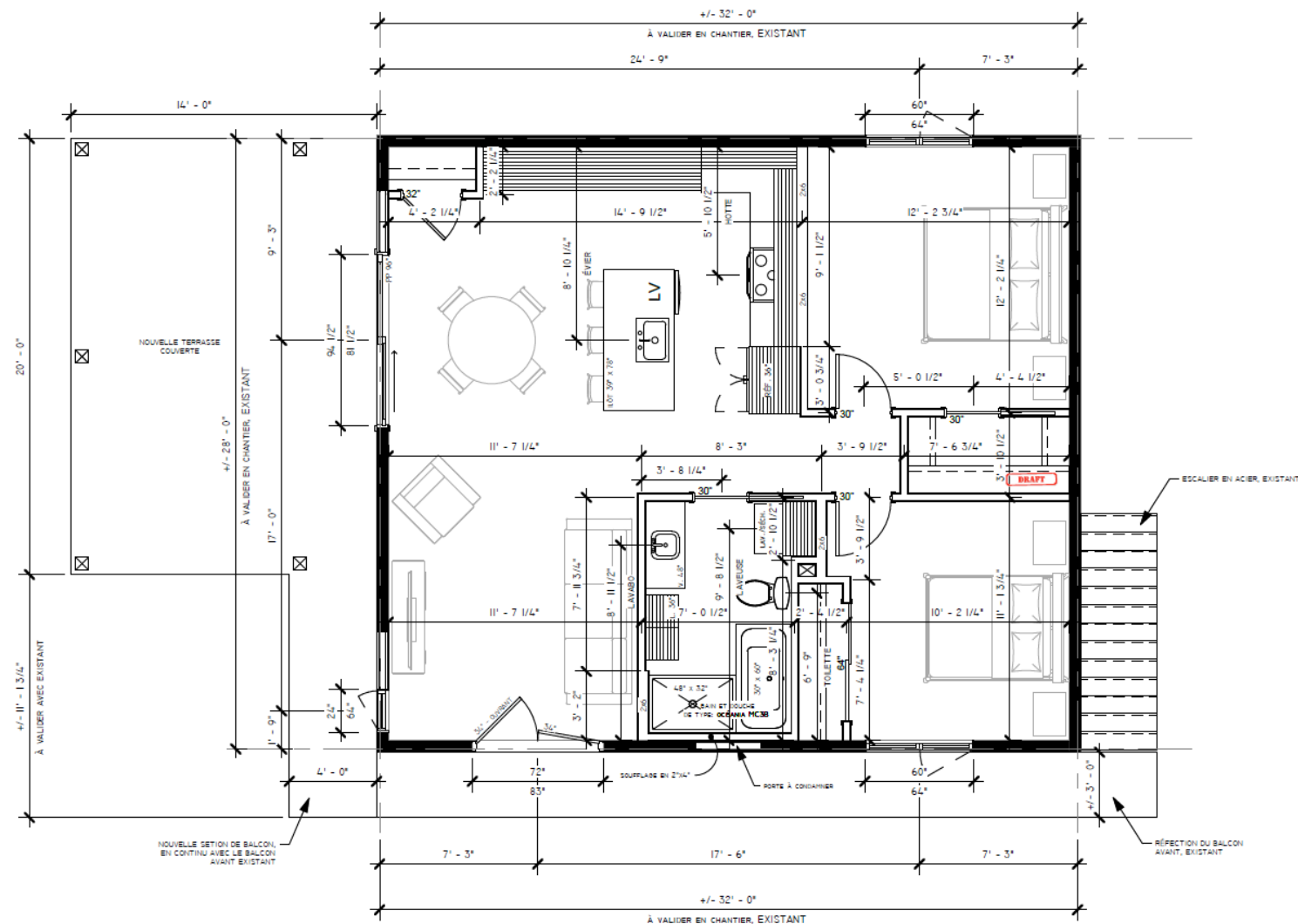
*** aucun agrandissement du toit
finalement***



2 ÉLEVATION GAUCHE - PROJETÉ
3/16" = 1'-0"



4. Demande de PIIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;



4. *Demande de PIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;*

3.3 RÉNOVATION DU BÂTI EXISTANT

3.3.1 Objectifs généraux

1. Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments;
2. Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;
3. Favoriser une harmonie d'ensemble du bâti villageois;
4. Intégrer de façon harmonieuse les agrandissements, les nouveaux bâtiments ou les bâtiments complémentaires.

3.3.3 Ouvertures

Objectif

1. Les ouvertures devraient présenter une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural correspondant au bâtiment.

Portes — critères

• Disposition et dimensions des portes

1. Dans la mesure du possible, respecter la localisation d'origine des portes et les axes de symétrie;
2. Conserver la dimension initiale des portes d'origine;
3. Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façades avant ou latérales visibles de la rue;
4. Aucune porte-patio ne devrait être aménagée en façades avant ou latérales. Cependant, une porte-jardin pourrait être installée en façade latérale.

• Types de porte et matériaux

1. Le bois demeure le matériau à privilégier. Toutefois, l'acier peut être un matériau acceptable;
2. Favoriser des modèles de portes ressemblant à celles d'origine, quel que soit le matériau utilisé en s'inspirant du style de la maison.

Fenêtres — critères

• Disposition et dimensions des fenêtres

1. Respecter la localisation d'origine des fenêtres et les axes de symétrie;
2. Conserver la dimension initiale des fenêtres d'origine, dans la mesure du possible;
3. Éviter de condamner des fenêtres en façades avant ou latérales visibles de la rue, dans la mesure du possible.

• Types de fenêtre et matériaux

1. En cas de remplacement, favoriser l'installation de fenêtres ressemblant à celles d'origine, soit les fenêtres à guillotine ou à battants en s'inspirant du style de la maison;
2. Le bois demeure le matériau à privilégier. Cependant, le PVC ou l'aluminium peuvent être des matériaux acceptables;
3. Privilégier de véritables carrelages dans les fenêtres. Toutefois, l'utilisation de faux carrelages est acceptable, s'ils respectent la disposition d'origine.

4. *Demande de PIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;*

3.3.5 Saillies : galerie, balcons et porches

Objectif

1. Assurer le respect des formes et matériaux dans une reconstruction ou l'intégration d'un nouveau balcon, galerie ou terrasse;
2. Favoriser une uniformité dans les matériaux et le traitement.

Critères

• Disposition et volumétrie

1. Conserver ou reproduire les balcons, galeries, terrasses ou porches selon leur volumétrie et caractéristiques d'origine;
2. Privilégier les garde-corps, les poteaux et les contremarches simples et inspirés des formes traditionnelles propres au village de Saint-Gervais. Tous les éléments architecturaux devraient être uniformes pour l'ensemble d'un bâtiment;
3. Éviter d'intégrer du treillis et des barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps;
4. L'addition d'une terrasse devrait être réalisée sur la façade arrière seulement. Cependant, elle est également acceptable sur les façades latérales si elle est au sol;
5. L'ajout d'une tourelle n'est pas acceptable en façades avant ni latérales (sauf si celle-ci constitue une caractéristique architecturale d'origine de la maison).

• Matériaux

1. Privilégier le bois pour la construction des éléments de la saillie en façade avant. Toutefois, des éléments en métal ou en PVC peuvent être tolérés en façade arrière;
2. Assurer un fini des matériaux en appliquant une peinture ou une teinture et en évitant des matériaux sans traitement;
3. Lorsque la présence de métal est observée (par ex. : fer forgé), le maintien ou la restauration serait indiqué;
4. Le revêtement de la toiture des saillies devrait être semblable à celui de la toiture principale.

4. *Demande de PIIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;*

3.4 INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

3.4.1 Objectifs

1. Mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété;
2. Préserver l'intégrité des bâtiments principaux et les modes d'implantation traditionnels;
3. Harmoniser les bâtiments complémentaires aux bâtiments principaux;
4. Préserver les bâtiments complémentaires agricoles anciens.

3.4.2 Critères

• Disposition et volumétrie

1. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;
2. Un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant. La porte de garage devra être d'un modèle qui rappelle les portes de grange que l'on retrouve à l'époque de la construction du bâtiment;

3. Un garage ne devrait pas être attenant au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être attaché;

4. La forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal;

5. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

• Matériaux et couleurs

1. Les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal;

2. Les matériaux composites (par ex. : fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;

3. La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

4. *Demande de PIA 2026-07 - 28, rue de la Fabrique Ouest;*

3.3.7 Couleurs

Objectif

1. Favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village.

Critères

• **Nombre et vivacité des couleurs**

1. Favoriser l'utilisation d'un maximum de trois couleurs sur l'ensemble d'un bâtiment;
2. Éviter les couleurs fluorescentes.

• **Couleur des toitures**

1. Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou, à défaut, si le revêtement de toiture est en bardeaux d'asphalte, ces derniers devraient être de couleur neutre.

• **Couleur des revêtements muraux**

1. Une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements.

5. Demande de PIIA 2026-08 – 62, 1er Rang Est;



5. Demande de PIA 2026-08 – 62, 1er Rang Est;

Description des travaux : Remplacer le bois dans les pignons (avant et arrière) par du vinyle vertical à baguettes, imitation bois, de couleur écreu.



5. Demande de PIIA 2026-08 – 62, 1er Rang Est;

3.3 RÉNOVATION DU BÂTI EXISTANT

3.3.1 Objectifs généraux

1. Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments;
2. Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;
3. Favoriser une harmonie d'ensemble du bâti villageois;
4. Intégrer de façon harmonieuse les agrandissements, les nouveaux bâtiments ou les bâtiments complémentaires.

3.3.4 Revêtement extérieur mural

Objectif

1. Privilégier des matériaux apparentés au style architectural et conformes à l'âge de la maison;
2. Favoriser une certaine uniformité et une harmonie des constructions entre elles.

Critères

1. Privilégier la conservation des matériaux d'origine;
2. Favoriser l'utilisation de matériaux nobles, authentiques, résistants et naturels tels que le bois; la pierre; et la brique d'argile, d'une texture et d'une couleur qui s'harmonisent et qui sont compatibles avec les revêtements du bâtiment existant et s'inspirant de ceux d'origine quant à leur profil, leur installation et leurs dimensions;
3. Favoriser un seul matériau de parement pour l'ensemble des façades. Toutefois, un second matériau pourrait être utilisé pour les murs latéraux;

4. L'installation des parements devrait être priorisée à l'horizontale ou à la verticale selon le mode d'installation d'origine ou la situation. Dans les murs- pignons le revêtement peut être installé à la verticale. Une orientation à l'oblique devrait toutefois être proscrite.

• Matériaux à privilégier

1. Prioriser le bois;
2. N'utiliser les matériaux de substitution que s'ils sont durables et de bonne qualité et imitent le profil du revêtement de bois d'origine. Par exemple, des bardeaux ou des planches de fibre de bois ou de fibrociment. Éviter le vinyle;
3. L'utilisation du bardeau de cèdre pourrait être favorisée, lorsqu'il convient au style architectural et en particulier lorsqu'il s'agit en tout ou en partie du matériau d'origine;
4. Si on utilise la brique, privilégier la brique d'argile et éviter la brique de béton et de calcite.

• Matériaux à éviter

1. La tôle d'acier ou d'aluminium dont le profil ne s'apparente pas au profil traditionnel devrait être proscrite comme matériau de revêtement extérieur. Cependant, la tôle embossée, encore visible sur quelques bâtiments, est acceptée comme matériau de revêtement extérieur.

5. *Demande de PIIA 2026-08 – 62, 1er Rang Est;*

3.3.7 Couleurs

Objectif

1. Favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village.

Critères

• Nombre et vivacité des couleurs

1. Favoriser l'utilisation d'un maximum de trois couleurs sur l'ensemble d'un bâtiment;
2. Éviter les couleurs fluorescentes.

• Couleur des toitures

1. Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou, à défaut, si le revêtement de toiture est en bardeaux d'asphalte, ces derniers devraient être de couleur neutre.

• Couleur des revêtements muraux

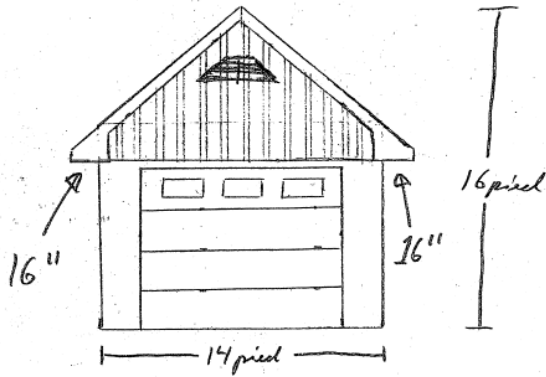
1. Une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements.

6. Demande de PIIA 2026-09 – 85, 1er Rang Est;

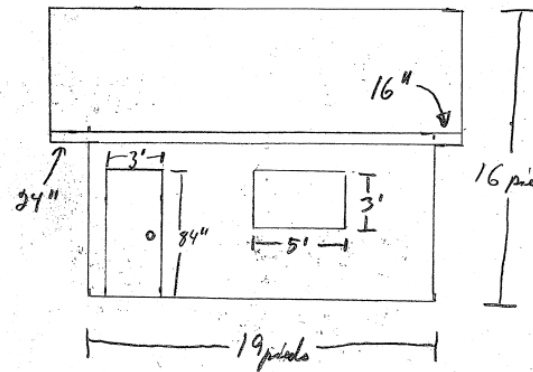


6. Demande de PIA 2026-09 – 85, 1er Rang Est;

Description des travaux : Construction d'un bâtiment complémentaire (cabanon) en cour arrière. Les murs seront en Isoroc de couleur blanc crème et les pignons en revêtement *board and batten* (vinyle) de couleur ambré. Le capage et le soffite seront de couleur blanc crème ou noir, et les portes et fenêtres seront blanches ou noires. La toiture sera en bardeaux d'asphalte noirs.



Mur = Isoroc Blanc crème
Pignon = Board and batten Bois ambré
Capage + Soffite = Blanc crème ou/et noir.
porte de garage = Blanche ou noir
8' haut x 10' large.



Toiture = Bardeau de Tôle noir.
Mur = Isoroc blanc crème
porte et fenêtre = Blanche ou Noir.
Capage + Soffite = Blanc ou Noir.



6. *Demande de PIIA 2026-09 – 85, 1er Rang Est;*

3.4 INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

3.4.1 Objectifs

1. Mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété;
2. Préserver l'intégrité des bâtiments principaux et les modes d'implantation traditionnels;
3. Harmoniser les bâtiments complémentaires aux bâtiments principaux;
4. Préserver les bâtiments complémentaires agricoles anciens.

3.4.2 Critères

• Disposition et volumétrie

1. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;
2. Un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant. La porte de garage devra être d'un modèle qui rappelle les portes de grange que l'on retrouve à l'époque de la construction du bâtiment;

3. Un garage ne devrait pas être attenant au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être attaché;
4. La forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal;
5. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

• Matériaux et couleurs

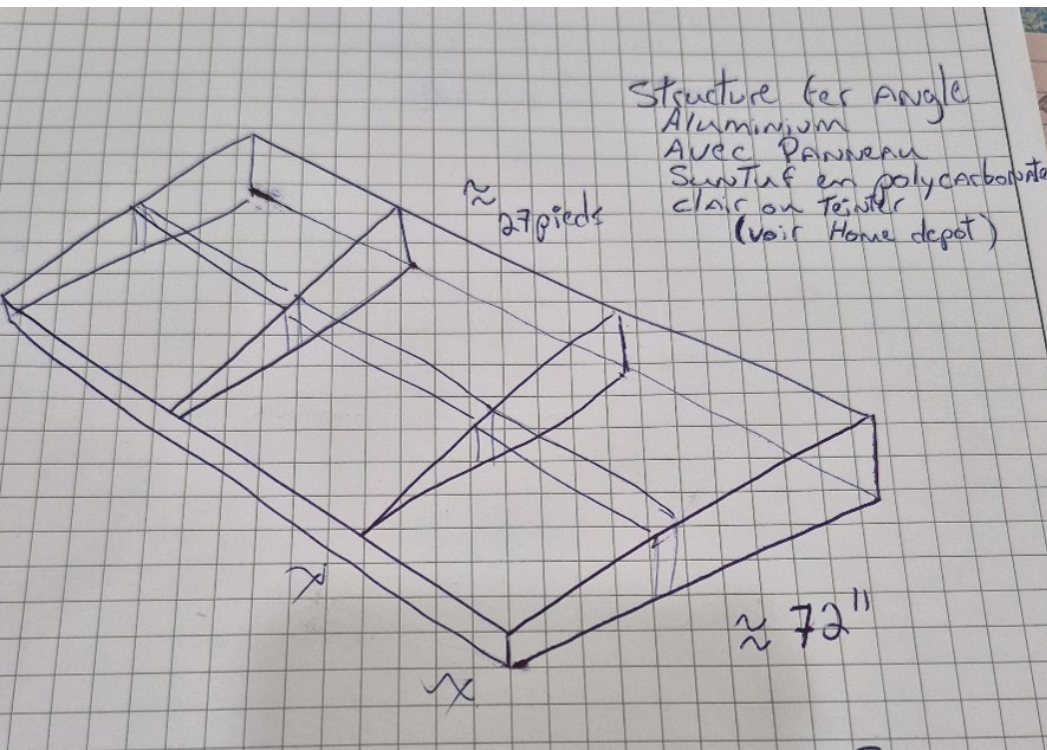
1. Les revêtements de toiture et murs des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal;
2. Les matériaux composites (par ex. : fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;
3. La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

7. Demande de PIIA 2026-10 – 176, rue Nadeau;



8. Demande de PIIA 2026-10 – 176, rue Nadeau;

Description des travaux : Construction d'un toit en angle au-dessus du banc des joueurs. La structure sera en fer angle et en aluminium. Le revêtement sera composé de panneaux Suntuf en polycarbonate, clairs ou teintés. Le toit sera installé directement sur la structure existante.



7. Demande de PIIA 2026-10 – 176, rue Nadeau;

3.4 INTÉGRATION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

COMPLÉMENTAIRES

3.4.1 Objectifs

1. Mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété;
2. Préserver l'intégrité des bâtiments principaux et les modes d'implantation traditionnels;
3. Harmoniser les bâtiments complémentaires aux bâtiments principaux;
4. Préserver les bâtiments complémentaires agricoles anciens.

3.4.2 Critères

• Disposition et volumétrie

1. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal. Toutefois, s'il est démontré qu'un rattachement respecte des formes traditionnelles, il pourrait être accepté;
2. Un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière. Toutefois, un garage ou un abri d'auto pourrait être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant. La porte de garage devra être d'un modèle qui rappelle les portes de grange que l'on retrouve à l'époque de la construction du bâtiment;

3. Un garage ne devrait pas être attenant au bâtiment principal. Dans le cas des bâtiments à forte valeur patrimoniale identifiée, aucun abri d'auto ne devrait être attaché;
4. La forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal;
5. Un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

• Matériaux et couleurs

1. Les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal;
2. Les matériaux composites (par ex. : fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal;
3. La couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal.

8. Demande de PIIA 2026-11 – 176, rue Principale;



8. *Demande de PIIA 2026-11 – 176, rue Principale;*

Dans le cadre de nos travaux de rénovation, nous avons peint le balcon en noir afin de maintenir une harmonie visuelle avec les autres éléments de la propriété (les fascias, les volets de fenêtres et la porte du cabanon) qui sont tous de cette couleur.

Nous croyons que notre choix s'inscrit dans l'esprit du Règlement #352-21 sur les PIIA. L'article 3.3.7 préconise une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village, en limitant le nombre de couleurs sur un même bâtiment et en évitant les couleurs fluorescentes. Le noir appliqué au balcon respecte ces critères, il est sobre, non fluorescent, et uniforme avec les autres accents décoratifs du bâtiment.



8. *Demande de PIIA 2026-11 – 176, rue Principale;*

3.3 RÉNOVATION DU BÂTI EXISTANT

3.3.1 Objectifs généraux

1. Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments;
2. Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;
3. Favoriser une harmonie d'ensemble du bâti villageois;
4. Intégrer de façon harmonieuse les agrandissements, les nouveaux bâtiments ou les bâtiments complémentaires.

3.3.7 Couleurs

Objectif

1. Favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village.

Critères

• Nombre et vivacité des couleurs

1. Favoriser l'utilisation d'un maximum de trois couleurs sur l'ensemble d'un bâtiment;
2. Éviter les couleurs fluorescentes.

• Couleur des toitures

1. Valoriser une couleur semblable à celle du revêtement d'origine ou, à défaut, si le revêtement de toiture est en bardeaux d'asphalte, ces derniers devraient être de couleur neutre.

• Couleur des revêtements muraux

1. Une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements.

9. *Varia*

10. Levée de la réunion

PROVINCE DE QUÉBEC

SAINT-GERVAIS, 26 JUIN 2026

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME, TENUE LE LUNDI 22 JUIN 2026, À 18H30 EN
VISIOCONFÉRENCE, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS ET FORMANT QUORUM :**

PRÉSENCES :

Mme Vicky Laflamme
M. Jean Roy
Mme Annie Lemay

M. Steve Roy
Mme Josée Lemieux
Mme Camille Courtemanche

OUVERTURE DE LA RÉUNION À 18H30

1. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

260601

IL EST PROPOSÉ PAR ANNIE LEMAY

APPUYÉ PAR JEAN ROY

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté

1. Approbation de l'ordre du jour;
2. Demande de dérogation mineure DPDRL260073 – 471, Route Saint-Pierre;
3. Demande de PIIA 2026-06 – 30, rue de la Fabrique Est;
4. Demande de PIIA 2026-07 – 28, rue de la Fabrique Ouest;
5. Demande de PIIA 2026-08 – 62, 1^{er} Rang Est;
6. Demande de PIIA 2026-09 – 85, 1^{er} Rang Est;
7. Demande de PIIA 2026-10 – 176, rue Nadeau;
8. Demande de PIIA 2026-11 – 176, rue Principale;
9. Varia;
10. Levée de la réunion.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

**2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL260075 – 471, ROUTE
SAINT-PIERRE**

La dérogation demandée a pour objectif de permettre l'empiètement d'un bâtiment principal dans la marge de recul avant, ce qui ne respecterait pas les normes prévues au règlement de zonage # 397 25. Si elle était autorisée, celle-ci permettrait l'implantation d'une section du bâtiment principal à une distance de 5,88 mètres de la ligne de lot avant, soit une diminution de 0,12 mètre par rapport à la norme d'implantation fixée à 6 mètres par la réglementation.

Le règlement de zonage #397-25 stipule, à l'annexe L « Grilles de spécification » :
Qu'à l'intérieur de la zone 162-V, les normes d'implantation pour la marge de recul avant sont de minimalement 6 mètres.

Normes d'implantation (zone 162-V)		
	Min	Max
Marge avant (m)	6	-

Donc, en résumé,
La demande de dérogation mineure, si elle est accordée, permettrait l’empiètement d’une section du bâtiment principal sur une distance de 0,12 mètre dans la marge de recul avant, celle-ci étant fixée à 6 mètres par la réglementation.

Le requérant a annexé à sa demande un plan d’implantation, ainsi que le formulaire de demande exposant les raisons pour lesquelles il ne peut se conformer à la réglementation et précisant la nature du préjudice qui lui serait causé en cas de refus de la dérogation.

ATTENDU QUE les intentions et explications du requérant ont été présentées aux membres du CCU;

ATTENDU QUE les membres du CCU ont évalué la demande en fonction des critères d’évaluations d’une demande de dérogation mineure prévus au règlement #387-24 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE le requérant indique que le bâtiment est déjà existant tel quel depuis 10 ans et que le refus de la demande causerait des enjeux pour de la vente de la propriété;

ATTENDU QUE dans le présent cas, l’empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul avant est considéré comme mineur ;

ATTENDU QUE la dérogation n’aurait pas pour effet de porter atteinte au droit de jouissance de leur propriété aux propriétaires voisins, car elle ne restreint pas leur possibilité d’utilisation de leurs immeubles;

ATTENDU QUE la dérogation n’aurait pas d’effet négatif sur les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, sur la qualité de l’environnement ou sur le bien-être général, et qu’elle ne va pas à l’encontre du plan d’urbanisme;

260602
IL EST PROPOSÉ PAR JOSÉE LEMIEUX
APPUYÉE PAR ANNIE LEMAY

ET RÉSOLU DE recommander au conseil d’accepter la demande de dérogation mineure DPDRL260075 pour le 471, Route Saint-Pierre, puisqu’elle est de nature mineure, conforme aux objectifs du plan d’urbanisme et que l’application du règlement de zonage causerait un préjudice sérieux au demandeur;

DE mentionner au conseil que le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Adopté à l’unanimité des membres présents.

3. DEMANDE DE PIIA 2026-06 – 30, RUE DE LA FABRIQUE EST

Il s’agit d’une demande visant l’ajout d’une enseigne à l’effigie du Cercle de fermières Saint-Gervais en façade avant du bâtiment.

Le requérant a fourni des informations et des photos concernant l’enseigne, laquelle sera faite en bois et aura des dimensions de 20 pouces par 24 pouces. On y retrouvera le logo des CFQ en couleur et, dans le bas, sera inscrit « Cercle de Fermières » en noir.

L’immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale ». Le but de ce

règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. L’approbation d’un plan d’implantation et d’intégration architecturale est requise pour tous travaux extérieurs. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l’amélioration de la qualité du bâti, de l’attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d’origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;

ATTENDU QUE l’article 3.8.1 « Affichage » du règlement #352-21 vise à créer une harmonie de l’affichage dans l’ensemble du village, à valoriser et rehausser le caractère du village ainsi qu’à éviter l’affichage privé sur les poteaux téléphoniques;

ATTENDU QUE l’article 3.8.2 « Affichage » du règlement #352-21 souligne l’importance de favoriser un affichage uniforme et soigné participant à l’identité historique du village, de favoriser la mise en place de supports en bois ou en métal forgé, de restreindre l’affichage sur chaque propriété en privilégiant la simplicité, la sobriété et la discrétion, de privilégier l’aménagement paysager autour des affichages implantés sur les emplacements, d’uniformiser l’affichage en valorisant des matériaux et des formes associés aux éléments naturels (notamment le bois), de valoriser l’utilisation de matériaux naturels, en particulier le bois, et d’éviter l’intégration de matériaux composites pour les composantes accessoires à l’affichage;

260603

IL EST PROPOSÉ PAR VICKY LAFLAMME

APPUYÉE PAR STEVE ROY

ET RÉSOLU DE recommander au conseil d’accepter la demande de PIIA 2026-06 pour le 30, rue de la Fabrique Est, visant l’ajout d’une enseigne à l’effigie du Cercle de fermières Saint-Gervais en façade avant du bâtiment, à condition que l’installation soit réalisée de manière à causer le moins de dommages possible au bâtiment et à pouvoir être retirée facilement, sans causer de dégâts permanents. Les membres du CCU proposent notamment que l’installation soit réalisée de manière discrète dans les joints de mortier plutôt que directement sur la brique et mentionnent qu’il serait pertinent d’élargir le trait du lettrage présent sur l’enseigne afin d’assurer une bonne lisibilité à partir de la route;

Adopté à l’unanimité des membres présents.

4. DEMANDE DE PIIA 2026-07 – 28, RUE DE LA FABRIQUE OUEST

Il s’agit d’une demande visant le remplacement de cinq fenêtres ainsi que d’une porte, l’ajout de deux portes, incluant une porte-patio, la condamnation d’une porte, l’agrandissement du balcon existant ainsi que l’ajout d’une pergola et d’un escalier.

Le requérant a fourni des plans de construction ainsi que des informations concernant la rénovation souhaitée. La demande touche donc le remplacement de deux fenêtres en façade avant du bâtiment et de trois sur la façade latérale gauche de celui-ci. Les fenêtres seront en PVC, de couleur noire. La demande inclut également le remplacement de la porte du rez-de-chaussée en façade avant du bâtiment, ainsi que le remplacement de la fenêtre de gauche au deuxième étage en façade par une porte, avec condamnation de la porte actuellement présente. Un remplacement d’une fenêtre située sur la façade latérale gauche de la maison, au deuxième étage, par une porte-patio est également prévu. Les portes seront aussi de couleur noire. La demande prévoit également la prolongation et l’agrandissement du balcon à l’étage, en cour latérale gauche du bâtiment. Celui-ci sera identique à celui actuellement présent. Il est aussi prévu l’ajout d’une pergola sur le balcon du deuxième étage, d’une dimension de 12 pieds par 20 pieds, en bois traité naturel, avec une toiture en polycarbonate ondulé clair. Le requérant mentionne également l’ajout d’un escalier en bois permettant de descendre de la nouvelle section du balcon, sans toutefois préciser l’emplacement exact où celui-ci sera installé.

L'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour tous travaux extérieurs. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 vise à privilégier des ouvertures présentant une répartition, un équilibre et un modèle apparentés au style architectural du bâtiment;

ATTENDU QUE l'article 3.3.3 « Ouvertures » du règlement #352-21 souligne l'importance de respecter, dans la mesure du possible, la localisation d'origine des portes ainsi que les axes de symétrie et de conserver la dimension initiale des portes d'origine. Aucune porte ne devrait être ajoutée ou condamnée en façade avant ou sur les façades latérales visibles de la rue. Aucune porte-patio ne devrait y être aménagée, bien qu'une porte-jardin puisse être installée en façade latérale. Pour les portes, il est recommandé de privilégier le bois comme matériau principal, bien que l'acier puisse être acceptable, et de favoriser des modèles s'apparentant à ceux d'origine. En ce qui concerne les fenêtres, il est recommandé de respecter leur localisation d'origine ainsi que les axes de symétrie, de conserver leurs dimensions initiales dans la mesure du possible et d'éviter de condamner des fenêtres en façades visibles de la rue. En cas de remplacement, il est recommandé de privilégier des modèles similaires à ceux d'origine, notamment à guillotine ou à battants. Le bois demeure le matériau à privilégier, bien que le PVC ou l'aluminium puissent également être considérés comme acceptables;

ATTENDU QUE l'article 3.3.5« Saillies : galerie, balcons et porches » du règlement #352-21 vise à assurer le respect des formes et des matériaux lors d'une reconstruction ou de l'intégration d'un nouveau balcon, d'une galerie ou d'une terrasse, ainsi qu'à favoriser une uniformité dans les matériaux et leur traitement;

ATTENDU QUE l'article 3.3.5« Saillies : galerie, balcons et porches » du règlement #352-21 souligne l'importance de conserver ou de reproduire les balcons, galeries, terrasses ou porches selon leur volumétrie et leurs caractéristiques d'origine, de privilégier des garde-corps, des poteaux et des contremarches simples inspirés des formes traditionnelles propres au village de Saint-Gervais, d'assurer une uniformité des éléments architecturaux pour l'ensemble d'un bâtiment, d'éviter l'intégration de treillis et de barreaux standardisés en bois traité pour les garde-corps, de prévoir l'ajout de terrasses en façade arrière seulement, celles-ci pouvant également être acceptables sur les façades latérales si elles sont au sol, de privilégier le bois pour la construction des éléments de saillie en façade avant, bien que des éléments en métal ou en PVC puissent être tolérés en façade arrière, d'assurer un fini aux matériaux par l'application de peinture ou de teinture en évitant les matériaux sans traitement, et, lorsque la présence de métal est observée (par exemple le fer forgé), d'en privilégier le maintien ou la restauration;

ATTENDU QUE l'article 3.4.1 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 vise à mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété, à préserver l'intégrité des bâtiments principaux ainsi que les modes d'implantation traditionnels, et à harmoniser les bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 souligne qu'un bâtiment complémentaire ne devrait pas être attaché à un bâtiment principal, sauf s'il est démontré qu'un tel rattachement respecte des formes traditionnelles, auquel cas il pourrait être accepté, qu'un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière, bien qu'un garage ou un abri d'auto puisse être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant, que la porte de garage devrait être d'un modèle rappelant les portes de grange de l'époque de construction du bâtiment,

que la forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal, qu'un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et qu'en matière de matériaux, les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal, que des matériaux composites (par exemple la fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal, et que la couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes ;

260604

IL EST PROPOSÉ PAR VICKY LAFLAMME

APPUYÉE PAR STEVE ROY

ET RÉSOLU DE recommander au conseil d'accepter la demande de PIIA 2026-07 pour le 28, rue de la Fabrique Ouest, visant le remplacement de cinq fenêtres ainsi que d'une porte, l'ajout de deux portes, incluant une porte-patio, la condamnation d'une porte, l'agrandissement du balcon et l'ajout d'un escalier, à condition d'obtenir la validation que le revêtement extérieur demeurera le même, y compris aux endroits nouvellement recouverts, par exemple pour la section où la porte sera condamnée;

DE recommander également de demander au requérant de fournir davantage d'informations concernant la pergola, considérant que les membres du CCU ne disposent pas d'éléments suffisamment précis pour formuler une recommandation à cet égard.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

5. DEMANDE DE PIIA 2026-08 – 62, 1^{ER} RANG EST

Il s'agit d'une demande visant le remplacement du bois présent sur les pignons avant et arrière du bâtiment principal.

Le requérant a fourni des photos du bâtiment ainsi que des échantillons et une description des travaux. Le bois présent sur les pignons avant et arrière sera remplacé par un revêtement de vinyle vertical à baguettes, imitation bois, de couleur écru.

L'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour tous travaux extérieurs. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.4 « Revêtement extérieur mural » du règlement #352-21 vise à privilégier des matériaux apparentés au style architectural et conformes à l'âge de la maison, ainsi qu'à favoriser une certaine uniformité et une harmonie entre les constructions;

ATTENDU QUE l'article 3.3.4 « Revêtement extérieur mural » du règlement #352-21 souligne l'importance de privilégier la conservation des matériaux d'origine. Il vise également à favoriser l'utilisation de matériaux nobles, authentiques, résistants et naturels

tels que le bois, la pierre et la brique d'argile, présentant une texture et une couleur qui s'harmonisent avec les revêtements du bâtiment existant et qui s'en inspirent quant à leur profil, leur installation et leurs dimensions. Cet article privilégie l'utilisation d'un seul matériau de parement pour l'ensemble des façades, tout en permettant l'utilisation d'un second matériau pour les murs latéraux. Il prévoit aussi que l'installation des parements soit priorisée à l'horizontale ou à la verticale, selon le mode d'installation d'origine ou la situation, tout en autorisant une pose verticale dans les murs-pignons et en proscrivant une orientation à l'oblique;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes. De plus, au niveau des revêtements muraux, une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornements;

260605

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN ROY

APPUYÉE PAR JOSÉE LEMIEUX

ET RÉSOLU DE recommander au conseil d'accepter la demande de PIIA 2026-08 pour le 62, 1^{er} Rang Est, concernant le remplacement du bois présent dans les pignons avant et arrière du bâtiment principal. Les membres du CCU proposent également au requérant d'étudier la possibilité de modifier le revêtement de bois présent sur la façade gauche du bâtiment afin d'harmoniser et d'uniformiser le revêtement de celui-ci;

Adopté à l'unanimité des membres présents.

6. DEMANDE DE PIIA 2026-09 – 85, 1^{ER} RANG EST

Il s'agit d'une demande visant l'ajout d'un bâtiment complémentaire en cour arrière du bâtiment principal.

Le requérant a fourni des photos et croquis ainsi qu'une description des matériaux choisis. Le cabanon aura des dimensions de 14 pieds par 19 pieds et une hauteur de 16 pieds. Les murs seront en Isoroc de couleur blanc crème. Le pignon sera en revêtement « board and batten » de couleur bois ambré. Le capage et le soffite seront de couleur blanc crème et/ou noire, et les portes et fenêtres seront de couleur blanches ou noires. La toiture sera en bardeaux de tôle de couleur noire.

L'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour tous travaux extérieurs. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;

ATTENDU QUE l'article 3.4.1 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 vise à mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété, à préserver l'intégrité des bâtiments principaux ainsi que les modes d'implantation traditionnels, et à harmoniser les bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 souligne qu'un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière, bien qu'un garage ou un abri d'auto puisse être implanté en cour latérale,

260606

IL EST PROPOSÉ PAR ANNIE LEMAY

APPUYÉE PAR JEAN ROY

ET RÉSOLU DE recommander au conseil d'accepter la demande de PIIA 2026-09 pour le 85, 1^{er} Rang Est, concernant l'ajout d'un bâtiment complémentaire en cour arrière du bâtiment principal, à condition que la couleur des pignons soit identique ou apparentée à celle des pignons du bâtiment principal afin de permettre une harmonisation, et que les portes, les fenêtres, le capage ainsi que le soffite soient de couleur blanche;

Adopté à l'unanimité des membres présents.

7. DEMANDE DE PIIA 2026-10 – 176, RUE NADEAU

Il s'agit d'une demande visant l'ajout de toits en angle au-dessus des bancs des joueurs.

Le requérant a fourni des photos, des croquis ainsi qu'une description des matériaux choisis. Les toits seront faits d'une structure en fer angle et en aluminium. Le revêtement sera composé de panneaux de type « Suntuf » en polycarbonate, clairs ou teintés. Le toit sera installé directement sur la structure existante.

L'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour tous travaux extérieurs. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;

ATTENDU QUE l'article 3.4.1 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 vise à mettre en valeur le bâtiment principal sur la propriété, à préserver l'intégrité des bâtiments principaux ainsi que les modes d'implantation traditionnels, et à harmoniser les bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'article 3.4.2 « Intégration de nouveaux bâtiments complémentaires » du règlement #352-21 souligne qu'un bâtiment complémentaire devrait être implanté en cour arrière, bien qu'un garage ou un abri d'auto puisse être implanté en cour latérale, mais en retrait de la façade avant, que la porte de garage devrait être d'un modèle rappelant les portes de grange de l'époque de construction du bâtiment, que la forme du bâtiment complémentaire devrait s'harmoniser à celle du bâtiment principal, qu'un bâtiment complémentaire ne devrait pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et qu'en matière de matériaux, les revêtements de toiture et muraux des bâtiments complémentaires devraient être analogues à ceux du bâtiment principal, que des matériaux composites (par exemple la fibre de bois comprimée) pourraient être envisagés s'ils sont harmonisés à ceux du bâtiment principal, et que la couleur devrait être harmonisée à celle du bâtiment principal;

260607

IL EST PROPOSÉ PAR JEAN ROY

APPUYÉE PAR JOSÉE LEMIEUX

ET RÉSOLU DE recommander au conseil d'accepter la demande de PIIA 2026-10 pour le 176, rue Nadeau, concernant l'ajout de toits en angle au-dessus des bancs des joueurs. Les membres du CCU proposent également au requérant d'étudier la possibilité que les toits soient faits de matériaux plus durables, tels que la tôle ou encore d'opter pour des toiles de PVC ou de polyéthylène enduit;

Adopté à l'unanimité des membres présents.

8. DEMANDE DE PIIA 2026-11 – 176, RUE PRINCIPALE

Il s'agit d'une demande visant la modification de la couleur du balcon et de son pignon, afin qu'ils soient de couleur noire.

Le requérant a fourni une lettre explicative détaillant les motivations de cette demande. Le balcon sera peint en noir afin de maintenir une harmonie visuelle avec les autres éléments de la propriété (les fascias, les volets de fenêtres et la porte du cabanon), qui sont tous de cette couleur.

L'immeuble se situe dans une zone qui est contrôlée par le règlement #352-21 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ». Le but de ce règlement est de protéger le patrimoine architectural qui caractérise le village. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour tous travaux extérieurs. Toute demande de PIIA doit être soumise à une recommandation par le comité consultatif et, par la suite, à une approbation par le conseil municipal.

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement #352-21 incluent l'amélioration de la qualité du bâti, de l'attrait, et le cachet du cadre bâti du village, tout en valorisant le respect des traits d'origine des bâtiments et en préconisant des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 vise à favoriser une harmonie d'ensemble des couleurs pour mettre en valeur le village;

ATTENDU QUE l'article 3.3.7 « Couleurs » du règlement #352-21 souligne l'importance de limiter l'utilisation des couleurs sur un bâtiment à un maximum de trois et d'éviter les couleurs fluorescentes. De plus, au niveau des revêtements muraux, une seule couleur devrait être privilégiée, à l'exception d'une autre couleur utilisée pour mettre en valeur les ouvertures et les ornementsations;

260608

IL EST PROPOSÉ PAR STEVE ROY

APPUYÉE PAR JEAN ROY

ET RÉSOLU DE recommander au conseil d'accepter la demande de PIIA 2026-11 pour le 176, rue Principale, concernant la modification de la couleur du balcon et de son pignon, afin qu'ils soient de couleur noire;

Adopté à l'unanimité des membres présents.

9. VARIA

Considérant que la prochaine rencontre du CCU sera le lundi 27 juillet 2026 et que la quasi-totalité des membres ne pourront pas être présents, la rencontre sera donc, à la demande des membres, déplacée au jeudi 16 juillet 2026, à 18 h 30, par visioconférence.

10. LEVÉE DE LA RÉUNION

260609 IL EST PROPOSÉ PAR JOSÉE LEMIEUX

APPUYÉE PAR ANNIE LEMAY

ET RÉSOLU QUE la réunion soit levée à 20h50.

Steve Roy
Président du comité

Camille Courtemanche

Camille Courtemanche
Secrétaire du comité

PROJET



Saint-Gervais 21 avril 2026

Conseil d'urbanisme

Les membres du Cercle de Fermières Saint-Gervais désirent avoir une identification à l'extérieur de notre local en y affichant le logo des CFQ.

Nous vous demandons la permission de fixer celui-ci sur la façade avant près de la porte à droite .

Le logo est sur du bois et mesure 20 po. x 24 po et au bas du logo sera écrit (Cercle de Fermières)

Merci de votre attention avec l'espoir d'une réponse positive de votre part.

Claudette Ruel, présidente

Tel : 418 887-3766



Évènement citoyens 29 août 2026 au Centre Socio-culturel Promutuel Assurances

Catégorie	Tâches	Échéancier	Responsable	Budget total 5000\$
Planification	Déterminer budget et réserver site	6-8 semaines avant	Johanne	1000\$ + ?
Planification	Réserver jeux gonflables et chansonnier	6-8 semaines avant	Dominic	
Organisation	Planifier zone familiale (jeux gonflables)	4-6 semaines avant	Responsable loisirs ? et demander pour surveillance au comité jeunesse	
Organisation	Organiser tournoi de poches	4-6 semaines avant	Dominic	
Organisation	Préparer reconnaissance des employés (PR, pompiers, retraite)	4-6 semaines avant	(Dominic, Pascale et Johanne)	
Organisation	Préparer accueil nouveaux arrivants	4-6 semaines avant	(Pascale et Johanne)	
Logistique	Montage pour scène	4 semaines	Guillaume	
Logistique	Commander blé d'inde et nourriture	3-4 semaines avant	Éric et Yvon	
Logistique	Prévoir équipements BBQ et cuisson	3-4 semaines avant	Éric et Yvon	
Logistique	Bar- prévoir permis et contact Sleeman	3-4 semaines avant	Guillaume, Manon, Josée - élus municipaux avec conjoints(es)	
Logistique	Décors	3-4 semaines avant	?	
Communication	Diffuser publicité (réseaux, affiches)	3-4 semaines avant	Pascale	
Horaire	Début fête et jeux gonflables	16 h	Animation surveillance par jeunes comité jeunesse	
Horaire	Tournoi de poches	13h30	Animation par maire et autres	
Horaire	Épluchette et hot-dogs	16h	Restauration par Éric et Yvon	
Horaire	Accueil nouveaux arrivants	17h30	Accueil par le maire	
Horaire	Reconnaissance employés (PR et retraite)	18h	Maire et mairesse suppléante	
Horaire	Chansonnier	19h	Christian Paquet	
Finalisation	Confirmer fournisseurs	1 semaine avant	Chaque responsable	
Finalisation	Préparer matériel et bénévoles	1 semaine avant	Administration et maire	
La veille	Installation site	la veille	Par employés municipaux	
Jour J	Supervision activités	Toute la journée	Maire et élus(es)	
Après	Nettoyage et bilan	Après événement	Équipe des élus(es)	
			Ramassage le lundi par employés municipaux	

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

PRÉPARATION D'UN DOSSIER EN VUE D'OBTENIR UNE RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Au conseil de la Municipalité :		
Au comité plénier : Séance de travail du 30 juin 2026		
Autre comité :		
NOM DU PROJET :	SOMMAIRE # :	SOM2026-101
	DATE :	2026-06-26
	SERVICE :	ADMINISTRATION - LOISIRS

SOMMAIRE EXÉCUTIF	PROVENANCE ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT CITOYEN QUI AURA LIEU LE 29 AOUT 2026	
	Objectifs : Rassemblement des citoyens pour faire connaître davantage la municipalité comme un milieu accueillant et faire connaître ses élus(es). Renforcer les liens et favoriser esprit communautaire. Dynamiser la municipalité. Activités gratuites Rejoindre environ 150 personnes.	

EXPOSÉ DE LA SITUATION (Y a-t-il eu des décisions antérieures ? Si oui inscrire le numéro de résolution)
INVITATION À LA POPULATION : Quand : à définir Via quel réseau : Gervaisien, site Internet, Facebook Qui : Pascale Contenu du message : à valider avec le maire Budget total : 5000\$ Site réservé auprès des Loisirs; Responsables élus(es) et employés municipaux; <u>Suggestion d'horaire:</u> 13h30 à 17h Tournoi de poches à l'intérieur; 16h à 20h Jeux gonflables; 16h à 19h Épluchette de blé d'inde et hot dog servis gratuitement; 18h Reconnaissance (PR, retraite) et bienvenue aux nouveaux arrivants; 19hà 22h Chansonnier En cas de pluie, à l'intérieur.
ORIENTATION PROPOSÉE
Organisation : Demande de permis de bar : par la municipalité Zone familiale : rond point des autobus (Set-up comme la Saint-Jean avec feux) • Réserver et choisir les jeux gonflables adaptés (âges variés). • Aviser assureurs municipalité des jeux gonflables. • Prévoir surveillance (bénévoles ou comité jeunesse). • Installer zone

SOMMAIRE DÉCISIONNEL

PRÉPARATION D'UN DOSSIER EN VUE D'OBTENIR UNE RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Tournoi de poches (adultes) inscription 20\$ / personne

- Responsables : Éric Montminy, Carl Goulet et Philippe Isabel 13h30 à 17h
- Définir format (équipes, inscription sur place ou à l'avance).
- Prévoir matériel (planches, sacs). Fournis par les organisateurs.
- Offrir petits prix au gagnant selon le nombre d'inscriptions possibilité de commandite;

Reconnaissance des employés

- Identifier les employés à souligner (Retraite + PR)
- Préparer remises cheque ou autre.
- Prévoir un court discours du maire.

Accueil des nouveaux arrivants

- Préparer une courte présentation du maire.
- Créer un moment officiel pendant l'événement (18h).
- Prévoir offrir un certificat cadeau aux nouveaux arrivants présents.

Logistique alimentaire (3 à 4 semaines avant)

Épluchette de blé d'Inde

- Commander le maïs (quantités estimées).
- Prévoir chaudrons, brûleurs, eau, beurre, sel etc.

Hot-dogs

- Acheter pains, saucisses, condiments.
- Prévoir BBQ, propane, ustensiles.
- Organiser une équipe de service et horaire.

Autres

- Boissons (eau, jus, boissons gazeuses).
- Tables, chaises, poubelles et recyclage.

Communication et promotion (3 à 4 semaines avant)

- Créer une affiche et diffuser : demander à Audrey Laplante
 - Réseaux sociaux
 - Site web municipal
 - Infolettre / publipostage - Gervaisien
- Mentionner :
 - Horaire complet
 - Activités
 - Gratuité
- Inviter officiellement :
 - Employés
 - Nouveaux arrivants personnalisés et rappel avant l'évènement deux semaines à l'avance.
 - Préparer certificat cadeau pour commerce locaux à préparer et remise épinglette.

Préparation finale (1 semaine avant)

- Confirmer tous les fournisseurs.
- Vérifier météo et plan B (à l'intérieur – disposition à définir si intérieur).
- Former les bénévoles (horaires et rôles de chacun).
- Préparer le matériel.
- Faire liste de vérification (checklist).
- Demander aux employés d'apporter le matériel sur place le vendredi.



SOMMAIRE DÉCISIONNEL

PRÉPARATION D'UN DOSSIER EN VUE D'OBTENIR UNE RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

ANALYSE DES ALTERNATIVES ET SOLUTIONS ENVISAGÉES (avantages – inconvénients – impacts)			
En cas de pluie, activité à l'intérieur.			
FINANCEMENT : 5000\$ par budget			
ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION			
Voir tableau Excel Ci-joint			
RECOMMANDATION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
Former un comité responsable de l'évènement Demander autorisation de dépenses avant achat aviser la municipalité			
IMPACTS SIGNIFICATIFS			
ENVIRONNEMENTAUX	Oui	Non	☐
ÉCONOMIQUE	Oui	Non	☐
SOCIAUX	Oui	Non	☐
DOCUMENTS JOINTS			
NOM DU DOCUMENT		TYPE DE DE DOCUMENT (PLAN, LETTRE, FORMULAIRE ETC..)	
RECOMMANDATION TRÉSORERIE		Poste budgétaire ou règlement :	
Vérifié par :		Numéro :	
FINANCEMENT		ANNEXES	
() Emprunt (X) Budget	No 02-130-00-640-00		
() Fonds roulement () Surplus	5 000\$		
() Aucune implication financière			
SIGNATURES		SUIVI	
Requérant :		Date :	
Service des finances :		Date :	
Direction générale :		Date :2026-06-26	